

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1730).

2. — Accidents de la circulation. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1730).

Discussion générale : MM. François Collet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 6 A, 7, 11, 13, 14, 15 et 21 (p. 1731).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Publicité en faveur des armes à feu. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1731).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3 (p. 1732).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Martin. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 4 (p. 1732).

Amendements n° 2 de la commission et 5 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Pierre Lacour, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article complété.

Art. 6 (p. 1733).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1733).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat, des départements et des régions. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1733).

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1733).

Art. 2 (p. 1734).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission des finances, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1734).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 33 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, René Martin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1735).

Art. 6 (p. 1735).

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 38 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1735).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendements n° 6 de la commission et 42 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 6; adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1737).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1738).

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1738).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 1739).

Art. 12 (p. 1739).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1739).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Martin. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 1740).

Art. 15 (p. 1740).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1740).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 1741).

Demande de priorité de l'article 20. — MM. le rapporteur, le ministre. — La priorité est ordonnée.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 1742).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 rectifié *ter* de M. Henri Goetschy. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Girod. — Adoption.

Amendements nos 29 rectifié *bis* de M. Henri Goetschy et 31 rectifié du Gouvernement. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 29 rectifié *bis*; adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Amendement n° 28 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1745).

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 34 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption (p. 1746).

Art. 21 (p. 1746).

Amendement n° 30 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 22 (p. 1747).

Amendement n° 32 du Gouvernement et sous-amendement n° 36 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 1747).

Article additionnel (*réserve*) (p. 1747).

Amendement n° 23 de la commission, sous-amendements nos 39 et 40 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 39; rejet du sous-amendement n° 40; réserve de l'amendement n° 23.

Art. 24. — Adoption (p. 1748).

Art. 25 (p. 1748).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1748).

Amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (*suite*) (p. 1749).

Amendement n° 23 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Adoption de l'amendement, modifié par le sous-amendement n° 39, constituant un article additionnel.

Seconde délibération (p. 1749).

Art. 16 (p. 1749).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1750).

MM. Fernand Lefort, André-Georges Voisin, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Lacour.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

5. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1750).

6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1750).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

7. — Questions au Gouvernement (p. 1750).

Relèvement des taxes sur les assurances automobiles (p. 1751).

Question de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Période transitoire dans l'élargissement de la C.E. E. (p. 1751).

Question de M. Maurice Janetti. — MM. Maurice Janetti, Henri Nallet, ministre de l'agriculture.

Sort des otages français au Liban (p. 1752).

Question de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Politique charbonnière-Découverte de Sainte-Marie (p. 1753).

Question de M. Louis Brives. — MM. Louis Brives, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Augmentation du ticket modérateur (p. 1754).

Question de M. Michel Rigou. — MM. Michel Rigou, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Stockage de déchets radioactifs (p. 1755).

Question de M. Guy Besse. — MM. Guy Besse, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Licenciement d'un directeur de l'Union de Banques à Paris (p. 1756).

Question de M. Philippe François. — MM. Philippe François, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Infirmières libérales (p. 1756).

Question de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Enseignement libre (p. 1757).

Question de M. Josselin de Rohan. — MM. Josselin de Rohan, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Compagnie française de l'azote (p. 1757).

Question de M. Franz Duboscq. — M. Franz Duboscq, Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Action de la France en faveur des otages du Liban (p. 1759).

Question de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Aide budgétaire d'urgence aux collectivités locales (p. 1760).

Question de M. Louis Caiveau. — MM. Louis Caiveau, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Initiatives gouvernementales après l'échec des négociations sociales (p. 1761).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Non-respect par l'U. R. S. S. des accords d'Helsinki (p. 1761).

Question de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Pluies acides (p. 1762).

Question de M. Albert Voilquin. — MM. Albert Voilquin, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Effectivité de la baisse des prélèvements obligatoires (p. 1763).

Question de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Pierre-Christian Taittinger, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).

Double politique en matière de sécurité sociale (p. 1764).

Question de M. Marcel Lucotte. — MM. Marcel Lucotte, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

8. — Conférence des présidents (p. 1765).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1766).

MM. André Chandernagor, premier président de la Cour des comptes; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

10. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1767).

11. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 1767).

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

12. — Règlement définitif du budget de 1983. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1767).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation); Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 15. — Rejet (p. 1768).

Tous les articles ayant été repoussés, l'ensemble du projet de loi est rejeté.

13. — Diverses dispositions d'ordre économique et financier. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1775).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation); Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques Descours Desacres, Pierre Lacour, Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 1782).

Motion n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur général, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

14. — Emission de certaines valeurs mobilières par les associations. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1784).

Discussion générale : MM. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Fernand Lefort, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 4, 6, 8, 11 à 13 et intitulé (p. 1785).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1787).

16. — Transmission de projets de loi (p. 1787).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 1787).

18. — Dépôt de rapports (p. 1787).

19. — Ordre du jour (p. 1787).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 405, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reprendrai pas la genèse du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis en vue de son adoption définitive, puisque la commission mixte paritaire a abouti à un texte commun, déjà adopté par l'Assemblée nationale voilà deux jours. Je résumerai seulement rapidement la manière dont l'accord s'est fait entre les députés et les sénateurs.

Il restait essentiellement deux points de désaccord : l'article 11 d'abord, les articles 14, 15 et 16 ensuite.

Nous avons accepté la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 6 A, puis une modification de l'article 7, sur proposition de Mme Gaspard, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui apporte une précision suggérée par les services de la Chancellerie.

A l'article 11, après une courte discussion, la commission mixte paritaire a considéré que, quoi que l'on écrive dans la loi, dès lors que l'on est en procédure non contentieuse, la victime jouit de toute liberté de choisir le conseil qui lui convient et de s'y tenir. Par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient majeur à ne citer dans le texte que l'avocat...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. François Collet, rapporteur. ... sous réserve qu'il soit bien clair que ces dispositions ne sauraient faire obstacle à la faculté qu'a la victime de s'entourer du conseil de son choix.

Sur l'article 13, le texte du Sénat a été retenu.

Pour ce qui est des articles 14, 15 et 16, la rédaction proposée s'inspire de la structure souhaitée par l'Assemblée nationale, qui tend à séparer les deux cas particuliers du non-respect du délai et de l'offre manifestement insuffisante. Une rédaction commune a donc été retenue pour les articles 14 et 15, et l'article 16 a été supprimé.

Pour ce qui est du non-respect du délai, la commission mixte paritaire s'est arrêtée, d'une part, au principe du versement à la victime d'un intérêt égal au double du taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10 et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif et, d'autre part, à la possibilité pour le juge de réduire cette pénalité en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

L'article 15 est relatif à l'offre manifestement insuffisante. Une réelle sanction était souhaitée dans ce cas, aussi bien par les députés que par les sénateurs. Cet article institue donc le versement, au profit du fonds de garantie automobile — j'ai cédé aux instances de Mme Gaspard : il faut bien, de temps à autre, accepter le compromis pour se mettre d'accord — d'une indemnité au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée par le tribunal. En cas d'offre manifestement insuffisante, c'est, en effet, le juge qui tranchera, mais il ne faut pas considérer pour autant que l'auteur de l'accident sera ainsi quitte à l'égard de

la victime, qui peut avoir droit à des dommages et intérêts pour les tracés de toutes sortes qu'a pu lui causer la manœuvre que constitue l'offre insuffisante.

A l'article 21, enfin, il était nécessaire de procéder à une modification de coordination pour tenir compte de ce que je viens d'exposer sur les articles 14 et 15.

C'est l'ensemble de ce projet qu'aujourd'hui je demande au Sénat de bien vouloir adopter dans le texte proposé par la commission mixte paritaire. (MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc parvenus au terme d'un processus parlementaire qui va permettre l'adoption de ce texte très important en faveur des victimes d'accidents de la circulation.

Les plus vulnérables et les plus exposées de ces victimes seront désormais mieux protégées. Des procès parfois interminables sur la force majeure ou le fait d'un tiers seront évités. Toutes les victimes, quelles qu'elles soient, recevront plus rapidement des propositions d'indemnisation amiable qui devront être sérieuses. En outre, ce projet de loi provoquera nécessairement de la part des assureurs, des organismes sociaux et des administrateurs une révision de leurs pratiques et de leurs méthodes qui entraînera l'instauration de relations plus humaines entre les personnes tenues à la réparation et les victimes.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire a l'accord du Gouvernement.

Je souhaiterais seulement que votre rapporteur puisse lever toute équivoque sur la portée du mécanisme prévu par l'article 14.

Je m'interroge, en effet, sur la portée exacte des mots : « jugement devenu définitif ». S'agit-il du jugement irrévocable, c'est-à-dire, le cas échéant, après épuisement du recours en cassation ? S'agit-il du jugement qui a force de chose jugée, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible de voie de recours suspensive d'exécution ? Je vous remercie à l'avance, monsieur le rapporteur, pour les éclaircissements que vous pourrez apporter ; ils aideront les praticiens et les magistrats dans leur action.

Au terme de ces travaux, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous remercier pour l'importance et la qualité du travail que vous avez accompli — et tout particulièrement vous, monsieur le rapporteur — afin que nous puissions tous ensemble faire de ce texte une loi utile et efficace, qui assure mieux l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation.

Incontestablement, comme le disait à l'Assemblée nationale, M. Foyer, il s'agit là d'un pas important dans le domaine de la responsabilité civile. C'est aussi un progrès très sensible qui vient s'inscrire dans l'ensemble des mesures qui ont été prises en faveur des victimes depuis 1981.

Je suis heureux de pouvoir dire à la Haute Assemblée qu'à la suite du vote de ce texte et après la loi de 1983, la France possèdera, au terme de cette législature, l'un des systèmes juridiques les plus protecteurs des intérêts des victimes qui existe en Europe occidentale. Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir tous ensemble contribué à cette œuvre d'humanité. (MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat applaudissent.)

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. François Collet, rapporteur. M. le garde des sceaux a bien voulu m'interroger sur le sens que les membres de la commission mixte paritaire donnent, à l'article 14, à l'expression : « jugement devenu définitif ». Il aurait évidemment mieux valu que la question fût posée à l'Assemblée nationale, puisque cette adjonction émane de Mme Gaspard, rapporteur de la commission mixte paritaire, et de M. Forni, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui me concerne, mon interprétation est la suivante : par « jugement devenu définitif », il faut entendre jugement passé en force de chose jugée, conformément à l'article 500 du nouveau code de procédure civile. La date visée est donc celle où le jugement n'est plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise qu'en l'occurrence je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 6 A.

M. le président. « Art. 6 A. — Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 420-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

« Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 14. — Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 10, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 bis sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article 15, ils sont versés au Trésor public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous devons interrompre nos travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq, est reprise à neuf heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

PUBLICITE EN FAVEUR DES ARMES A FEU

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 425, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. [Rapport n° 427 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mon propos sera très bref puisque ce texte vient devant vous pour la troisième fois.

Ce projet est destiné à compléter le dispositif législatif, mais aussi réglementaire, développé depuis quelques années, pour modifier le comportement des acquéreurs potentiels d'armes à feu.

En affirmant la spécificité des armes à feu par rapport aux objets de consommation courante, que l'on trouve en particulier dans les grandes surfaces, il entend définir strictement le contenu objectif de la publicité qui peut en être faite et astreindre les acquéreurs potentiels à faire une démarche volontaire et donc réfléchie avant l'obtention d'informations relatives à ces matériels.

L'Assemblée nationale a rétabli un certain nombre des dispositions que vous aviez supprimées et je voudrais que vous puissiez reconsidérer votre position sur ces différents points, essentiels aux yeux du Gouvernement.

Il est souhaitable d'inclure toutes les armes à feu de la cinquième catégorie dans le champ d'application de la loi. Supprimer à nouveau toute démarche volontaire pour obtenir des documents publicitaires hors supports spécialisés au profit des clients ou abonnés introduirait une brèche considérable dans le projet de loi. Par conséquent, je vous demanderai de renoncer à cette disposition. Je précise qu'une exception explicite en faveur des abonnés aux revues considérées est inutile puisqu'elle est, en fait, introduite implicitement par la possibilité déjà offerte de faire de la publicité dans les revues spécialisées.

L'exception que vous souhaitez en faveur des clients serait dangereuse parce qu'elle ne tient pas compte du fait que toutes les armes ne sont pas vendues uniquement par des armuriers spécialisés, mais aussi par des grandes surfaces ou des commerces polyvalents. Par ailleurs, renoncer à la faculté de saisie avant poursuites encouragerait certains à violer délibérément la loi et, je le répète, nuirait évidemment aux intérêts des seuls fabricants et commerçants français face à la concurrence étrangère. Je vous rappelle que la procédure retenue est purement judiciaire et offre toutes les garanties, notamment celles qui sont édictées par l'article 19 du code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire est tenu de saisir sans délai le procureur de la République et doit mettre à la disposition du parquet, à la fin des opérations, tous les objets saisis.

Voilà, monsieur le président, les observations que je voulais faire une nouvelle fois au moment d'aborder la nouvelle lecture de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, il y a au moins un point sur lequel nous serons d'accord, c'est celui de la brièveté de nos propos.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter revient pour la troisième fois devant notre assemblée. Il vous est donc parfaitement connu et M. le ministre vient d'en rappeler l'essentiel. Je n'en rappellerai, pour ma part, que l'objet, qui est de réglementer la publicité permise en faveur des armes à feu.

Lors des deux précédents examens, nous avons constaté des efforts de rapprochement, mais aussi de sérieuses divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je dois constater que la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à faire disparaître ces divergences. Celles-ci sont au nombre de trois.

La première provient d'un amendement adopté par la majorité de notre assemblée qui souhaitait exclure des contraintes prévues par le projet de loi les armes de chasse et, plus précisément, les fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et leurs munitions. C'était la divergence essentielle.

La seconde portait sur le fait que le projet de loi prévoit la possibilité, pour un officier de police judiciaire, de saisir avant toute poursuite les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de ce projet de loi. Le Sénat considérait, pour sa part, qu'il s'agissait là d'un empiètement de l'administratif sur le judiciaire.

Enfin, la troisième difficulté résultait de la présence, dans le projet de loi, d'un amendement d'origine sénatoriale permettant l'envoi de documents publicitaires à certaines administrations ou sociétés ayant vocation à les utiliser dans l'exercice de leurs attributions.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, nous avons tenté de rapprocher les points de vue en abordant la discussion par l'examen de ces deux dernières difficultés à propos desquelles il nous semblait qu'un accord aurait pu être trouvé.

Malheureusement, l'échange des points de vue qui a eu lieu a montré que, tant sur celles-ci que sur la première, l'accord ne pouvait se faire. La réunion s'est donc terminée par un constat d'échec.

Nous revenons donc au point de départ et votre commission vous propose de reprendre les amendements. J'ai bien entendu votre appel, monsieur le ministre, à propos d'un effort de compréhension éventuel, mais il ne peut s'adresser qu'à l'assemblée dans son ensemble, le rapporteur étant tenu par le texte adopté par la commission.

Nous reprenons donc les amendements sur lesquels la commission s'est prononcée favorablement, soit majoritairement, soit unanimement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des armes de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Eberhard, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « exception faite », d'insérer les mots : « des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions, ainsi que... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Nous reprenons cet amendement, sans doute essentiel, qui avait été déposé par M. du Luart et que le Sénat avait voté. La commission, à la majorité, vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, comme dans les lectures précédentes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. René Martin. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. René Martin. Le groupe communiste, comme il l'a fait en première lecture, votera contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, autres que les armes de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Eberhard, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation, ainsi que les armes de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés... »

Le second, n° 5, présenté par MM. Millaud, Rausch, Lacour, Vallon, Jung, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans cet article :

« I. — Après les mots : « de cartouches à balle » à insérer les mots : « et dont l'essentiel du contenu a trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif ».

II. — Après les mots : « qui en ont fait la demande » à insérer les mots : « ou qui sont déjà clients ou abonnés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. En quelque sorte, il s'agit d'un amendement de coordination par rapport à celui que l'assemblée vient d'adopter, puisqu'il traite exactement des mêmes sujets. Le Sénat l'avait d'ailleurs adopté en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Lacour. Au cours de la deuxième lecture du présent projet de loi, le Sénat a adopté un amendement visant à permettre aux entreprises concernées de garder des liens avec leur clientèle existante, en les autorisant à poursuivre l'envoi de documents publicitaires et de périodiques. Le présent amendement va dans le même sens avec une sensible modification.

Cependant, afin de répondre à l'objection selon laquelle cette modification viderait le texte de son contenu, il convient de préciser que cette faculté n'est réservée qu'aux catalogues dont l'essentiel du contenu a trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif, déjà mentionnés à l'article 3.

Tel est l'objet du présent amendement à l'article 4 de ce projet, dont le souci est de répondre à de louables revendications dont les retombées économiques ne sauraient nous échapper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, comme il est pratiquement conforme à celui qu'elle avait à l'unanimité demandé au Sénat de repousser lors de la deuxième lecture et comme la précision apportée n'enlève rien à son caractère, elle maintient son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 5 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis défavorable, comme je l'ai indiqué dans ma brève intervention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis. »

Par amendement n° 3, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. La commission reprend le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture et repoussé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement a exactement la même position qu'auparavant : il émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

« Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité. »

Par amendement n° 4, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense ou du secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux maires des communes où existe une police municipale ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. La situation est la même que pour les amendements précédents, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis du Gouvernement : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Martin. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 370, 1984-1985) relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. [Rapport n° 376 (1984-1985).]

Mes chers collègues, je vous rappelle que la discussion générale a été close à la fin de la séance du mardi 25 juin 1985.

Nous allons donc aborder la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Etat, le département et la région supportent chacun en ce qui le concerne les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel qui correspondent aux emplois ayant fait l'objet du partage prévu par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 21 de la présente loi ainsi que les dépenses de personnel qui, ne se rattachant pas à un de ces emplois, sont relatives aux agents mis à disposition de plein droit conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

« Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou que sont constatées les vacances des emplois. Elle porte sur l'ensemble des dépenses antérieurement supportées par la collectivité dont relevaient statutairement les agents concernés et notamment sur les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit mentionnés par l'article 111 de cette même loi.

« Font également l'objet d'une prise en charge par l'Etat, au 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit aux agents de l'Etat en application des dispositions des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Par amendement n° 1, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et notamment sur », par les mots : « y compris ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 2 définit à la fois le calendrier de prise en charge des dépenses de personnel et les catégories de charges à prendre en compte.

Au sein de ces charges, il faut inclure non seulement les traitements versés et les cotisations sociales, mais également les primes et indemnités de toute nature.

L'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 a posé le principe du maintien des avantages acquis individuellement ou collectivement. Le deuxième alinéa de l'article 2 qui nous est soumis fait application des principes visés à cet article 111.

A la demande de M. Descours Desacres, la commission vous propose donc un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les conventions conclues en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont complétées dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi par un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 2. Cet état qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi et les compléments de rémunération mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 2 est approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A défaut d'accord dans le délai prescrit, cet état est établi par décret. »

Par amendement n° 2, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du 2 mars 1982 », d'insérer les mots : « , assorties des avenants prévus à l'article 21, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 3 prévoit qu'un état des emplois, agents et dépenses afférentes aux personnels sera dressé dans un délai de trois mois à compter de la publi-

cation du projet de loi actuellement en discussion. Selon le texte du Gouvernement, cet état sera dressé sur la base des conventions conclues en application des articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982.

Mais la commission observe qu'une renégociation de ces conventions par voie d'avenant est prévue à l'article 21 du projet de loi. Par conséquent, elle estime nécessaire de faire référence à ces avenants de façon que l'état des emplois constitue une photographie exacte du partage des personnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du second alinéa de cet article, après les mots : « par décret », d'ajouter les mots : « pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente et au vu des mémoires écrits des parties concernées. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 33, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par cet amendement, à supprimer *in fine* les mots : « et au vu des mémoires écrits des parties concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 3 prévoit une procédure de règlement d'office en cas d'impossibilité de parvenir à un accord pour l'établissement de l'état des emplois dans un délai de trois mois à compter de la publication du projet de loi.

En soi, cette précaution est sage, mais la commission observe qu'elle aboutit à un décret et fait de l'Etat un juge alors qu'il est partie à travers ses préfets.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose de subordonner, à titre de garantie, la prise de ce décret à la consultation préalable de la chambre régionale des comptes et à une procédure de justification des parties concernées par voie de mémoires écrits.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et présenter le sous-amendement n° 33.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends bien la portée de l'amendement n° 3 : il cherche à offrir une sorte de garantie d'examen approfondi. L'avis préalable de la chambre régionale des comptes territorialement compétente n'a rien de choquant.

Cependant, le Gouvernement propose de supprimer le membre de phrase final de cet amendement qui nous paraît, sinon offensant, du moins impertinent à l'égard des chambres régionales des comptes. Etant moi-même conseiller à la Cour des comptes, je sais que les juridictions financières jugent toujours au vu de mémoires écrits. Cela va de soi et il est inutile d'apporter une telle précision quant à la procédure. La saisine pour avis préalable de la chambre régionale des comptes, territorialement compétente, me paraît suffisant. Tel est le sens du sous-amendement n° 33. Cela dit j'accepte volontiers l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'a pas voulu être désagréable vis-à-vis des chambres régionales des comptes ; tel n'est pas du tout son esprit.

Puisque le Gouvernement accepte le principe de la consultation de la chambre régionale des comptes, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 33.

M. René Martin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Je ne partage pas du tout l'avis de M. le rapporteur et de M. le ministre au sujet de cette consultation préalable. Il me semble qu'il s'agit là d'une atteinte à la décentralisation : on en revient maintenant à consulter avant de prendre une décision. On subordonne ainsi le règlement d'office

de cet état d'emploi à la consultation de la chambre régionale des comptes. Cela nous semble exorbitant et constituer une marche arrière. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je crois au contraire qu'il s'agit là d'une garantie supplémentaire pour les collectivités locales. Puisque M. le ministre a bien voulu accepter le principe posé par cet amendement, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 33. Il ne s'agit pas de revenir à une centralisation, pas du tout. Cet amendement vise, en effet, à donner aux collectivités locales une possibilité de recours afin que le ministre ne soit pas à la fois juge et partie.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. René Martin estime que l'amendement n° 3 porte atteinte à la décentralisation. Je ne comprends pas comment il peut arriver à cette interprétation.

En effet, l'amendement n° 3 prévoit qu'une décision peut être prise après consultation des chambres régionales des comptes territorialement compétentes. Cela constitue pour les collectivités locales une garantie non pas contre l'Etat, car elles ne sont pas menacées par lui, mais une garantie de bonne instruction du dossier. Il s'agit, en effet, non d'un avis conforme, mais d'un avis préalable. Cela signifie que des magistrats, dont l'activité professionnelle est consacrée, à temps plein, à étudier les problèmes d'administration, de finances locales, seront consultés, donneront un avis dont on peut attendre que ce soit un avis d'experts indépendants. De plus, s'agissant des chambres régionales des comptes qui sont un des éléments de la décentralisation, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'elles portent atteinte à l'esprit de la décentralisation, sans quoi, naturellement, je me serais opposé à cet amendement n° 3. Quant au sous-amendement n° 33, il n'a pas été visé par l'intervention de l'orateur, me semble-t-il.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1986, et dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 2, l'Etat, les départements et les régions ne sont plus tenus de remplacer leurs agents mis à disposition de plein droit et affectés sur un emploi figurant sur l'état prévu à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La prise en charge directe par l'Etat, les départements et les régions des dépenses visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi donne lieu à compensation financière dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-dessous. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Chaque année il est procédé au calcul du montant des dépenses prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus supportées par l'Etat, les départements et les régions, correspondant à ceux des emplois figurant sur l'état mentionné à l'article 3 ci-dessus, qui donnent lieu à prise en charge l'année suivante par l'autorité d'emploi des agents antérieurement mis à disposition.

« Les dépenses de personnel correspondant aux agents départementaux qui sont mis à disposition de l'Etat et qui font déjà l'objet du remboursement par l'Etat ne sont pas prises en compte dans le montant des dépenses.

« En outre, en 1986, le montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article, inclut les sommes correspondant à la prise en charge par l'Etat des compléments de rémunération prévus au troisième alinéa de l'article 2.

« Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou régional, chaque année, avant le 30 avril, et, pour l'année 1986, dès la publication de la présente loi.

« En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pris après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

Par amendement n° 4, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots « , pour l'année 1986, » de remplacer le mot : « dès », par les mots : « dans un délai de trois mois à compter de ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer le mot : « trois » par le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 6 est relatif au calcul des dépenses de personnels supportées par les uns et les autres et servant de base à la compensation financière.

A l'avenir, puisque le transfert des personnels se fera progressivement, ce calcul s'effectuera chaque année.

Mais le quatrième alinéa de cet article pose un problème dans la mesure où il prévoit que le montant de ces dépenses sera arrêté dès la publication du projet de loi. Or, l'état de l'emploi ne sera dressé que dans un délai de trois mois après cette publication.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'harmoniser les délais et de soumettre le calcul des dépenses au même délai de trois mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 38 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit en quelque sorte de mesures transitoires ou du moins d'application. Ce délai de trois mois, en raison de l'incertitude actuelle quant au travail parlementaire, risquerait, dans certaines hypothèses, de présenter des incon vénients.

Je ne suis pas tout à fait opposé à l'instauration d'un délai mais je propose, par le sous-amendement n° 38, de réduire celui-ci de trois mois à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 38 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je serai agréable avec le ministre. Je n'en suis pas à un mois près ! Ce sous-amendement ayant été distribué tardivement et n'ayant pas été examiné par la commission des finances, à titre personnel, j'exprimerai un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sur la base du montant déterminé conformément à l'article 6, il est procédé chaque année, dans les conditions fixées par décret, au calcul du solde résultant de la différence entre le montant des dépenses supportées par l'Etat et le montant des dépenses supportées par le département ou, le cas échéant, la région, et qui seront transférées à compter de l'exercice suivant, soit à l'Etat soit au département ou à la région.

« Le solde ainsi déterminé est actualisé dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Lorsque le montant des charges transférées à l'Etat excède celui des charges transférées au département ou à la région, le montant de la dotation générale de décentralisation, ou à défaut, le produit des impôts affectés au département et à la région pour compenser les charges nouvelles résultant

des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal à celui du solde défini à l'alinéa premier du présent article.

« Dans le cas contraire, le montant de la dotation générale de décentralisation versée au département ou à la région est abondé d'un montant égal à celui de ce solde. Pour les départements pour lesquels le montant de la fiscalité transférée excède le montant des charges nouvelles résultant des transferts de compétences, le montant de l'ajustement prévu par l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est diminué d'un montant égal à ce solde.

« La compensation financière réalisée, conformément aux dispositions qui précèdent, entre l'Etat, d'une part, le département ou la région, d'autre part, fait l'objet d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la diminution ou l'abondement de la dotation générale de décentralisation, ou l'ajustement réalisé sur le produit de la fiscalité transférée aux départements et aux régions, au titre de la prise en charge des dépenses mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi, sont opérés à titre définitif pour les emplois concernés. »

Par amendement n° 5, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , dans les conditions fixées par le décret, » par les mots : « , dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris conformément au troisième alinéa *in fine* de l'article L. 234-21 du code des communes, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 7 prévoit les modalités de compensation financière des transferts de personnels. Cette compensation reposera sur le calcul du solde des dépenses effectuées par les uns et les autres.

Le premier alinéa de l'article prévoit de renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités du calcul de ce solde.

La commission craint que, par cet abandon au pouvoir réglementaire, les droits des départements et des régions ne soient mal garantis. Elle vous propose donc de subordonner la prise de ce décret à la double consultation du Conseil d'Etat et du comité des finances locales. C'est une garantie pour les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme votre rapporteur vient de chercher à m'être agréable, je ne voudrais pas lui être désagréable mais cet amendement me semble superfétatoire. En effet, les dispositions du troisième alinéa, *in fine*, de l'article L. 234-21 du code des communes prévoient déjà, pour l'élaboration des décrets, que cette consultation du comité des finances locales est obligatoire. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je partage l'avis de M. le ministre, mais, si cela va sans le dire, cela va mieux encore en le disant. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Goetschy, les membres du groupe de l'union centriste et rattachés proposent, après le premier alinéa de l'article 7, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour le calcul de ce solde, les dépenses afférentes aux personnels départementaux mis à disposition de l'Etat ne sont pas prises en compte. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'utilisation par l'Etat de personnels dont le département avait la charge financière constituait une charge indue.

Dans sa rédaction actuelle, le présent projet de loi pérennise cette charge indue puisqu'elle va provoquer des amputations de la dotation globale de décentralisation des départements.

Le présent amendement propose donc de mettre ces dépenses hors bilan de façon que l'Etat en assume, ce qui est légitime, seul la charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je partage le point de vue de M. Goetschy mais je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement afin de me prononcer de manière précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet d'exclure du bilan financier qui est dressé chaque année en fonction des vacances d'emplois et de l'exercice du droit d'option pour les personnels mis à disposition, les dépenses correspondant aux agents que les départements mettent à la disposition de l'Etat.

Inévitablement, cela se traduit par la suppression, au détriment de l'Etat, de tout transfert financier en compensation de la prise en charge progressive des personnels départementaux mis à sa disposition. Par conséquent, c'est contraire aux principes de neutralité financière qui sous-tendent l'ensemble du dispositif juridique.

De plus, la prise en compte dans le bilan financier des dépenses correspondant à la rémunération des agents départementaux qui sont mis à la disposition de l'Etat n'est pas moins légitime que la prise en compte des dépenses supportées actuellement par l'Etat pour rémunérer les agents qu'il met à la disposition des départements.

Par conséquent, le Gouvernement, en faisant une lecture juridique de l'amendement, constate qu'il est en contradiction avec les principes de neutralité financière du projet.

A partir de ces constatations objectives, le Gouvernement, comme tout observateur impartial, ne peut être que défavorable à cet amendement. Je pense que c'est l'interprétation que vous souhaitez entendre, monsieur le rapporteur. Je vous la donne et je suis sûr que je vous aurai ainsi convaincu de ne pas être favorable à l'amendement présenté par M. Goetschy.

M. le président. Après avoir entendu le Gouvernement, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne conteste pas vos propos, mais il se pose un problème relatif aux personnels fournis par les départements aux services de l'Etat.

Tous les présidents de conseils généraux savent bien que, lorsque le préfet avait besoin, dans un service d'Etat, d'une secrétaire ou d'une personne quelconque, il la prenait parmi le personnel contractuel du département et la plaçait dans ce service — qu'il s'agisse des tribunaux, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement ou autres — et c'était le département qui payait cette personne.

Le fait de ne pas prendre ces personnels en compte est une situation qui va se prolonger au détriment des départements. Il y a même là un paradoxe. En effet, je dirais presque que la gentillesse des conseils généraux et des assemblées départementales a abouti à ce que l'on pérennise une situation.

Je comprends que, jusqu'à la fin de l'article 30, vous ne puissiez rien faire. Mais la logique et le bon sens — et je ferai souvent appel au bon sens dans mes propos, monsieur le ministre — voudraient que l'on tienne compte de ces personnels qui, bien souvent — je vais même vous dire quelque chose qui vous surprendra — ont été mis à la disposition de ces services extérieurs sans que le conseil général en soit informé. Je dis « bien souvent », monsieur le ministre.

M. Pierre Lacour. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il était temps de décentraliser !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je le sais pour être président d'un conseil général depuis quinze ans, et ce que je dis vaut pour tous les départements.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'assemblée sur l'amendement n° 26 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas convaincu M. le rapporteur mais je suis obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Il est incontestable, et cela n'est d'ailleurs pas contesté — M. Voisin a fait appel au bon sens et a aussi fait référence à des pratiques passées — il est incontestable, dis-je, que cet amendement, s'il

était adopté, provoquerait une charge pour l'Etat, non seulement une charge indue au regard de la logique du texte, mais, objectivement, une charge supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 40 est applicable. C'est d'ailleurs pourquoi je m'en étais remis au bon sens de l'assemblée.

Cependant, une question de fond se pose. Les départements, dans ce transfert que nous opérons, sont dans l'ensemble remplis de bonne volonté pour régler les problèmes avec les préfets et avec vous-même d'une manière convenable. Mais, dans certains cas, il y a des injustices qui heurtent les présidents de conseils généraux. En voilà une mais nous en trouverons d'autres au cours de l'examen des articles.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 26 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 6, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « la région d'autre part, fait », d'insérer les mots : « , avant le 31 juillet de l'année suivante, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La mise en œuvre des transferts de personnel s'opérant de façon progressive au rythme des demandes d'option et des vacances, le cinquième alinéa de l'article 7 a prévu, avec raison, que la compensation financière devrait faire chaque année l'objet d'une régularisation par rapport aux prévisions budgétaires de l'année suivante.

La commission observe cependant que le texte ne prévoit pas de délai limite à l'intervention de cette régularisation. Elle propose d'en fixer la date au 31 juillet de l'année suivante ; cette date existe déjà pour la régularisation de la dotation globale de fonctionnement, pour le versement de l'aide sociale aux départements, etc.

Enfin, elle fait observer au Gouvernement que, les crédits en cause figurant au budget du ministère de l'intérieur, il faudra l'intervention d'une loi de finances rectificative pour opérer cette régularisation. La commission suggère au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe au fascicule du budget de l'intérieur soumis au Parlement lors de l'examen de la loi de finances, les tableaux des emplois concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends bien la motivation de cet amendement, mais il ne paraît pas réalisable car le délai que propose le rapporteur ne peut être matériellement tenu.

En effet, la D. G. D. figure au titre IV de la loi de finances et le chapitre des rémunérations du personnel au titre III ; un tel mouvement de crédits ne peut se faire que par une loi de finances.

Par exemple, pour 1986, l'estimation prévisionnelle des vacances à intervenir sera réalisée dans le courant de 1985. Les vacances interviendront effectivement tout au long de l'année 1986 ; elles ne seront connues qu'après établissement du compte administratif, c'est-à-dire au second trimestre de 1987.

L'analyse de tous les comptes administratifs ne pourra guère être faite avant le troisième trimestre. A cette époque, la plus proche loi de finances sera un collectif pour 1987 ou le projet de loi de finances pour 1988, et donc, en pratique, dans un cas comme dans l'autre, cela conduira à la mise à disposition des crédits en janvier 1988.

Pour des raisons de commodité concernant l'intégration annuelle dans les services votés, il paraît plus raisonnable et plus pratique de retenir le texte proposé par le Gouvernement.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends vos arguments, mais il faudrait tout de même fixer un délai car les départements sont toujours dans l'attente.

Le délai du 31 juillet, je le reconnais, est court. Mais, à défaut d'un autre délai, je maintiendrai l'amendement n° 6.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Fixons donc un délai !

Je suggère la rédaction suivante : « dans le projet de loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré », une lecture ultérieure de ce projet de loi permettra éventuellement de rendre la rédaction plus « chic » ! (*Sourires.*)

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je suis prêt à accepter la rédaction de M. le ministre, à condition toutefois qu'il accepte de préciser : « au plus tard de la deuxième année ».

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je propose donc, dans le cinquième alinéa de l'article 7, après les mots : « la région d'autre part, fait », d'insérer les mots « au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré ».

Je propose cette rédaction sous réserve, bien sûr, d'examiner au cours d'une lecture ultérieure si cette formulation qui est claire est aussi juridiquement possible.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 42, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le cinquième alinéa de l'article 7, après les mots : « la région d'autre part, fait », à insérer les mots : « , au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 42 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Dans ces conditions, j'accepte l'amendement n° 42 et je retire mon amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'un agent opte pour le maintien de son statut et sollicite son affectation à un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut, satisfaction ne peut lui être donnée que par accord préalable de l'Etat et du département ou de la région.

« A l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est fait droit à sa demande d'option. »

Par amendement n° 7, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Il est fait droit à sa demande d'option dans le délai maximal prévu au second alinéa du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 8 est relatif au délai de satisfaction des demandes d'option émises par les fonctionnaires. Le deuxième alinéa pose un problème de cohérence avec l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article 123 prévoit, en effet, dans le deuxième alinéa de son paragraphe I, qu'il est fait droit « aux demandes d'option dans un délai de deux ans à compter de la demande ». C'est un délai maximal, j'insiste sur ce point.

Or, l'article 8 tend à faire de ce délai un délai de droit commun.

Votre commission, qui souhaite que les transferts de personnels ne traînent pas en longueur, vous propose donc une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 8, qui reprend la lettre de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le délai dans lequel il est fait droit à la demande d'option pour le statut de la fonction publique de l'Etat des agents des collectivités territoriales mis à disposition de l'Etat est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la modification des statuts particuliers régissant les corps de fonctionnaires de l'Etat dans lesquels ils ont vocation à être intégrés.

« Lorsque les fonctions exercées par ces agents ne correspondent pas aux fonctions afférentes à des emplois d'un corps de la fonction publique de l'Etat, il peut être procédé, en cas de vacance, au recrutement d'agents contractuels dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour assurer ces fonctions. »

Par amendement n° 8, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si cette modification n'est pas intervenue dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi et si le fonctionnaire concerné maintient alors sa demande d'option, il fait droit d'office à cette demande, dans le délai maximal de deux années prévu au second alinéa du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Ce fonctionnaire est alors intégré, au besoin, dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 9 prévoit, en son premier alinéa, que le délai de deux ans prévu à l'article 8 pour satisfaire les demandes d'option des fonctionnaires, peut être indéfiniment prorogé jusqu'à la refonte des statuts particuliers de la fonction publique.

Votre commission des finances estime qu'une telle prorogation aboutirait à laisser indéfiniment à la charge des départements et des régions des fonctionnaires qui désirent opter pour l'Etat et dont les départements ou les régions n'ont plus besoin.

Elle vous propose donc de contraindre l'Etat à réviser les statuts particuliers dans un délai de deux ans ; à défaut, l'Etat se verrait contraint d'intégrer d'office, au bout d'un nouveau délai de deux ans, les « optants ». On ne peut faire supporter aux collectivités locales la charge importante de ces personnels qui lui resteraient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le délai dans lequel il est fait droit à la demande d'option des agents est en principe de deux ans ; c'est seulement dans l'hypothèse où cette option supposerait la modification du statut particulier du corps de l'Etat que le délai serait prorogé. La prorogation, ce n'est pas la règle, monsieur le rapporteur, c'est l'exception, potentielle, éventuelle.

Il n'est pas possible de retenir la proposition de la commission d'intégrer les agents dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat pour deux raisons. D'abord, on ne peut pas intégrer un agent dans un corps qui n'est pas géré par le ministère où l'agent est affecté. Ensuite, une intégration dans un corps autre que celui qui est afférent aux fonctions réellement exercées par l'agent n'est pas dans la logique du droit d'option.

Je comprends bien le souci du rapporteur, mais il est marqué au coin d'un profond pessimisme. En outre, si cet amendement était adopté, il créerait une situation juridique inextricable.

Je peux seulement vous assurer, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement veillera de façon très vigilante, par l'adaptation des statuts particuliers, à permettre l'accueil des agents qui auront opté pour la fonction publique d'Etat. Mais il ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai rien à ajouter sur le fond à ce que vient de dire M. le ministre.

En revanche, sur la forme, cet amendement présente le même défaut que l'amendement précédent, dans lequel nous avons laissé passer l'expression : « dans un délai maximal de deux ans ». Cela me paraît le type même du pléonasme : si le délai est de deux ans, deux ans est un maximum ; je ne vois pas du tout ce qu'ajoute l'adjectif « maximal ». Il serait donc judi-

cieux de le supprimer si la majorité du Sénat souhaite adopter cet amendement. Au cours d'un nouvel examen, il sera possible de le supprimer dans les autres dispositions du texte où il s'est malencontreusement glissé.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Pour être agréable à l'orateur qui vient de s'exprimer, je supprime le mot « maximal », mais je maintiens l'amendement.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 8 rectifié. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 9.

« Il ne peut être procédé, pour pourvoir à des vacances dans la fonction publique de l'Etat, au recrutement d'agents contractuels, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, que lorsque les fonctions assurées par des agents des collectivités territoriales ayant opté pour la fonction publique de l'Etat ne correspondent pas aux fonctions afférentes à des emplois d'un corps de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le second alinéa de l'article 9 donne des facilités à l'Etat pour recruter des agents contractuels si les personnels territoriaux optants n'ont pas les compétences requises.

Votre commission estime qu'il y a là un risque de voir la période des transferts de personnels durer plus longtemps que prévu.

Elle vous propose donc de ne permettre à l'Etat de recruter des contractuels que si l'intégration d'agents territoriaux optants n'est pas possible dans les fonctions considérées. C'est une simple garantie, mais je souhaite, monsieur le ministre, autant pour vous que pour moi, que vous acceptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, le second alinéa de l'article 9 est clair : « Lorsque les fonctions exercées par ces agents ne correspondent pas aux fonctions afférentes à des emplois d'un corps de la fonction publique de l'Etat... » — dans ce cas et dans ce cas seulement — « ... il peut être procédé, en cas de vacance, au recrutement d'agents contractuels dans les conditions... ».

Il n'est nul besoin de garanties supplémentaires. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le région est substituée à l'Etat dans l'obligation de remboursement des agents départementaux mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée.

« La dotation générale de décentralisation de la région est abondée d'un montant égal à celui des crédits affectés par l'Etat à ce remboursement au cours de l'exercice 1985 et actualisés dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 10, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « remboursement des », d'insérer les mots : « charges afférentes aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 10 tend à substituer la région à l'Etat pour les charges liées aux agents départementaux mis à la disposition de la région. Votre commission estime que la rédaction du troisième alinéa doit être rectifiée. L'amendement n° 10 est strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le second alinéa de l'article 10, de remplacer *in fine* le mot : « décret » par les mots : « le décret prévu au premier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Nous en revenons, par cet amendement, au problème des garanties.

Le deuxième alinéa de l'article 10 a trait à la compensation financière de la prise en charge par la région des dépenses afférentes aux agents départementaux mis à sa disposition. Cette compensation se fera par abondement de la dotation générale de décentralisation des régions.

Pour le calcul des sommes à prendre en compte pour cette compensation, le deuxième alinéa de l'article 10 prévoit de renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'actualisation de ces sommes.

Votre commission vous propose à titre de garantie, une nouvelle fois, de renvoyer ce soin au décret prévu au premier alinéa de l'article 7, qui sera soumis au Conseil d'Etat et au comité des finances locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est superlativement superfétatoire, puisqu'il renvoie superfétatoirement à un amendement antérieur qui était déjà superfétatoire.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'équipement des préfectures et sous-préfectures dans les conditions définies ci-après. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ne sont plus tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour le fonctionnement de l'administration préfectorale et l'équipement des préfectures et sous-préfectures, et qui font l'objet de la convention prévue à l'article 16 de la présente loi. »

Par amendement n° 12, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « et sous-préfectures » par les mots : « , des sous-préfectures et des biens immeubles qui leur sont annexés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 12 supprime la règle du maintien des prestations obligatoires respectives entre l'Etat, les départements et les régions, qui sous-tendait le partage des services opéré sur la base de la loi du 2 mars 1982. Théoriquement, cette règle devait s'appliquer jusqu'à l'intervention d'une loi sur la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales — nous en avons parlé l'autre soir. Mais le texte qui nous est soumis y met fin dès l'entrée en vigueur du nouveau système de prise en charge à titre gratuit.

Votre commission, sans être hostile à cet article, remarque que, concrètement, le partage ne portera pas sur les seules préfectures et sous-préfectures, mais également sur un certain nombre d'appartements de fonctions, de parcs et jardins, etc. Elle souhaite donc, par l'amendement n° 12, préciser que la suppression des prestations obligatoires s'étend à ces divers biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les immeubles ou parties d'immeubles départementaux, régionaux et communaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 1986. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhiculaires actuellement affectés à l'administration préfectorale. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, ainsi que, le cas échéant, les biens meubles, est complétée en tant que de besoin dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition. »

Par amendement n° 13, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , régionaux et communaux » par les mots : « et régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 13 organise la prise en charge à titre gratuit par l'Etat des biens affectés à l'administration préfectorale. Votre commission observe que, si ces biens appartiennent actuellement, le plus souvent, aux départements et aux régions, tel n'est pas toujours le cas. Certains immeubles sont, en effet, loués à des particuliers ou à des communes.

A cet égard, le premier alinéa de l'article 13 pose un problème dans la mesure où il soumet au régime gratuit les immeubles communaux. Votre commission craint qu'il ne s'ensuive une perte de recettes pour les communes concernées — il est vrai en petit nombre.

Elle propose donc de supprimer le mot « communaux » dans cet article, ce qui implique, à ses yeux, que la charge des éventuels loyers fera l'objet d'un transfert sur la base de l'article 14.

Il est, dans les bâtiments de préfectures, certaines parties d'immeubles qui appartiennent à la ville. Tel est notamment le cas à Strasbourg, avec le Petit Broglie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Certes, l'adjectif « communaux » au début de l'article 13 peut surprendre. Il pouvait, en fait, paraître nécessaire en raison de situations particulières très rares.

De toute façon, la substitution de l'Etat aux départements dans les droits et obligations générales s'appliquera aussi aux conventions qui existent, par exemple, à Strasbourg et à Paris.

Par conséquent, le Gouvernement se rallie au point de vue du rapporteur et donne un avis favorable à l'amendement. Mais cet accord ne signifie rien d'autre que ce que j'ai dit : c'est parce que l'Etat se substitue aux droits et obligations du département.

M. René Martin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. J'avoue ne pas très bien comprendre. Cet amendement consiste à renvoyer implicitement le règlement du cas des immeubles communaux aux articles 14 et 15 du projet de loi. Cela ne nous semble pas souhaitable. Nous préférons que cette disposition demeure là où elle est et soit inscrite en tant que telle dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « ceux des sous-préfectures », d'insérer les mots : « et les biens immeubles qui leur sont annexés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. A ce stade du débat, je voudrais, monsieur le ministre, vous alerter sur un point important.

L'entretien des constructions neuves est d'un coût bien moindre que celui des constructions anciennes. Pour être clair, je prendrai un exemple précis.

Un département abritait le préfet dans des locaux lui appartenant. Il a construit des bâtiments neufs pour le préfet — c'est peut-être un des rares départements où le préfet disposera de bâtiments neufs. Le département, lui, restera dans des constructions anciennes.

Or, dans le calcul des fonds transférés aux préfets, nous comptons toutes les réparations. Mais le préfet, dans son bâtiment neuf, n'aura pas de réparations, tout au moins pendant un certain temps. En revanche, le département, qui conserve les bâtiments anciens, aura à supporter toutes les réparations afférentes à ces bâtiments anciens ; s'il a transféré la moitié des crédits au préfet, il sera doublement victime.

Je voulais vous saisir de ce problème complexe, monsieur le ministre, qui intéresse peut-être plusieurs préfectures de France. Il faudrait que vous l'éclairciez.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends bien le problème soulevé par M. Voisin, qui est, effectivement, tout à fait exceptionnel. Dans un article ultérieur, nous serons amenés à l'examiner, par le biais d'un amendement.

Mais je peux vous confirmer dès maintenant que, s'agissant d'une situation particulière, les mesures particulières nécessaires seront prises, par voie de conventions, pour éviter toute injustice.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne nous avez pas présenté l'amendement n° 14.

Je vous donne la parole.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je remercie M. le ministre de sa déclaration. Elle est, pour nous, importante. Il sera donc tenu compte de telles situations dans les conventions.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'Etat est substitué aux départements et aux régions dans leurs droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. » — *(Adopté.)*

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'Etat et affectés au fonctionnement des services départementaux ou régionaux sont mis à la disposition du département ou de la région à titre gratuit. Le département ou la région prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Le département ou la région possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration départementale ou régionale est complétée en tant que de besoin dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition. »

Par amendement n° 15, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration départementale ou régionale. La région ou le département assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le principe qui guide le projet de loi est celui du « chacun chez soi ». C'est parfait.

L'article 13 a fixé, à son deuxième alinéa, que l'Etat bénéficiait du transfert des biens mis à sa disposition.

Votre commission des finances estime que, par souci de parallélisme, il convient de définir des dispositions identiques pour les départements et les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 15 peut s'appliquer à quelques cas particuliers, notamment à la nouvelle préfecture du Var ou à certains départements de la région Ile-de-France.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai ce matin l'esprit d'escalier. Cet amendement emploie, à juste titre, les termes « biens mobiliers ». C'est donc à tort que les amendements n° 12 et 14 que nous avons adoptés tout à l'heure employaient les termes « biens immeubles » au lieu des termes « biens immobiliers ». Je le signale à qui de droit.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Nous apporterons cette rectification en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi complété.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région ou le département est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par la région ou le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement relève de la même inspiration que celui qui a été déposé à l'article 13, à savoir le parallélisme des règles entre l'Etat, les départements et les régions.

L'article 14 du projet de loi substitue l'Etat dans les droits et les obligations des départements et des régions.

Il vous est ici proposé de reprendre les dispositions de l'article 14 en les transposant aux départements et aux régions.

Pour votre commission, cet article couvre, en particulier, la prise en charge des loyers, des primes d'assurance. Il vaut mieux le dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 20.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, conformément à l'alinéa 6 de l'article 44 du règlement, je demande la discussion en priorité de l'article 20.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

« Art. 20. — Le montant des dépenses d'équipements immobiliers, autres que les dépenses qui sont mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessus et qui ont été réalisées par les départements et les régions pour les préfetures et les sous-préfetures au cours des dix dernières années, est constaté par l'Etat après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences.

« Le montant moyen annuel de ces dépenses actualisées en valeur 1986 est prélevé sur la dotation générale de décentralisation des départements et des régions du même exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles est diminuée la dotation générale de décentralisation de chaque département ou région ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département ou à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances ; le second, n° 25, est présenté par M. Christian Poncelet.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement, qui tend à supprimer l'article 20, est l'un de ceux dont l'adoption conditionne la position que votre commission adoptera sur l'ensemble du projet.

Que dit l'article 20 ? Il propose de soumettre les équipements immobiliers à un régime dérogatoire aux règles de calcul posées à l'article 16 et de compensation posées à l'article 19. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé qu'il soit examiné avant l'article 16.

Il prévoit d'abord une constatation des dépenses directement par l'Etat et non une évaluation contradictoire assortie, au besoin, d'un règlement d'office. Certes, cette évolution est soumise à la commission d'évaluation des charges créée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, mais cette garantie ne nous paraît pas suffisante. Il faut, en effet, que les départements et les régions puissent faire valoir leur point de vue.

L'article 20 ne précise pas non plus les critères de référence qui permettront l'actualisation des dépenses pour 1986.

Enfin, il renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la compensation, en laissant à penser que les amputations de D.G.D., qui résulteront de son application, feront l'objet d'une péréquation entre les départements ou entre les régions.

En l'état, cet article paraît donc inacceptable à votre commission, et ce pour deux raisons.

D'abord, il laisse la totalité du processus d'évaluation des dépenses de compensation entre les mains de l'Etat, ce qui est absolument contraire à l'idée même de décentralisation et laisse planer les plus graves menaces sur les finances départementales et régionales.

Ensuite, votre commission a été constamment opposée, depuis 1982, à toute espèce de confusion entre compensation des transferts de compétences et péréquation. Je vous rappelle que l'article 94 de la loi de 1983 prévoit que les transferts sont accompagnés de ressources équivalentes. Cela exclut, à l'évidence, toute idée de péréquation.

Pour ces raisons, votre commission propose de supprimer l'article 20 et de soumettre les dépenses d'équipement au régime commun des articles 17 et 19, dûment amendés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 25 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je comprends que le rapporteur ait demandé la discussion en priorité de l'article 20, mais, en vérité, les amendements n° 17, 18 et 19 à l'article 16, l'amendement n° 21 à l'article 17, l'amendement n° 22 à l'article 20 sont inspirés de la même philosophie.

Les articles 16 à 20 du projet de loi sont destinés à réaliser une opération budgétairement équilibrée pour l'Etat, comme pour chacun des départements. Le prélèvement sur la D.G.D. représente le montant des dépenses régulières que chaque département supportait au cours du dernier exercice connu pour le fonctionnement de l'administration préfectorale. C'est pour authentifier clairement les montants des dépenses qu'un certain nombre de règles ont été fixées.

D'abord, les dépenses de fonctionnement répétitives — administration générale, carburants, énergie, téléphone, fournitures de bureau — qui n'ont pas de raison de varier d'une façon significative d'une année sur l'autre sont prises telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de 1985.

Ensuite, pour les achats de matériels et de véhicules, les travaux d'entretien ou les grosses réparations qui peuvent varier d'une année sur l'autre, une moyenne a été calculée en prenant, soit une base d'accord local, avec, par exemple, le rythme de renouvellement des véhicules prévu par la convention, soit, à défaut, les dix dernières années, période suffisamment longue pour neutraliser, en tout cas, dans ce domaine certaines dépenses exceptionnelles. Cela n'est pas contesté et montre bien l'orientation recherchée.

En revanche, les constructions neuves, ou les extensions et grosses restructurations assimilables à des constructions neuves, qui ont été réalisées par tel ou tel département avant la décentralisation, y compris certains équipements lourds, en particulier les standards téléphoniques — j'ai connu ce cas dans ma circonscription — ainsi que les dépenses de grosse informatique, comme la création et surtout l'équipement de certains services informatiques de département au cours de ces dernières années, ne sont pas amorties comptablement et sont renouvelées de façon très variable et parfois imprévisible. L'exclusion de ces dépenses du prélèvement sur la D.G.D. mettrait à la charge de l'Etat dans les années à venir des dépenses nettes de constructions neuves, alors que le département n'aurait plus à financer la reconstruction des bâtiments préfectoraux.

De plus, en cas de constructions neuves, le volume des travaux d'entretien supporté par le département constructeur est, comme le rapporteur le disait tout à l'heure lui-même à propos d'un autre cas, en règle générale, beaucoup plus faible que le volume des mêmes travaux supportés par les départements qui n'ont pas réalisé de projets nouveaux.

Intégrer la moyenne des travaux neufs dans la base de calcul du prélèvement de chaque département conduirait inévitablement à pénaliser de façon abusive les départements qui ont choisi de construire. En défalquer les annuités d'emprunt, comme le propose le rapporteur, présenterait un certain nombre d'inconvénients.

Premièrement, il en résulterait une diminution considérable, dans certains cas, des volumes des crédits d'équipements neufs pour les préfetures.

Deuxièmement, seraient privilégiés les départements qui ont recours à l'emprunt au détriment de ceux qui ont fait un effort d'autofinancement.

Troisièmement, cela compliquerait considérablement l'élaboration d'un programme national d'équipement des préfetures en rendant tout à fait aléatoire la péréquation des dotations.

D'ailleurs, techniquement, la déduction des annuités d'emprunt poserait des problèmes. Il est difficile, en effet, pour les collectivités qui bénéficient de la globalisation des emprunts d'affecter tel emprunt à telle opération. C'est pour cela qu'un autre système a été retenu.

Chaque commissaire de la République évalue sur la base des comptes administratifs des dix dernières années les dépenses de constructions neuves, d'extensions de grosses restructurations, d'acquisitions foncières et d'équipements lourds supportées par

le département ou par la région. Les moyennes annuelles actualisées sur dix ans sont additionnées, juridiquement constatées par l'Etat — il ne faut pas voir de suspicision à cela — par décret ou par arrêté pris après examen du dossier par la commission consultative sur l'évaluation des charges.

Ce montant des crédits figurera dans le projet de loi de finances pour 1986 au titre V du budget du ministère de l'intérieur et constituera la dotation nationale d'équipement des préfectures. En contrepartie, elle sera globalement déduite du montant initial de la D. G. D. des départements et, éventuellement, des régions. Enfin, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce prélèvement global pour chaque collectivité afin de tenir compte de l'effort, qui est variable au cours des années, de chacune.

Parmi les dispositifs envisagés, on peut songer à défalquer du prélèvement sur la D. G. D. une partie des annuités d'emprunt en cours, supportées en 1986 pour la construction de bâtiments préfectoraux réalisés avant cette date, ou tout autre mécanisme de prélèvement qui soit inversement proportionnel à l'effort d'investissement consenti jusqu'en 1985 au profit de l'administration préfectorale.

Tous ces mécanismes sont compliqués et peuvent être contestables. En évoquant les raisons pour lesquelles le Gouvernement était contre l'amendement n° 22, je me suis exprimé en même temps sur les amendements qui ont été déposés et qui sont inspirés du même esprit aux articles 16 et 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Quant à l'amendement n° 25, il est satisfait.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Une convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional, d'autre part, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, et, pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Cette convention est passée dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Elle prend effet après approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

« 1° le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif 1985 du département ou de la région ;

« 2° le montant des dépenses d'acquisition de matériels et de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs ; à défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des dix dernières années ;

« 3° l'évaluation prend en compte les conséquences financières des décisions intervenues avant le 31 décembre 1985 qui n'ont pas été traduites en année pleine au cours de l'exercice ;

« 4° il est tenu compte des avis et décisions des chambres régionales des comptes et des jugements des juridictions administratives dont les effets ne figurent pas dans le compte administratif de l'exercice. »

Par amendement n° 17, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « la réalisation des travaux d'entretien », d'insérer les mots : « , d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Comme je l'ai dit, l'article 20 organise un système particulier de prise en compte et de compensation des dépenses d'équipement. Votre commission vous a proposé de le supprimer. Le Sénat vient de la suivre.

L'article 16, qui définit les modalités de calcul des dépenses de fonctionnement et de certaines dépenses d'équipement servant de base à la compensation financière, doit donc, selon

vos dispositions étendues aux dépenses d'équipement. Notre amendement n° 17 se justifie donc par un souci de cohérence avec la suppression de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié bis, M. Goetschy et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés proposent, dans le quatrième alinéa (1°) de l'article 16, de remplacer la date : « 1985 », par les mots : « 1984, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements des deux exercices précédents, ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. La référence au compte administratif de 1983 semble plus adaptée pour le calcul des dépenses de fonctionnement. Cette référence devra, bien entendu, être actualisée conformément au critère retenu par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui concerne la D. G. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je suggère à M. Lacour de rectifier son amendement en remplaçant les mots : « des deux exercices précédents », par les mots « pour 1985 ». En effet, l'expression qui figure dans l'amendement ne convient plus dès lors que c'est l'année 1984 et non plus 1983 qui est prise en compte.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Lacour, la suggestion de M. le rapporteur vous agréait-elle ?

M. Pierre Lacour. Tout à fait !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié ter, qui se lit ainsi :

« Dans le quatrième alinéa (1°) de l'article 16, remplacer la date : « 1985 » par les mots : « 1984, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour 1985 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 27 rectifié ter ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que, comme pour les autres transferts de compétences, dans l'attente de la publication des comptes administratifs de l'exercice 1985, les évaluations provisoires seront faites sur la base des deux derniers comptes administratifs connus, c'est-à-dire 1983 et 1984, actualisés en valeur 1985 par application du taux d'évolution de la D. G. F. des départements.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, vous auriez tout intérêt, me semble-t-il, à accepter l'amendement de M. Goetschy, qui vient d'être rectifié à la demande de la commission.

En effet, on va prendre comme référence l'année 1985, qui n'est pas terminée. Or, vous savez qu'il peut y avoir certaines « manœuvres » dans l'exercice 1985, alors que l'exercice 1984 est clos et que vous en possédez les comptes administratifs. La sagesse voudrait donc que l'on prenne comme référence l'année 1984 et qu'on l'actualise, comme l'a demandé M. Goetschy.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié ter, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le cinquième alinéa (2°) de l'article 16, après les mots : « de travaux d'entretien », d'insérer les mots : « , d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement de coordination complète un amendement que j'ai déposé précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je voterai, bien entendu, cet amendement, mais, en fait, je voudrais surtout attirer l'attention de M. le rapporteur sur une légère difficulté qui pourrait surgir quant à l'interprétation de l'article tel qu'il sera rédigé.

On parle des dépenses d'équipement en matériel, des dépenses d'équipement des bâtiments et, maintenant, des dépenses de grosses réparations. C'est une convention qui doit déterminer la durée de référence sur laquelle sera calculée la dotation, en définitive régulière, que l'Etat ne recevra pas mais évitera de verser aux collectivités territoriales en la matière.

Or, il a pu se produire, pendant la période d'arbitrage, au cas où l'on ne se serait pas mis d'accord dans les dix dernières années, un événement de caractère tout à fait exceptionnel entraînant des dépenses de grosses réparations également tout à fait exceptionnelles. Serait-il logique de maintenir au bénéfice de l'Etat une compensation faisant référence à cette dépense tout à fait anormale ?

C'est la raison pour laquelle je me permets de suggérer à M. le rapporteur de bien vouloir rectifier son amendement pour exclure les dépenses à caractère tout à fait exceptionnel de ce calcul de référence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La suggestion de M. Girod est très intéressante.

Je propose donc après les mots : « de travaux d'entretien », d'insérer les mots : « d'équipement et de grosses réparations des immeubles à l'exclusion des dépenses de caractère exceptionnel est calculé... ». Le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié, présenté par M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour le 2° de l'article 16 :

« 2° le montant des dépenses d'acquisition de matériels, de travaux d'entretien, d'équipement et de grosses réparations des immeubles, à l'exclusion des dépenses de caractère exceptionnel, est calculé... (le reste sans modification) ».

Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 16, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29 rectifié bis, présenté par M. Goetschy et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés, tend :

I. — A compléter le 3° de cet article par les dispositions suivantes : « sans que cette prise en compte puisse conduire à un dépassement des crédits prévus, pour les catégories de dépenses en cause, au budget primitif de l'année en cours ; »

II. — A compléter le 4° de cet article par les dispositions suivantes : « à l'exception des jugements faisant l'objet d'un appel ou d'une procédure de révision ».

Le second, n° 31, présenté par le Gouvernement, vise à compléter, *in fine*, le dernier alinéa (4°) de cet article par les mots suivants : « ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985, sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements ».

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié bis.

M. Pierre Lacour. Dans sa rédaction, l'article 16 est extrêmement contraignant pour les départements et les régions.

Au paragraphe 3°, il prévoit de prendre en compte les changements de structures dont les conséquences financières ne seraient pas traduites en année pleine.

Au paragraphe 4°, il prévoit de prendre en compte les décisions des juridictions comptables et administratives, ce qui ne serait concevable que si lesdites décisions ne font pas l'objet d'un appel.

Le présent amendement a pour but de supprimer ces dispositions léonines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Sur cet amendement, qui soulève des problèmes qui n'ont pas échappé au rapporteur, je m'en remettrai à la sagesse de cette assemblée, car il me semble comporter de bonnes dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car son application se traduirait pour l'Etat par une compensation financière qui ne couvrirait pas l'intégralité des dépenses de fonctionnement et d'équipement des préfectures prises en charge à partir du 1^{er} janvier 1986. Il serait, par conséquent, contraire au principe de la compensation financière.

M. Goetschy me semble vouloir tester la vitalité de l'article 40 de la Constitution. D'ailleurs, si M. Voisin s'exprimait au nom de la commission des finances, il serait bien obligé de constater que, à l'évidence, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40. Mais peut-être M. Goetschy préférera-t-il retirer l'amendement n° 29 rectifié bis pour ne pas s'exposer à cette mésaventure.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié bis est-il maintenu, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, M. Goetschy, que j'ai l'honneur de représenter, n'est pas un homme d'aventure mais un homme de sagesse, comme tous les membres de cette assemblée ; je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié bis est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 31 tend à tenir compte de la situation particulière des quatre départements dans lesquels on a réalisé, à titre expérimental, le régime de prise en charge par l'Etat des dépenses de préfecture, c'est-à-dire la Gironde, la Saône-et-Loire, les Landes et la Savoie.

En raison de ce qui a été fait à titre expérimental, les comptes administratifs de 1985 de ces quatre départements ne comprendront pas de dépenses supportées à ce titre par ces départements. Il est donc nécessaire de retenir comme base le compte de 1984 actualisé du taux d'évolution de la D.G.F. des départements.

C'est donc une mesure d'ajustement pour les quatre départements où a été effectuée l'expérience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le rapporteur ne peut qu'être d'accord avec M. le ministre.

Très respectueusement, je lui ferai simplement remarquer que, puisqu'il prend la référence du compte administratif actualisé de 1984 maintenant, il aurait été aussi facile de la prendre tout à l'heure. Nous aurions ainsi un ajustement total. (*Sourires.*)

J'ajoute que l'amendement n° 31 fait référence, par erreur, au 4° et non au 1° de l'article 16. Il conviendrait donc, me semble-t-il, que M. le ministre rectifie son amendement par souci de coordination.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il y a effectivement une erreur dans l'amendement n° 31, qui vise, en fait, le quatrième alinéa (1°) de l'article 16.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le quatrième alinéa (1°) de l'article 16 par les mots : « ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985, sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est heureuse d'avoir permis à M. le ministre de rectifier une erreur et elle émet donc un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Goetschy et les membres de l'union du groupe centriste et rattachés proposent de compléter *in fine* le cinquième alinéa (2°) de cet article par les dispositions suivantes : « les modalités des actualisations prévues au présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris conformément aux dispositions du troisième alinéa *in fine* de l'article L. 234-21 du code des communes ; »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le projet de loi est muet sur les conditions d'actualisation des dépenses d'acquisition de matériels, de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles qui servent de base au calcul de la compensation financière de la prise en charge.

L'objet de l'amendement est donc de confier le soin de fixer ces conditions au pouvoir réglementaire, mais avec la double garantie que constitue la consultation du Conseil d'Etat et du comité des finances locales auquel on a d'ailleurs fait référence tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement va tout à fait dans le sens de ceux qui sont présentés par la commission. Par conséquent, elle y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'é formulerais les mêmes observations que pour certains amendements antérieurs. Le Gouvernement n'y est pas opposé, mais il lui semble que les dispositions proposées sont quelque peu superfétatoires.

Je profite de l'occasion pour revenir un instant sur l'amendement précédent. En effet, M. le rapporteur s'est félicité d'avoir pu corriger une erreur du Gouvernement. Je comprends très bien qu'il s'en soit réjoui et, pour ma part, je ne cherche qu'à pouvoir tirer profit des conseils et, éventuellement, des propositions de rectification de M. le rapporteur.

Or, en l'occurrence, ce sont les services de la séance du Sénat qui ont commis — cela ne leur arrive pas très souvent : pas plus d'une fois par législature ; c'est donc un fait tellement rare qu'il mérite d'être relevé — une légère erreur de transcription. L'amendement qui avait été transmis tendait à « ajouter à la fin du quatrième alinéa... » ; croyant sûrement bien faire, le service de la séance a transformé cette formule, d'où l'imprécision relevée par M. le rapporteur.

J'en profite pour saluer l'exceptionnelle qualité du service de la séance, qui, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, ne commet pour ainsi dire jamais d'erreur. Je remercie également M. Voisin de sa leçon, qu'il pourra sûrement me donner dans d'autres circonstances ! (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'hommage que vous avez rendu au dévouement et à la compétence du personnel du Sénat. Mais je tiens à préciser que, si une erreur a pu être commise, elle est sûrement involontaire.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° les charges d'emprunt restant à courir pour des équipements immobiliers ou mobiliers spécifiques financés par la région ou le département, affectés à l'administration préfectorale et achevés depuis moins de cinq ans viennent en déduction des dépenses ainsi évaluées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, nous abordons un point important de ce projet de loi. Cet amendement constitue une disposition dont votre commission estime l'adoption indispensable par le Sénat. Depuis 1982, un certain

nombre de départements ou de régions ont été contraints de se lancer, du fait du transfert du pouvoir exécutif, dans d'importants programmes immobiliers. Si l'on suivait le Gouvernement, ces collectivités seraient doublement pénalisées, d'abord parce que les remboursements des emprunts resteraient à leur charge, ensuite parce que les dépenses d'entretien seraient déduites de leur D. G. D.

Une telle perspective est inacceptable pour votre commission des finances, qui vous propose d'ouvrir un droit à déduction des charges d'emprunt pour les équipements réalisés depuis moins de cinq ans dans le calcul des dépenses qui donneront lieu à imputation de la D. G. D.

La commission des finances est consciente du fait que cet amendement impose de façon implicite une charge à l'Etat, mais elle observe que celle-ci demeure dans la logique des transferts.

J'indique d'emblée au Gouvernement que, si j'accepte la discussion sur la rédaction du texte, je resterai ferme sur le principe de la déduction sans laquelle les départements et les régions seront lésés.

En clair, si le Gouvernement devait recourir à l'arsenal constitutionnel pour s'opposer à cet amendement, votre commission ne saurait plus, dès lors, recommander au Sénat l'adoption du texte dont nous discutons, car il s'agit de la base du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sur l'amendement, le Gouvernement ne peut être que défavorable ; mais sur l'argumentation de M. le rapporteur, il y a beaucoup à dire !

Dans sa brève intervention, M. le rapporteur a dit que, si le Gouvernement invoquait « l'arsenal constitutionnel » — en vérité, il visait un seul article de la Constitution — la commission ne pourrait que devenir défavorable à l'ensemble du projet de loi.

Par conséquent, M. le rapporteur a soulevé de lui-même implicitement l'article 40 ; faisant allusion à cette possibilité, il n'a même pas commencé à articuler un début d'argumentation pour contester que l'amendement défendu — en vérité, plusieurs autres sont dans le même cas — aurait pour conséquence une diminution des ressources publiques s'il était adopté.

Sans vouloir polémiquer, il doit être clair que, en déposant ces amendements ou en les approuvant, la commission des finances du Sénat s'est engagée dans une voie qui, à l'évidence, rompt l'équilibre financier. M. Voisin, qui le savait en déposant ces amendements, l'a dit implicitement en les défendant. En vérité, en annonçant que si cet amendement était écarté par le seul fait de son irrecevabilité, cela mettrait en cause l'ensemble du texte, il vient d'exprimer son opposition au projet de loi.

Je le regrette car, comme on a pu le constater, sur ce texte très administratif — et très financier sur certains points — beaucoup d'amendements, de modifications et d'améliorations proposées par la commission ou par certains sénateurs ont été jusqu'à présent acceptés par le Gouvernement, qui ne refuse donc en rien la discussion. L'expérimentation qui a eu lieu cette année et qui est encore en cours dans quatre départements a permis, il est vrai, d'ajuster certains points. De plus, l'expérience des membres du Sénat qui ont des responsabilités dans les conseils généraux — et qui, pour certains d'entre eux, comme M. le rapporteur, en président un — permet au travail parlementaire et au droit d'amendement de s'exercer normalement.

Hélas ! à mon grand regret et de façon incontestable — cela a d'ailleurs pratiquement été annoncé à l'avance par le rapporteur lui-même — l'article 40 de la Constitution, aux termes duquel « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique », doit être invoqué à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 35, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles sera prise en compte la taxe à la valeur ajoutée feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Les membres de la commission des finances sont tous respectueux du règlement, et vous avez pu remarquer que, en défendant l'amendement n° 19,

j'ai bien précisé que votre commission était consciente qu'il entraînait une charge pour l'Etat. De cette façon, je reconnaissais par avance que l'article 40 serait applicable.

Mais vous avez parlé de concertation avec les présidents des conseils généraux, monsieur le ministre. Sur le fond — j'insiste sur ce point — si l'on suit le Gouvernement, les départements seront doublement pénalisés, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, et c'est complètement anormal. Puisque l'article 40 est applicable, monsieur le ministre, vous devrez trouver une solution à ce problème.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons plus, dans ces conditions, accepter un texte où les départements sont ainsi pénalisés.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 35, qui pose le problème de la T. V. A. Je vais prendre un exemple, pour que cela soit clair pour nos collègues. Lorsqu'un département achète des voitures, il supporte la T. V. A. Or, à l'heure actuelle, il existe un fonds de compensation qui lui rembourse cette taxe deux ans après. Si, aujourd'hui, vous incluez la somme globale qui est prévue pour l'achat du parc automobile dans les crédits du préfet, la T. V. A. ne sera plus remboursée au département.

Je sais bien que, pour les années 1986 et 1987, le problème ne se posera pas. Mais, à partir de 1988, monsieur le ministre, les départements devront décompter la T. V. A. afin de ne pas la payer deux fois. C'est la logique même du système !

Vous allez sans doute me répondre que, si l'on intègre les régions dans le calcul, le résultat n'est pas le même. Mais, pour l'instant, nous défendons les départements et, dans ce domaine, ils doivent préserver leurs intérêts. J'insiste sur ce point !

Je ne voudrais pas être méchant, monsieur le ministre, mais je dois rappeler qu'à l'origine c'est moi qui ai soulevé le problème, voilà peu de jours. Sur la D. G. E., on m'a démontré qu'il s'agissait d'une somme globale qui continuerait à être répartie. C'était la logique du système, et je n'ai pas insisté. Mais, sur la T. V. A., monsieur le ministre, je suis convaincu — et je le dis avec toute la fermeté possible — que si vous ne la remboursez pas aux départements, ils vont être lésés.

Que vous trouviez un moyen pour accorder ou refuser des moyens aux régions, soit ! Mais les départements ont droit à leur dû.

Tel est donc l'objet de cet amendement, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions dans lesquelles la T. V. A. sera prise en compte. Vous ne pouvez refuser de rembourser la T. V. A. aux départements ! Cette fois-ci, je suis sûr de mon bon droit ; si vous ne le faisiez pas, vous pénaliserez les départements. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La France serait-elle une arène où, comme les chrétiens de l'antiquité, les départements seraient mangés par les lions de l'Etat ? Personne ne pourrait le croire ! Comment croire que les départements sont victimes de cette réforme ? L'avenir proche montrera à quel point, tant sur le plan financier que de façon plus générale, les départements n'apparaissent pas, c'est le moins que l'on puisse dire, comme victimes de la réforme.

Cela dit, et sans me rallier à l'argumentation de M. Voisin, je veux bien accepter qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sera prise en compte la T. V. A. Mais je précise que l'argumentation de M. le rapporteur pourrait conduire à des résultats exactement inverses en ce qui concerne les régions.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat, non pour me rallier à l'argumentation de la commission, mais simplement pour montrer la bonne volonté du Gouvernement : j'accepte qu'un texte réglementaire, qui pourra faire l'objet d'une concertation, intervienne sur ce point. Chiffres en main, nous pourrions étudier les conséquences des mesures envisagées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 16.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, vous connaissez bien mon caractère et vous savez que je ne veux pas polémiquer. Mais je ne peux pas être d'accord avec vous lorsque vous dites que les départements sont bénéficiaires. Je suis passionné par mon travail de président de conseil général et j'examine tous les documents dont je suis saisi.

Les départements ne sont pas favorisés, au contraire ! Je vais en donner quelques exemples. Vous le savez, l'article 30 de la loi de 1982 a gelé la situation telle qu'elle était au moment du vote de cette loi. Or, à l'époque, le courrier des départements était acheminé avec le courrier préfectoral, c'est-à-dire par la voie rapide. C'était une règle dans toute la France. Bonne ou mauvaise, c'est cette situation que l'article 30 a gelée.

Malheureusement, à la suite d'une mesure prise par le ministre des P.T.T., M. Mexandeau, le courrier des départements ne suit plus la voie rapide, mais la voie lente. Cela peut paraître dérisoire, mais lorsqu'on lit dans la presse, rendant compte d'un rapport du Sénat, que l'acheminement du courrier pose bien des problèmes, on mesure les difficultés auxquelles les présidents de conseils généraux sont confrontés. Dans bien des cas, ils doivent envoyer par voiture spéciale les rapports que les conseillers généraux doivent recevoir huit jours avant la réunion de l'assemblée départementale, car, avec le courrier lent, ces documents ne seraient pas distribués à temps. Il s'agit donc d'une dépense supplémentaire.

J'avais déposé un recours au tribunal administratif contre la décision de mon préfet sur ce point. On m'a dit que ce recours devait être adressé, non pas au préfet mais au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai fait un recours auprès du ministre. Il m'a été répondu : « Vous lui avez déjà écrit, vous n'avez donc plus de recours. » Je veux bien l'admettre, car je ne suis pas un juriste. Mais sur le fond, monsieur le ministre, je sais que j'ai la raison pour moi.

Que va-t-il se passer pour les frais de courrier des départements ? Ils peuvent être définis dans chaque département d'un commun accord entre le préfet et le président du conseil général et doivent venir en déduction des sommes accordées au préfet puisqu'il s'agit d'une dépense nouvelle du département. Je ne sais pas ce qu'il adviendra de la discussion concernant le présent projet de loi. Mais je vais faire appel au Conseil d'Etat de la décision rendue par le tribunal administratif — je dispose encore de six jours pour le faire — quitte à retirer cet appel, si vous me donnez satisfaction, monsieur le ministre. Sur ce problème du courrier, la logique de l'article 30 voudrait que vous compensiez aux départements la dépense nouvelle qui en résulte.

Je voudrais maintenant vous poser une deuxième question. Vous allez me dire qu'il s'agit d'un point de détail dans la loi, mais je l'évoque pour bien appréhender tous les problèmes des transferts. A l'heure actuelle, les véhicules qui sont achetés pour le corps préfectoral — on vient de rédiger un amendement pour régler le problème de la T. V. A. — sont, en fait, achetés par le département. Ces véhicules seront remis au préfet. Quand ce dernier voudra vendre un véhicule remis par le département, il ne pourra pas le faire ; le véhicule devra donc être remis au département, quelle que soit la valeur du véhicule ; c'est une question de principe.

Lorsque le préfet achètera lui-même ses voitures il les revendra lui-même.

Ce sont, monsieur le ministre, des points de détail, mais il vaut mieux aller au fond de ces problèmes afin que l'assemblée soit éclairée et que les discussions avec les préfets se déroulent dans de bonnes conditions. Je suis élu d'un département où les choses se passent bien. J'y ai mis beaucoup de bonne volonté. Je souhaite que tout soit précisé et que chacun puisse compter sur une réponse du ministre qui nous donnerait satisfaction.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je puis confirmer à M. le rapporteur que, dans les départements où l'expérience a été menée, le problème relatif aux voitures a été traité comme il l'indiquait.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Très bien ! Mais qu'en est-il du courrier ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — A défaut de convention, un décret constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Le montant des dépenses fixé par le décret ne saurait être inférieur au montant des dépenses constatées dans le compte administratif 1983, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements des deux exercices suivants. »

Par amendement n° 20, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « un décret » d'insérer les mots : « , pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente et au vu des mémoires écrits des parties concernées, ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 34, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par cet amendement, à supprimer *in fine* les mots : « et au vu des mémoires écrits des parties concernées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Nous avons déjà débattu de cet amendement, qui est un texte de coordination. Par ailleurs, je suis favorable au sous-amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « des travaux d'entretien », d'insérer les mots « , d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de coordination, comme précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, complété.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Le montant des dépenses déterminé dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour 1986. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses énumérées aux articles 16 et 17 de la présente loi, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements et aux régions concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences, dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1986 pour le financement des prestations que ces départements et régions fournissaient à ce titre, antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais. Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation ou du produit de la fiscalité transférée au département est réalisée à titre définitif. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les services communs et les services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, d'une part, du président du conseil général ou régional, d'autre part, et mis à la disposition de l'autre partie, font l'objet d'un partage par accord entre les autorités intéressées.

« Cet accord prend la forme d'un avenant à la convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional d'autre part, en application des articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée. »

Par amendement n° 30 rectifié, M. Goetschy et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés proposent de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« lorsque le partage des services risque d'altérer gravement leur fonctionnement ou leur efficacité, ceux-ci sont affectés au département ou à la région sur sa demande. L'avenant à la convention fixe, dans ce cas, les modalités d'utilisation des services concernés par l'administration préfectorale. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le partage des services risque de s'avérer impossible dans certains cas, sauf à les rendre inefficaces.

Le présent amendement tend à surmonter cette difficulté en prévoyant une prise en charge par le département ou la région, assortie d'une mise à disposition de l'Etat par voie conventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Permettez-moi de donner mon avis à titre personnel et de dire pourquoi j'y suis favorable. Monsieur le ministre, je prendrai un exemple très précis — on pourrait en prendre d'autres comme ceux du matériel ou de l'imprimerie — celui du fonds de documentation du département d'Indre-et-Loire que je connais bien. Si nous le scindons en deux, deux personnes seront affectées au préfet et deux personnes au département. Faudra-t-il couper en deux le *Journal officiel* et les *Dalloz* ? Faut-il tout scinder en deux ? Est-ce une solution, monsieur le ministre ?

La logique voudrait que le fonds de documentation soit affecté au département et que le préfet, en fonction des besoins, puisse disposer de la documentation. C'est ce que prévoit l'amendement de M. Goetschy ; c'est la logique même.

Pour l'imprimerie, par exemple, c'est plus complexe. Va-t-on couper les machines en deux ? On arrive à des situations impossibles. Le partage entraîne des décisions de détail dont la solution n'est pas du ressort de la loi, je le sais bien, monsieur le ministre, mais nous souhaitons obtenir des précisions pour effectuer ce partage sur le terrain. Si nous n'avons pas de ligne de conduite, nous risquons d'avoir des incidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 30 rectifié ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai moi-même été président d'un conseil régional et je connais bien cette question. Quand ce genre de problème se pose, si l'on ne veut pas s'entendre, on ne s'entend pas et aucun texte ne permet l'entente.

Quand on veut s'entendre — ce qui était mon cas et celui du préfet de l'époque — on y arrive malgré des difficultés complexes. J'en ai connu en matière d'imprimerie, de standard téléphonique, de centre informatique, de bibliothèque, de centre de documentation, etc.

Il est tout à fait normal qu'un centre de documentation, qui est une bibliothèque, conserve son unité matérielle. Mais il est parfaitement loisible aux deux collectivités publiques, l'Etat et le département, d'y détacher le personnel respectivement nécessaire à son utilisation. Tout cela relève de la convention ; c'est ce que prévoit l'article 21.

L'amendement de M. Goetschy, je ne dirai pas qu'il pousse au crime, mais il risque de pousser à la mésentente en prévoyant que, s'il n'y a pas d'accord, les services seront automatiquement affectés au département ou à la région.

Non, le principe de la recherche d'un accord dans la convention — jusqu'à présent on y est arrivé — doit être maintenu et le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 30 rectifié.

Les arguments de M. Voisin plaident, au contraire, en faveur de la recherche d'une solution. Je suis sûr que l'on y parviendra et, dans le cas où l'on n'y parviendrait pas, ce n'est pas tel ou tel article de loi qui faciliterait un tel accord.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il n'y a pas de recours !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi complété.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'avenant à la convention prévu à l'article précédent est passé dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Il prend effet après son approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A défaut d'accord, un décret détermine les modalités de partage des services et les modalités de fonctionnement de ceux-ci, ainsi que les compléments à l'annexe mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de la présente loi. »

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « , ainsi que les compléments à l'état mentionné à l'article 3 et à l'annexe mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 36, présenté par M. Voisin, au nom de la commission des finances, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 32 par les dispositions suivantes :

« Ce décret est pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente et au vu des mémoires écrits des parties concernées. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A l'instant, quand nous évoquions l'amendement antérieur, M. le rapporteur murmurait : « Il n'y a pas de recours. » Si, il y a un recours et c'est justement l'article 22 qui le prévoit. C'est par décret que, le cas échéant, ces problèmes peuvent être réglés.

Le Gouvernement propose d'ajouter une phrase à la fin du second alinéa de cet article en vue d'écrire expressément que le décret prévu par l'article 22 du projet de loi peut également modifier l'état des emplois et des agents mentionnés à l'article 3 de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et, d'autre part, pour présenter le sous-amendement n° 36.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 32.

Le sous-amendement n° 36 vise à subordonner le règlement d'office du partage des personnels à la consultation de la chambre régionale des comptes et à une procédure de justification par écrit des parties en cause. C'est le même texte que l'amendement n° 3 que nous avons examiné à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 36 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur propose, dans son sous-amendement, de subordonner le règlement d'office du partage des personnels à la consultation de la chambre régionale des comptes. Mais il s'agit là de l'aspect, non pas financier, mais fonctionnel des personnels. Je ne vois donc pas comment justifier la consultation de la chambre régionale des comptes.

Je ne demande pas que l'on vote contre ce sous-amendement, mais M. Voisin pourrait, me semble-t-il, le retirer car la procédure qu'il propose ne me paraît pas adaptée au problème et risque d'entraîner des retards. Des chambres régionales pourraient même s'étonner d'être consultées sur ce point et nous répondre qu'elles ne sont pas en état d'émettre un avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Devant les arguments de M. le ministre et compte tenu du retard qui pourrait être apporté à la procédure, je me range à son avis et retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée, et modifiée conformément aux dispositions de la présente loi, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'intervention de la loi mentionnée à l'article premier de la loi du 2 mars 1982 précitée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. » — (Adopté.)

Article additionnel (réserve).

M. le président. Par amendement n° 23, M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les équipements immobiliers neufs dont la région ou le département ont supporté le financement et que ces collectivités mettraient à disposition de l'Etat postérieurement à la publication de l'arrêté d'approbation ou du décret prévus à l'article 22 font l'objet de conventions particulières entre les parties concernées.

« A défaut de rachat ou de location par l'Etat de ces équipements, il peut être convenu de faire, après conclusion d'un avenant aux conventions visées à l'article 23, application du 5° de l'article 16. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 39, tend, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23, à remplacer les mots : « publication de l'arrêté d'approbation ou du décret prévus à l'article 22 », par les mots : « date du 1^{er} janvier 1986 ».

Le second, n° 40, a pour objet de supprimer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La suppression de l'article 20 et les amendements déposés aux articles 16 à 18 constituent une première étape pour résoudre le difficile problème des dépenses d'équipement. Cependant, il n'est pas entièrement résolu. Il reste, en effet, la question des équipements neufs qui seraient remis en état postérieurement à la révision des conventions de prise en charge et de leurs annexes financières. Le cas existe dans plusieurs départements et, sauf à pénaliser ces collectivités, il faut donc résoudre ce problème.

Votre commission vous propose de prévoir soit le rachat soit la location par l'Etat — mais il faudra prévoir une ligne budgétaire — soit, à défaut, une extension du bénéfice des déductions des charges d'emprunt prévues à l'article 16, ce qui a été refusé par M. le ministre précédemment.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous m'avez donné satisfaction sur le principe. Vous êtes d'accord sur un rachat. J'aimerais que vous puissiez nous donner des précisions. Ce rachat se fera-t-il globalement ? A défaut, faut-il prévoir une location ou une déduction des annuités d'emprunt ? Il est tout de même important pour les départements de savoir, au moment de la convention, comment ils pourront opérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 23 et pour défendre les sous-amendements n° 39 et 40.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une partie de ce projet de loi, en vérité, aurait pu être du domaine réglementaire. Quand on en arrive au problème soulevé par M. le rapporteur, nous ne sommes même presque plus dans le domaine réglementaire. Ce sont des mesures d'adaptation, non individuelles, mais particulières.

Le fait d'intégrer dans un texte législatif des dispositions particulières par un amendement — dont je comprends la portée, auquel j'ai essayé d'apporter une réponse tout à l'heure et auquel je suis contraint de déposer des sous-amendements — me paraît un peu excessif. Je ne peux pas préciser aujourd'hui à M. le rapporteur les conditions dans lesquelles, dans tel département — et peut-être différemment dans un autre — le problème qu'il soulève et qui est reconnu sera réglé.

Je peux dire que l'esprit de la discussion est d'éviter une injustice financière, une injustice matérielle. Le Gouvernement peut accepter l'amendement n° 23 du rapporteur, de préférence en le sous-amendant. Il peut aussi considérer que cet amendement n'est pas du domaine législatif à proprement parler. Je ne vais pas invoquer pour autant l'article 34 de la Constitution ! Cependant, le Gouvernement s'engage à régler les problèmes de cette nature et non pas seulement celui de l'Indre-et-Loire, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Favorable.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je précise bien que la réponse que j'ai faite à M. le rapporteur — à laquelle aucune atteinte ne peut être portée sur le fond — s'inscrit dans la logique de l'ensemble du texte présenté par le Gouvernement. Bien entendu, les modifications qui viennent d'être apportées par le Sénat, en particulier à l'article 20, pourraient conduire le Gouvernement à changer de position.

Cependant, comme j'ai bon espoir que le texte adopté finalement par l'Assemblée nationale ressemblera davantage au projet gouvernemental que le texte adopté par le Sénat, je ne retire rien. Dans ce contexte, je confirme à M. Voisin mes déclarations concernant les problèmes qu'il a soulevés pour le cas de certains départements.

Cette formule, quelque peu elliptique, n'est pas énigmatique pour les amateurs éclairés ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. On ne peut qu'être défavorable à ce sous-amendement qui prive les collectivités locales de toute garantie quant au sort financier qui sera fait aux équipements transférés après le 1^{er} janvier 1986.

De plus, compte tenu des sommes en cause, cet argument qui arrive au dernier moment paraît quelque peu léger.

Je suis de l'avis de M. le ministre : nous en arrivons, sur des points de détail, à traiter de dispositions qui ne devraient pas figurer dans un projet de loi. J'en suis bien conscient, monsieur le ministre, et c'est précisément là toute la difficulté de ce rapport ; les vraies questions ne pouvant être abordées, le Sénat est obligé de survoler le problème.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'attitude de la commission qui est en cause !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je me suis permis, par quelques exemples, d'entrer dans le détail.

Sur certains points, monsieur le ministre, vous avez bien voulu nous donner des réponses. Vous admettez cependant qu'il était du rôle du rapporteur d'éclairer les présidents de conseils généraux et l'ensemble du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 23 doit être modifié pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir. Je demande donc une brève suspension de séance afin de rédiger ce texte.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne serait-il pas possible de réserver cet amendement jusqu'après l'article 26 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande, acceptée par la commission, de réserve de l'amendement n° 23 jusqu'après le vote de l'article 26.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 relative à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux par les collectivités locales, est abrogé. » — (*Adopté.*)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des titres I et II de la présente loi sont applicables aux services extérieurs de l'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces dispositions et notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1990, ainsi que les périodes de référence correspondantes servant au calcul des dépenses qui font l'objet de la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions. »

Par amendement n° 24, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 31 décembre 1990 », par les mots : « 31 décembre 1989 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 25 prévoit l'entrée en vigueur progressive des dispositions du projet de loi pour les services extérieurs. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, monsieur le ministre, la commission souhaite que cette extension ne soit pas trop différée. Aussi, chaque fois que le problème des services extérieurs viendra en discussion, la commission souhaite que les transferts financiers soient effectués dans les dix-huit mois, si cela est possible.

Je pense que, sur le fond, vous êtes d'accord, monsieur le ministre, d'autant que la date limite que propose la commission est assez large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(*L'article 25 est adopté.*)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de forme qui tient compte de l'adoption récente d'un projet de loi. En effet, Saint-Pierre-et-Miquelon est désormais non plus un « département », mais une « collectivité territoriale » *sui generis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission avait envisagé de demander la suppression de cet article puisque Saint-Pierre-et-Miquelon est non plus un département, mais une collectivité territoriale.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La loi relative au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon vient d'être adoptée; elle prévoit que, en règle générale, les dispositions applicables aux départements sont également applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si l'article 26 qui prévoit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas adopté, cela change tout! C'est pour cela qu'il faut adopter cet article et en modifier le libellé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 23 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 23, qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

La commission propose de modifier cet amendement.

Je suis saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Voisin, au nom de la commission des finances, et tendant, après l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les équipements immobiliers neufs dont la région ou le département ont supporté le financement et que ces collectivités mettraient à disposition de l'Etat postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1986 font l'objet de conventions particulières entre les parties concernées.

« A défaut de rachat ou de location par l'Etat de ces équipements, ces conventions fixent les modalités de la compensation financière de cette mise à disposition. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, qu'est-ce qu'un équipement immobilier neuf? Jusqu'à quand un équipement est-il neuf? A partir de quel moment ne l'est-il plus? Puisque M. le rapporteur veut que l'on traite des détails, il est important qu'il apporte cette précision! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous répondre à cette question?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est au Gouvernement de donner ces explications. Moi, j'écouterai!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les biens mobiliers cessent d'être neufs par le premier usage. Dans certains cas, celui des cerises, par exemple, ils sont consommés! (Rires.) Dans d'autres cas, celui des meubles meublants, ils peuvent encore servir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne sais pas si cette réponse donne satisfaction à M. le rapporteur!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Seconde délibération.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur l'article 16 du projet de loi.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, formulée par la commission des finances et acceptée par le Gouvernement.

(La seconde délibération est ordonnée.)

M. le président. La commission m'a fait savoir qu'elle est prête à rapporter.

Article 16.

M. le président. En première délibération, le Sénat a adopté, pour l'article 16, le texte suivant :

« Art. 16. — Une convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional, d'autre part, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, et, pour la réalisation des travaux d'entretien, d'équipement et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Cette convention est passée dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Elle prend effet après approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

« 1° le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif 1984, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour 1985, du département ou de la région, ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements;

« 2° le montant des dépenses d'acquisition de matériels, de travaux d'entretien, d'équipement et de grosses réparations des immeubles, à l'exclusion des dépenses de caractère exceptionnel, est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs; à défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des dix dernières années; les modalités des actualisations prévues au présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris conformément aux dispositions du troisième alinéa in fine de l'article L. 234-21 du code des communes;

« 3° l'évaluation prend en compte les conséquences financières des décisions intervenues avant le 31 décembre 1985 qui n'ont pas été traduites en année pleine au cours de l'exercice;

« 4° il est tenu compte des avis et décisions des chambres régionales des comptes et des jugements des juridictions administratives dont les effets ne figurent pas dans le compte administratif de l'exercice.

« Les conditions dans lesquelles sera prise en compte la taxe à la valeur ajoutée feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Voisin, au nom de la commission des finances, propose, dans le quatrième alinéa (1°) de cet article, de supprimer les mots suivants: « ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985, sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n° 31 du Gouvernement fait « doublon » avec l'amendement n° 27 rectifié de M. Goetschy. Il est donc proposé de faire disparaître ce texte qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sur le fond, je ne peux être que contre, mais, dans la mesure où il s'agit de cohérence juridique, mon avis est plus réservé. Par conséquent, dans cette situation douloureuse, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.
(L'article 16 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lefort pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Monsieur le ministre, nous souhaitons que les collectivités territoriales aient la possibilité d'appliquer dans les meilleures conditions la politique de décentralisation. A de nouvelles responsabilités doivent correspondre de nouveaux moyens financiers. Il est vrai qu'un pas a été fait, mais des interrogations demeurent. C'est pourquoi, compte tenu de ce que nous avons dit dans la discussion générale, nous nous abstenons.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Au cours de cette discussion, monsieur le ministre, nous avons cherché à coordonner nos efforts pour une bonne application de la loi et des transferts. J'ai fait le maximum pour accepter ce qui me semblait juste. Je vous remercie d'avoir fait de même, sauf sur un point particulier — la déduction pour charges d'emprunts a été déclarée irrecevable — qui me condamne à voter contre le projet de loi en son état actuel.

En effet, l'article 40 a été invoqué. J'étais placé dans une situation difficile car, en tant que représentant de la commission des finances, j'ai dû reconnaître qu'il était applicable. Mais c'est le fond du problème, car on ne peut, d'un côté, demander aux départements de supporter les charges d'emprunts et, de l'autre, déduire de leur dotation générale de décentralisation les dépenses d'entretien. Ce texte étant examiné en première lecture, nous verrons ce qu'il adviendra par la suite. Mais, le Gouvernement ayant opposé l'article 40 aux déductions pour charges d'emprunts, que la commission considérait comme une garantie absolue, je m'abstiendrai lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons évoqué le caractère réglementaire de certaines dispositions de ce projet de loi, ce qui nous a permis de mettre en évidence dans le débat public certains problèmes administratifs de la décentralisation. Sur ce point, je rends hommage au travail de M. le rapporteur. Je me réjouis de la bonne collaboration technique qui s'est instaurée. Bien évidemment, un désaccord politique est apparu sur des problèmes financiers qui ont été largement exposés et qui, si je comprends bien, auront pour conséquence que ce texte pourtant élaboré dans une si bonne ambiance et discuté de façon efficace trouvera fort peu de partisans. Pour les uns, il est démuné des vertus qui leur permettraient de le voter; pour les autres, il est privé d'un certain nombre d'amendements qui étaient évidemment irrecevables. Dans son état actuel, j'ai le sentiment que les votes qui vont s'exprimer en sa faveur seront assez rapidement comptés.

Mais après les différentes lectures, j'espère que le texte définitivement adopté répondra, pour l'essentiel, aux objectifs qui lui étaient fixés. A cet égard, le travail parlementaire qui aura permis d'apporter des précisions et souvent même des améliorations très nettes n'aura pas été inutile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous réjouissons de voir le dialogue s'instaurer et se poursuivre entre les représentants des collectivités locales et le Gouvernement afin d'arriver à la décentralisation.

Lorsque nous entendions tout à l'heure M. le rapporteur rappeler combien les départements avaient mis de personnels à la disposition des préfets, combien même, et pendant tant de temps, les préfets avaient utilisé du personnel départemental

sans même que les départements le sachent, nous mesurons le chemin parcouru depuis la mise en place de la décentralisation et combien la clarté apportée par les lois qui y ont procédé a fait faire de progrès à la démocratie.

Evidemment, le texte actuellement en discussion n'est pas encore parfait; nous avons progressé; les navettes permettront encore de l'améliorer.

Pour l'instant le texte ne nous donne pas entière satisfaction, compte tenu de certaines modifications qui ont été apportées ce matin par la majorité du Sénat. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour explication de vote.

M. Pierre Lacour. Le groupe de l'union centriste se rallie tout à fait aux observations qui viennent d'être faites par notre rapporteur à titre personnel.

Nous voterons contre ce projet de loi en espérant que les lectures suivantes permettront d'apporter les clarifications que nous avons réclamées tout au long de cette discussion et que nous pourrions alors approuver un texte qui répondra à l'attente de tous les conseils généraux de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi n'est pas adopté.)

— 5 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire sur le projet de loi que le Sénat vient de rejeter.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur la protection et le contrôle des matières nucléaires relatif à l'année 1984, établi conformément à l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

J'indique l'ordre de passage des groupes et leur temps respectif pour la séance de ce jour :

Groupe communiste : neuf minutes ;

Groupe socialiste : vingt-six minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : quinze minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : deux minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République : vingt-deux minutes ;

Groupe de l'union centriste : vingt-sept minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : dix-neuf minutes.

RELÈVEMENT DES TAXES SUR LES ASSURANCES AUTOMOBILES

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le Gouvernement vient de décider de relever les taxes sur les primes d'assurance, qui passent de 12 à 15 p. 100, afin de renflouer les caisses d'assurance maladie. De leur côté, les compagnies ont déjà fait connaître leur intention de répercuter cette augmentation sur les automobilistes. Ces deux décisions nous semblent inacceptables.

Dans le domaine de l'automobile, les prélèvements sur les consommateurs battent en ce moment tous les records, ce qui contribue fortement aux difficultés actuelles de ce secteur économique.

Les grandes compagnies d'assurance, qui accumulent toujours plus de profits, auraient les moyens d'éviter, malgré la décision gouvernementale, une hausse de leurs tarifs.

Véritables « vaches à lait » du Gouvernement, les automobilistes français ont versé, en 1984, quelque 13 milliards de francs au seul titre des taxes sur les assurances.

A cette ponction, aggravée aujourd'hui, s'en ajoutent malheureusement bien d'autres. Les taxes sur les carburants sont de plus en plus lourdes ; la T. V. A. fixée au taux maximal de 33 p. 100 montre qu'on considère encore aujourd'hui les automobiles comme des objets de luxe ; la vignette continue de grever chaque automne le budget des conducteurs.

Cette véritable spoliation, survenant dans une période de stagnation persistante du pouvoir d'achat, ne peut qu'ajouter aux grandes difficultés de l'industrie automobile nationale, des usagers et des familles les plus modestes.

L'effet dissuasif de ces décisions est d'autant plus fort que les taux de crédit restent élevés. Les Français hésitent de plus en plus à renouveler leurs véhicules, ce qui aboutit à un vieillissement anormal du parc et à un dangereux rétrécissement du marché intérieur.

Toutefois, peut-être pourrions-nous comprendre les motivations du Gouvernement — faute d'approuver ses méthodes — si l'on ne nous disait pas que ce nouveau prélèvement est destiné à combler le déficit de la sécurité sociale.

En effet, M. Bérégovoy, lorsqu'il présidait aux destinées du ministère des affaires sociales, ne déclarait-il pas, en réduisant la couverture sociale des malades, en augmentant les cotisations payées par les salariés et en poussant la sécurité sociale à placer sa trésorerie sur les marchés financiers, que tout cela devait aboutir à un rétablissement durable des comptes de celle-ci ? Ces mesures, que nous avions vigoureusement critiquées à l'époque, n'ont-elles donc pas eu l'effet attendu ?

Ce sont toujours les mêmes méthodes qui sont appliquées : hausses des taxes, baisse des remboursements. Les premières, je l'ai dit, réduisent le pouvoir d'achat, la consommation et, partant, les débouchés de l'industrie automobile. Elles se traduisent mécaniquement par une aggravation du chômage, que vous affirmez pourtant combattre. Il est par ailleurs notable que cette croissance du chômage se traduira par une baisse des recettes fiscales.

L'opération est donc négative à tous égards.

Quant à la baisse des remboursements, elle est d'autant plus choquante et inhumaine qu'elle intervient sous un gouvernement socialiste.

Un siècle de lutte des travailleurs nous avait donné un système social fondé sur la solidarité et non sur l'assistance ; vous vous employez aujourd'hui à le remettre en cause.

De surcroît, cette diminution de la protection sociale, avec le recul de la prévention sociale qu'elle entraîne et les hésitations à se soigner qu'elle engendre, provoque à terme une augmentation des dépenses. Le non-sens économique rejoint ici la régression sociale.

Nous ne pensons pas pour autant qu'on puisse vivre éternellement avec un déficit. Il y a incontestablement des économies à faire et des réformes à mettre en œuvre. Aussi les communistes ont-ils fait des propositions : une plus grande transparence des prix des médicaments et des marchés publics, par exemple, ainsi qu'une révision du régime des cotisations sociales tendant à les faire influencer positivement sur les choix industriels des entreprises. Il serait ainsi possible d'encourager celles qui créent des emplois qualifiés et produisent effectivement des richesses et de pénaliser, au contraire, les groupes qui fondent leur activité sur la spéculation et l'accumulation financière tels que les assurances. La fortune actuelle de celles-ci

atteint 400 milliards de francs, selon la fédération française des sociétés d'assurance, soit 40 p. 100 du budget de l'Etat. Cet argent passe, avec les encouragements de l'Etat, dans des placements financiers et immobiliers improductifs, alors qu'il devrait servir à la relance de l'activité productive de notre pays.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, à la veille des vacances, pendant lesquelles de nombreux Français utilisent leur voiture, de reporter cette augmentation de la fiscalité que vous avez décidée ou tout au moins d'exiger des compagnies d'assurance qu'elles ne reportent pas sur les usagers le relèvement des taxes ; elles en ont grandement les moyens. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais d'abord excuser M. le Premier ministre, qui est présentement retenu à l'Assemblée nationale, où il engage le débat sur la recherche.

La question de M. Gamboa s'adresse à Mme Georgina Dufoix, qui m'a prié de l'excuser.

Il est exact qu'un ensemble de mesures ont été prises par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour maintenir l'équilibre de la sécurité sociale. Cet équilibre est acquis pour 1985 — c'est important — et vraisemblablement aussi pour 1986.

La question se pose depuis fort longtemps ; elle s'était posée en particulier lorsqu'on avait institué une taxe pour l'assurance vieillesse. Pourquoi les automobilistes ? La réponse est simple. Non pas, monsieur Gamboa, parce que ce sont des « vaches à lait », ce qui serait tout à fait ridicule, mais tout simplement parce que les accidents de la route sont, hélas, extrêmement nombreux et qu'ils pèsent très lourdement sur l'assurance maladie.

Le ministre des finances m'a prié de vous dire qu'en ce moment sont étudiées des mesures pour éviter que cette taxe ne pèse sur les jeunes automobilistes et sur les motards. Une concertation est engagée dans ce sens, et le Gouvernement, monsieur Gamboa, répondra prochainement à vos préoccupations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PÉRIODE TRANSITOIRE DANS L'ÉLARGISSEMENT DE LA C. E. E.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Le processus d'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne est désormais officiellement engagé. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité aujourd'hui demander au ministre de l'agriculture quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que la période transitoire prévue par les traités d'adhésion soit mise à profit pour préserver les intérêts des agriculteurs français.

Pouvez-vous en particulier nous préciser, monsieur le ministre, quel rôle sera dévolu aux offices par produit et quelles mesures techniques d'harmonisation seront adoptées pour consolider les productions méditerranéennes et notre économie régionale ?

Au-delà de la politique d'élargissement, je voudrais évoquer devant vous une affaire ancienne, qui concerne le mouton.

L'inquiétude des éleveurs de moutons est grande face à la concurrence anglo-saxonne. Je vous demande, monsieur le ministre, de nous indiquer quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend adopter pour préserver les intérêts légitimes de cette catégorie d'agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur Janetti, de votre question, puisqu'elle me permet de traiter devant la Haute Assemblée d'un sujet d'actualité après le voyage du Président de la République dans la région du Languedoc-Roussillon, sujet qui intéresse bien sûr la France entière, mais particulièrement votre région et votre département.

L'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne est, en effet, un événement de première importance, comme l'a rappelé tout au long de son voyage le Président de la République au début de cette semaine. C'est pour l'agriculture, et particulièrement pour celle de votre région, un

défi qui peut l'inquiéter, mais qu'elle est, j'en suis sûr, capable de relever. L'Etat est prêt à l'aider dans l'effort qu'elle devra fournir.

Le Gouvernement s'est d'abord préoccupé de garantir aux principales productions concernées un contexte commercial et réglementaire mieux maîtrisé qu'il ne l'était avant les négociations d'élargissement.

En effet, le règlement vitivinicole communautaire a été réformé d'abord en 1982, puis lors du sommet de Dublin, avec pour objectif de raffermir les prix de marché du vin de table, en introduisant enfin plus de rigueur et plus d'équité dans l'élimination des excédents du marché.

M. Maurice Janetti. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. D'ores et déjà, par une application plus conforme à nos intérêts du règlement existant, on a assisté à une amélioration certaine, que les professionnels eux-mêmes confirment, sur le marché du vin de table, ainsi que sur celui des appellations d'origine.

Lorsque l'ensemble du dispositif adopté à Dublin sera mis en place, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui, on pourra s'apercevoir que le pari qui a été fait à ce moment-là, c'est-à-dire celui de rapprocher l'offre du vin de table de la demande réelle, permettra enfin aux viticulteurs de votre région de percevoir un juste prix, c'est-à-dire celui qui est déterminé par un marché dans lequel l'offre et la demande sont à peu près équilibrées.

En ce qui concerne les fruits et légumes, le règlement a été profondément réformé au cours de l'année 1983, en particulier par une amélioration de l'organisation interne des marchés et des systèmes d'intervention, et par la protection externe contre les importations. Récemment, nous avons pu constater sur un produit particulier que ce règlement pouvait fonctionner avec rapidité.

Quant à la période transitoire à l'adhésion, elle a été à la fois allongée et précisée. Elle laisse, dans le secteur des fruits et légumes, pendant une première phase de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au début de 1990, l'ensemble du régime de protection, que nous connaissons, inchangé. Rien ne sera touché pendant cette première phase sur les calendriers d'importation.

Cette période transitoire doit donc être mise à profit pour imprimer une nécessaire modernisation de ce secteur qui, en 1996, soit dix ans après l'adhésion, aura à affronter la libération complète des échanges. Mais pour soutenir cet effort d'adaptation de notre secteur des fruits et légumes et de la viticulture méridionale, le Gouvernement français et la Communauté économique européenne ont mis en place, à notre demande, une série de moyens dont je voudrais vous rappeler les principaux.

En plus de l'effort consenti dans les contrats de plan, l'Etat associé aux régions concernées — élus, professionnels — consacrera 110 millions de francs en 1985 et 180 millions de francs par an ensuite jusqu'en 1988 à la modernisation de l'agriculture de vos régions.

Par ailleurs, un pas significatif a été accompli pour réduire les charges qui inquiètent beaucoup les professionnels, pour améliorer le financement des projets des exploitations — nous venons de prendre une décision positive sur un système de prêts qui s'appellent les prêts production végétale spéciale, et que les professionnels connaîtront dans les jours à venir — et également pour renforcer l'action de recherche qui représente, en 1985, près de 160 millions de francs.

L'office des fruits et légumes et de l'horticulture, l'office des vins apporteront leur concours aux efforts d'organisation des marchés, de structuration commerciale et de diversification de la gamme et de la qualité des produits français.

Quant aux autres offices, ils ont été invités par le Gouvernement à soutenir tous les efforts de diversification dans les autres productions — je pense à certaines grandes cultures et à l'élevage — afin de conquérir de nouvelles parts des marchés, en Espagne tout particulièrement, puisque vos régions seront très proches d'un grand centre urbain.

Les équipements nécessaires à l'agriculture, clairement inscrits dans une logique de filière de production, continueront donc à être prioritaires. Ils doivent avoir une place dans les financements européens en particulier à travers le fonds européen de développement régional et les programmes intégrés méditerranéens qui ont été fixés définitivement hier dans leurs structures par le conseil des affaires générales.

A cette occasion, la France a obtenu que deux départements de votre région, l'Ardèche et la Drôme, figurent dans les zones éligibles aux programmes méditerranéens et que les régions

directement concernées par l'élargissement, dont la vôtre, monsieur le sénateur, soient prioritaires dans la répartition des crédits des programmes intégrés méditerranéens.

Nous avons donc mis en place les instruments nécessaires pour affronter l'élargissement. Désormais, il appartient aux forces des différentes régions, à tous ceux qui s'installent et qui investissent dans l'agriculture de tirer parti de ces moyens.

Puis à la fin de votre question, monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur la production ovine.

Pour ce qui concerne cette production, le Gouvernement français a déposé, en décembre 1984, un mémorandum qui rappelle les insuffisances du règlement communautaire actuel et les améliorations souhaitées par la France.

La délégation française a obtenu, lors de la dernière négociation des prix, une satisfaction substantielle qui concerne le versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, dont l'importation sera interdite à partir du mois d'octobre, ainsi que sur le taux du franc vert retenu pour la viande ovine.

En revanche, je n'ai pas obtenu que l'on revienne sur l'octroi à la seule Grande-Bretagne du système de prime variable. Cette situation n'est, à mon avis, ni satisfaisante ni équitable. Je puis vous assurer, monsieur Janetti, que le Gouvernement n'en restera pas là.

Par ailleurs, toujours dans le secteur ovin, il faut aussi garder à l'esprit le fait que le revenu des producteurs ne dépend pas uniquement du prix de marché, mais aussi du versement, en fin de campagne, de la prime à la brebis, qui compense l'écart entre le prix de base et le prix moyen de marché observé.

A ce titre, les éleveurs français pourront bénéficier très prochainement de ce complément de recettes, dont le montant pour la campagne 1984-1985 s'élève à environ 40 francs par brebis.

Certes, l'organisation commune du marché de la viande ovine ne suffit pas, à elle seule, à régler toutes les difficultés qui se présentent dans le secteur du mouton, notamment en raison du fait que cette production, c'est le cas de votre région, monsieur le sénateur, se réalise, pour une large part, dans des zones défavorisées.

C'est pourquoi le Gouvernement est très attentif aux indemnités compensatrices de handicaps naturels qui sont versées dans ces zones avec des conditions particulières dans le cas du mouton. A ce titre, il vient d'être décidé de traiter de façon plus avantageuse le cas des zones sèches où le mouton souffre de handicaps spécifiques.

Plus généralement, monsieur le sénateur, les problèmes de la viande ovine ne relèvent pas d'un débat général et d'une discussion sur l'ensemble du territoire : autant de régions, autant de manières de produire de la viande ovine dans des conditions géographiques, humaines, génétiques différentes.

Devant cette difficulté, j'ai fait part aux responsables agricoles de mon intention de me rendre dans les différentes régions productrices de viande ovine afin d'examiner avec les responsables professionnels locaux les différents problèmes que pose cette production. Je suis persuadé que le seul moyen d'apporter des satisfactions durables aux producteurs de viande ovine est d'examiner cas par cas leurs problèmes qui diffèrent beaucoup selon les régions, pour ne citer que l'Orne, les Pyrénées, les Alpes ou votre région.

Ce travail sera accompli à l'automne prochain et me permettra, je l'espère, de formuler auprès de la Commission et du conseil des ministres de l'agriculture des revendications mieux adaptées à la situation française.

Monsieur le sénateur, les précautions nécessaires ont donc été prises par le Gouvernement pour préparer votre région à affronter l'élargissement. Comme le disait récemment M. le Président de la République, si nous savons utiliser ces précautions, ces moyens, ainsi que les possibilités que nous offre la Communauté de nous préparer à cet élargissement, cette décision peut être une chance pour l'agriculture française, pour l'agriculture de vos régions, qui trouvera à sa porte, si je puis dire, un marché, un nombre de consommateurs suffisant pour lui permettre de se développer. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

SORT DES OTAGES FRANÇAIS AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, voilà plus de trois mois, le 22 mars dernier, deux de nos compatriotes, deux diplomates, MM. Marcel Carton et Marcel Fontaine, étaient enlevés au Liban. Deux mois après, le 22 mai, l'étaient également le journaliste M. Jean-Paul Kauffmann et le chercheur M. Michel Seurat.

Depuis, les Français ont manifesté unanimement leur inquiétude quant à leur sort. Nous ne doutons pas que le Gouvernement ait multiplié les démarches pour obtenir la libération de nos quatre compatriotes. Le Sénat souhaiterait que le Gouvernement fasse le point de la situation à l'égard de ces démarches et sur les chances qu'ont ces quatre hommes de recouvrer rapidement la liberté et de retrouver la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.* Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous posez la question de savoir quelle a été l'action du Gouvernement en faveur des otages français détenus au Liban et, en même temps, quelles sont les chances d'évolution de la situation.

Vous m'accorderez, monsieur le sénateur, que, pour la deuxième partie de votre question, notre marge de manœuvre soit limitée et que, dans les circonstances présentes, ma réponse reste dans un domaine au-delà duquel je ne saurais aller, sauf à compromettre les efforts que nous avons entrepris depuis plusieurs jours.

Au cours des trois derniers mois, six de nos compatriotes ont été enlevés au Liban. Depuis lors, deux ont été libérés. Restent donc détenus, comme vous venez de le rappeler, monsieur le sénateur, deux diplomates : MM. Marcel Carton et Marcel Fontaine, le journaliste Jean-Paul Kauffmann et le chercheur Michel Seurat.

Depuis l'origine de ces différentes affaires, notre pays n'a cessé de multiplier les initiatives. Aucun contact n'a été négligé, aucune piste omise. D'après nos informations, les quatre Français sont en bonne santé. Quant à la question de leur libération, elle se pose désormais, vous le savez, dans le contexte nouveau créé par le détournement du Boeing de la T. W. A. et par les récentes propositions présentées par M. Nabih Berri devant la presse.

En effet, le chef du mouvement Amal aurait proposé de remettre les otages aux Américains, mais aussi MM. Jean-Paul Kauffmann et Michel Seurat à une ambassade occidentale située à Beyrouth-Ouest. Notre ambassade mais aussi celle de la Suisse auraient, à cet égard, été citées. Le leader chiite aurait demandé que cette ambassade s'engage à ce que les otages ne quittent pas le Liban tant que les prisonniers libanais détenus en Israël au camp d'Atlit n'auraient pas été libérés.

Ainsi interpellé, même d'une façon indirecte, notre pays se devait de faire connaître sa position. Celle-ci a été exposée hier avec clarté. Je vous la rappelle, monsieur Dreyfus-Schmidt. Elle repose sur trois principes indissociables.

Premier principe : la France condamne la voie de fait dont sont victimes et ont été victimes les otages de Beyrouth et rappelle qu'ils ont un droit inconditionnel à recouvrer la liberté.

Deuxième principe : notre pays n'entend, en aucune manière, s'installer en médiateur ou négociateur pour le compte de qui que ce soit dans cette affaire.

Troisième principe : toujours disponibles quand il s'agit de sauver des vies humaines ou de mettre fin à des souffrances physiques et morales, nous n'entendons pas nous dérober. Si la libération des otages français et américains intervient de façon inconditionnelle, nous ne refuserons pas de les recevoir.

C'est sur ces bases que notre action s'est déployée. Mon collègue M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures, a eu depuis hier des contacts avec toutes les parties concernées, y compris les pays occidentaux qui ont été sollicités ou qui pourraient l'être. Mais, à ce stade, la plus grande prudence s'impose. Compte tenu de la difficulté de cette opération, les informations de presse relatives au transfert de MM. Kauffmann et Seurat ne sont pas confirmées.

Nous entendons, dans les heures qui viennent, maintenir le contact avec toutes les parties et obtenir des réponses précises aux questions que nous nous posons et que vous avez formulées, monsieur Dreyfus-Schmidt. C'est alors que nous pourrions dire véritablement si les événements des dernières quarante-huit heures ouvrent réellement des perspectives susceptibles de mettre fin à notre angoisse.

Croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement fait et fera tout ce qui est en son pouvoir dans cette affaire pour qu'une solution heureuse puisse intervenir dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.* MM. Descours Desacres et Voilquin applaudissent également.)

POLITIQUE CHARBONNIÈRE - DÉCOUVERTE DE SAINTE-MARIE

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Ceux qui ont tendance à se gausser et à ironiser en parlant du « train de sénateur » seraient bien inspirés en venant assister à une séance de questions d'actualité au Gouvernement comme celle-ci. En effet, mon groupe dispose, pour trois intervenants, de quinze minutes seulement, desquelles il faut encore retrancher le temps de la réponse du Gouvernement !

Cela m'incite à imiter cet avocat qui, selon la légende, dans un souci de brièveté, se levait et, dans un jeu de manches étudié, disait : « Monsieur le président, indulgence ! » Il se rasseyait. L'histoire ajoute que son client a été acquitté ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, si je limitais mon propos à ces termes : « Pour le bassin de Carmaux, pour l'énorme entreprise que constituent les découvertes de Sainte-Marie et de La Tronquie : des sous ! », je me demande si j'obtiendrais — financièrement, s'entend — un résultat aussi favorable. (*Sourires.*)

J'ai déjà déposé entre les mains de votre collègue le secrétaire d'Etat M. Malvy une étude concernant la politique charbonnière. Je n'y reviendrai donc pas, d'autant que, dans le temps qui m'est imparti, il est exclu que je puisse la développer. Je souhaite simplement insister d'un mot sur le principe trop abrupt qui consiste à ne retenir que la « rentabilité » de l'exploitation charbonnière.

Tout ne s'inscrit pas dans une colonne de crédit et une colonne de débit ; les décisions doivent être prises également en tenant compte des retombées sociales et de l'indépendance énergétique de la nation.

Un postulat, même vrai, peut se révéler inadapté à force de rester statique.

Je vous adresserai également un dossier sur cette énorme aventure que constituent les découvertes de Sainte-Marie et de La Tronquie, où des engins de plus en plus impressionnants, de plus en plus performants sont en train de réaliser sur plusieurs centaines d'hectares un terroir qui rappelle en importance la cathédrale de Paris.

Il s'ensuit, évidemment, pour les communes directement concernées, non seulement des nuisances sans précédent, mais aussi des astreintes d'accueil pour un grand nombre de caravanes à implanter sur des aires à aménager et, par suite, des obligations financières au sujet desquelles je souhaiterais que, non pas à l'impromptu mais après avoir pris connaissance de mon dossier, vous me répondiez utilement. Je vous demande également instamment de convoquer les maires de ces communes directement concernées afin que, grâce à la concertation, on essaye de trouver une solution financière à cette situation.

Monsieur le ministre, quand on parle, on sème dans le vent. Je ne vous demande donc pas, je viens de le dire, une réponse immédiate et approfondie ; je vous demande seulement de me donner l'assurance que vous convoquerez bien les élus de ces régions particulièrement éprouvées et que vous étudierez avec la plus grande bienveillance les aides qui peuvent leur être apportées de concert par l'Etat, la région et le département.

Je vois avec plaisir côte à côte M. le ministre de l'agriculture et vous-même, monsieur le ministre Labarrère, et cela me rappelle une image du Carmausin où l'on voit également se côtoyer des agriculteurs qui gagnent leur pain à la sueur de leur front en faisant venir le blé à la surface et ceux qui gagnent leur pain dans les entrailles de la terre.

Carmaux et sa région sont un symbole qui puise ses vertus dans une histoire exceptionnellement riche. Je sais que les problèmes que je vous pose ne sont pas simples, mais je sais que partout où il existe une volonté — d'autres l'ont dit avant moi — il existe un chemin, et je souhaite que mon propos vous y mène. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.* — MM. Philippe François et Jacques Descours Desacres applaudissent également.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* En s'engageant à maintenir au même niveau, en francs constants, et pendant toute la durée du IX^e Plan, la subvention de 6 500 millions de francs allouée en 1984 à Charbonnages de France, le Gouvernement a consenti un effort financier sans précédent en faveur d'une houillère nationale. C'est d'ailleurs là l'effort maximal compatible avec les impératifs économiques et budgétaires.

Son but est de donner à Charbonnages de France les moyens de retrouver un équilibre financier sans lequel le maintien d'une production nationale ne saurait être durablement assuré.

Il est évident que l'obtention de cet équilibre nécessite la mise en œuvre d'une politique énergétique de redressement et de concentration sur les installations les plus rentables. Je comprends très bien que pour un sénateur du Tarn cela pose des problèmes, mais cela ressort des décisions prises par les conseils d'administration des Charbonnages de France et des houillères de bassin en mars 1984. Ils ont notamment estimé que le maintien en service de la cockerie et de la centrale de Carmaux n'était pas compatible avec l'objectif d'équilibre recherché.

Vous connaissez bien la centrale, monsieur Brives, sa vétusté, sa faible utilisation. Quant à la cockerie, vous le savez aussi, ses résultats sont peu encourageants. En 1984, les pertes ont été de l'ordre de 80 millions de francs. Depuis longtemps mon collègue M. Malvy — qui regrette d'ailleurs de ne pas pouvoir vous répondre personnellement aujourd'hui — a indiqué qu'il souhaitait voir s'instaurer entre la direction de Charbonnages de France et son personnel un dialogue sur ce problème. Ce dialogue est en train de se nouer par l'intermédiaire d'une étude financée par le comité des houillères.

Vous savez très bien, monsieur le sénateur, car vous êtes un homme raisonnable, qu'il est impossible de poursuivre l'exploitation du charbon lorsque le déficit atteint, sur certains sites, deux cents mille francs par an et par personne. Or, tel est bien le cas de l'exploitation de fond de Carmaux.

Cela dit, il est du devoir des pouvoirs publics de garantir l'avenir des travailleurs et des régions minières quand sont présentés des projets économiques équilibrés. Or, tel est le cas s'agissant des découvertes dont vous avez parlé. Le Gouvernement a donc accédé au désir de Charbonnages de France et des houillères du bassin Centre-Midi de développer ce projet ambitieux.

Il est vrai que des problèmes d'infrastructure se posent, mais ils sont mineurs au regard de l'impact économique d'un tel projet sur la région. Tout à l'heure, vous avez évoqué Notre-Dame de Paris, ce qui témoigne bien de l'importance de ce projet. Il est vrai que des lignes électriques ont été déplacées, que des routes doivent encore être déviées, que des réseaux d'eau doivent être repensés, à cette occasion, mais le Gouvernement considère que les habitants qui ont été touchés ou qui le seront par ce projet accepteront avec sérénité les modifications qui permettront à une activité économique de naître.

D'une façon générale, dans la mesure où il est vrai que les subventions ne peuvent pas être utilisées deux fois, le Gouvernement a décidé de consentir un effort tout particulier en faveur de la réindustrialisation des bassins miniers.

« Des sous ! des sous ! » disiez-vous tout à l'heure. Je vous répondrai simplement que, indépendamment des aides directes distribuées par la Sofirem, dont les pouvoirs publics espèrent qu'elles pourront s'employer dans votre région, 30 millions de francs sont réservés, d'ici à 1988, à un fonds d'industrialisation du bassin de Carmaux. Cet effort de réindustrialisation des bassins miniers est capital. Il ne pourra aboutir que par la mobilisation de tous.

Il est également évident que votre demande d'organisation d'une concertation avec les élus est tout à fait légitime et que le Gouvernement s'emploiera à faire en sorte que cette concertation aboutisse aux meilleurs résultats. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

AUGMENTATION DU TICKET MODÉRATEUR

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je regrette, bien sûr, son absence, mais je comprends que les charges ministérielles impliquent des priorités, l'essentiel, pour moi, étant d'obtenir une réponse du Gouvernement.

La décision d'augmenter le ticket modérateur pour les consultations externes à l'hôpital, les soins infirmiers et les analyses biologiques inquiète vivement les fédérations mutualistes et est mal ressentie par les assurés sociaux, notamment les personnes âgées pour lesquelles, d'ailleurs, une politique de maintien à domicile est préconisée. Toutes ne bénéficient pas de l'exoné-

ration du paiement des soins, mais ce sont pourtant elles qui ont le plus besoin de services infirmiers et d'analyses de laboratoire prescrites par leur médecin.

Les mutuelles comprennent mal cette diminution des niveaux de remboursement alors que le Président de la République, lors du congrès de la mutualité française à Lyon, le 2 juin, affirmait son opposition à toute régression de la protection sociale et que le secrétaire d'Etat chargé de l'économie sociale déclarait au Sénat, lors du débat sur la réforme du code de la mutualité, qu'il était de la plus haute importance de mettre en valeur ce couple institutionnel sécurité sociale - mutualité.

Le décret d'application de cette mesure est en cours d'élaboration au ministère des affaires sociales et ses conséquences vont fortement perturber à la fois les budgets familiaux et le système de garantie des mutuelles.

Président d'une association qui a mis en place un service de soins infirmiers à domicile dans le sud du département de la Charente-Maritime, service d'ailleurs très apprécié, j'ai été interrogé, ces derniers jours, à maintes reprises, sur les conséquences de cette mesure et je me fais ici, bien sûr, l'interprète de tous ces intervenants.

Ma question est donc simple : la situation financière de l'assurance maladie justifie-t-elle réellement et dès maintenant une telle disposition ? *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Vous êtes très polyvalent, aujourd'hui, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je fais ce que je peux, monsieur le président. Ce n'est pas toujours facile. J'essaie de comprendre ce que je dis, et je crois comprendre. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie de m'applaudir, messieurs.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas vous, mais M. le président que nous applaudissons.

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous auriez pu le faire ; vous auriez été plus sport !

Monsieur Rigou, vous dites que votre question est simple, mais en fait elle en comporte trois en une seule.

D'abord, le relèvement du ticket modérateur sur certains actes met-il en cause notre haut niveau de protection sociale et la situation de l'assurance maladie justifie-t-elle un tel recul ?

Ensuite, s'agissant plus particulièrement des personnes âgées, de telles décisions paraissent-elles compatibles avec notre politique de maintien à domicile ? C'est effectivement très important.

Enfin, ces mesures ne modifient-elles pas substantiellement les rapports entre la sécurité sociale et le mouvement mutualiste ?

Pour répondre à votre première question, je rappellerai aujourd'hui ce que Mme Dufoix a déjà indiqué à plusieurs reprises : la meilleure manière de sauvegarder notre système de protection sociale n'est-elle pas, précisément, par des mesures techniques dont, certes, le choix n'est pas toujours aisé, de maintenir à tout prix ses équilibres financiers ? Telle est la tâche que s'est assignée le Gouvernement.

S'agissant plus précisément des mesures que vous évoquez, l'alignement des tarifs des consultations externes doit permettre à la fois : d'établir une transparence parfaite entre secteur privé et secteur public ; d'améliorer le service rendu par les services hospitaliers — je rappelle, à cet égard, les engagements pris par M. le Président de la République lui-même et visant à améliorer sensiblement l'accueil des malades — enfin, d'éviter, par la généralisation du tiers payant, les conséquences sociales fâcheuses d'une telle mesure.

L'augmentation du ticket modérateur sur les actes des infirmiers et des biologistes constitue, pour sa part, une mesure technique d'alignement sur les tickets modérateurs appliqués aux actes des autres auxiliaires médicaux.

Si elle a été retenue, c'est parce que les dépenses du régime général concernant ces postes ont augmenté de 15,1 p. 100 entre 1983 et 1984 s'agissant des infirmiers, et de 10,8 p. 100 pour ce qui est des dépenses de biologie — dont 10,3 p. 100 d'augmentation en volume — se plaçant ainsi parmi les postes qui ont connu la plus forte augmentation.

Pour répondre à votre deuxième question, et s'agissant des infirmiers, cette décision ne porte atteinte en aucune manière à notre politique de maintien à domicile des personnes âgées, dont vous vous souciez, dans la mesure où — je me permets de vous le rappeler, monsieur Rigou — la majorité de ces personnes bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 de leurs dépenses de santé.

M'adressant aux nombreuses personnes âgées qui nous écoutent, je voudrais leur dire qu'elles ne doivent pas s'inquiéter de cette mesure, car elle ne les concerne en rien, le Gouvernement étant toujours très attaché à les défendre, en tout lieu et en toute occasion.

Ces dispositions vont donc permettre de mieux responsabiliser divers acteurs de la consommation de soins de santé.

Dois-je rappeler, une fois encore, que la maîtrise des dépenses et le bon usage des soins doivent être l'affaire de tous : médecins, assurés, caisses et pouvoirs publics ?

S'agissant, enfin, de votre troisième question portant sur les relations entre la sécurité sociale et la mutualité, il est bien évident que des mesures d'ajustement financier en matière d'assurance maladie ne sauraient remettre en cause leur nature profonde.

Ainsi que l'a rappelé le chef de l'Etat, lors du congrès de Lyon, ces relations sont fondées sur l'histoire et reposent sur une conception collective de la protection sociale, à laquelle le Gouvernement n'a cessé de manifester son attachement, rejoignant en cela l'ensemble des responsables mutualistes.

Il va de soi que certaines décisions, dont je viens de rappeler la justification technique, peuvent contraindre les mutuelles à consentir un effort supplémentaire à l'égard de leurs ressortissants. J'observerai que cet effort, dont elles demeurent seules juges en définitive, peut être considéré comme une contribution, parmi d'autres, à l'équilibre des régimes de base, qui constitue — je le réaffirme — une priorité pour la collectivité nationale dans toutes ses composantes. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

STOCKAGE DE DÉCHETS RADIOACTIFS

M. le président. La parole est à M. Besse.

M. Guy Besse. Monsieur le ministre, le jeudi 11 octobre 1984, j'ai posé au Gouvernement une question d'actualité sur l'implantation d'un centre de stockage de déchets radioactifs dans le département de l'Indre.

M. André Labarrère — ici présent — ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, m'a donné la réponse suivante, qui figure au *Journal officiel* du 12 octobre 1984 : « les travaux de présélection ne doivent être effectués qu'en parfaite concertation avec les élus et la population ».

Dans le canton de Bélâbre, une consultation sous forme de référendum d'initiative locale a été organisée par les maires des différentes communes, le 23 décembre 1984, et un avis défavorable à cette implantation a été exprimé par 70 p. 100 des votants.

Quelle ne fut pas la surprise de la population de voir se mettre en place, à Lignac, le 18 juin 1985 — à cinq heures trente ! — un dispositif composé de gendarmes de la compagnie du Blanc et de gendarmes mobiles de Mont-de-Marsan pour isoler le site où devait commencer le sondage décidé par l'Andra — Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs — et autorisé par un arrêté pris par M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Indre.

M'étant engagé, en tant que parlementaire, auprès des maires de ce canton et de la population, et à la suite du référendum d'initiative locale ainsi que de la réponse de M. Labarrère, je voudrais connaître maintenant la position du Gouvernement face à cette violation caractérisée de la parole donnée officiellement par un ministre. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, je me souviens vous avoir déjà répondu sur ce sujet ; d'ailleurs, j'ai ici l'extrait du *Journal officiel* du 11 octobre, séance au cours de laquelle nous avons engagé un dialogue sur cette question.

Je voudrais d'abord excuser M. Malvy, qui aurait vraiment souhaité être présent pour vous répondre, mais qui est retenu hors de Paris.

Avant de faire le point des travaux en cours dans l'Indre, je crois nécessaire de rappeler, dans ses grandes lignes, la démarche qu'en matière de stockage de déchets radioactifs le Gouvernement a clairement définie.

Comme vous le savez, à la suite des travaux de la commission présidée par le professeur Castaing, M. Jean Auroux a annoncé, en juin 1984, le lancement d'un programme de recherche de deux sites de stockage pour les déchets de faible et moyenne activité, afin de faire face aux besoins liés au développement de la production française d'électricité nucléaire.

A cet égard, le programme d'implantation de dépôts de déchets radioactifs apparaît bien comme la dernière étape du cycle du combustible nucléaire, dont la France, pour des raisons d'indépendance nationale, entend assurer la maîtrise complète.

C'est dans cette perspective qu'en septembre 1984 M. Martin Malvy a donné mission à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de procéder à des travaux de recherche dans plusieurs secteurs, non seulement chez vous, monsieur Besse, mais dans l'Aube, la Vienne et l'Indre, secteurs qui avaient été présélectionnés en raison d'un contexte géologique et hydrologique *a priori* favorable.

Ainsi que je vous l'avais indiqué le 11 octobre dernier — puisque nous faisons référence à nos questions et réponses respectives — l'Andra a reçu pour instruction de travailler en pleine concertation avec les élus, en veillant à assurer en permanence la meilleure information des populations concernées. A ma connaissance, les agents de l'Andra, dans leur approche sur le terrain, respectent pleinement cet objectif.

Vous avez évoqué, monsieur Besse, l'organisation, dans le canton de Bélâbre, d'un référendum d'initiative locale. Il convient, à cet égard, de faire une mise au point. Le droit français prévoit une possibilité d'information et d'expression du public à l'occasion de l'enquête publique qui précède l'autorisation par décret de la création d'une installation nucléaire de base.

Compte tenu de la sensibilité du sujet — qui est évidente — il a été décidé de réaliser une information complète très en amont. Cette information et cette concertation s'ajoutent à celles qui sont prévues par les textes, mais ne peuvent s'y substituer.

En particulier, la tenue d'un référendum avant que tous les éléments n'aient été réunis pour une information complète n'a qu'une valeur limitée. Les résultats de ces consultations n'en ont pas d'autre — peut-être serai-je un peu dur — que celle des sondages d'opinion dont les réponses, vous le savez comme moi, dépendent beaucoup de la manière dont les questions sont posées.

L'Andra a toujours dit — c'est très important — que, même si les critères de sûreté sont impératifs dans le choix à effectuer, l'opinion du public et des élus sera un élément important du dossier. Le choix appartient en dernier ressort au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle les référendums locaux, auxquels le droit public français ne reconnaît aucun caractère « décisionnel », ne peuvent être considérés que comme des éléments d'information parmi d'autres sur l'état d'esprit de la population. Le Gouvernement ne tient absolument pas à les rejeter ; il souhaite les inclure dans des dossiers complets qui permettront d'avoir un dernier jugement.

C'est sur la base de ces principes que le commissaire de la République de l'Indre a autorisé l'Andra à procéder à des forages sur le territoire du canton de Bélâbre.

Puisque vous avez évoqué la réponse que je vous avais faite le 11 octobre dernier, je vous rappellerai que je vous avais alors indiqué — cela figure à la page 2588 du *Journal officiel* des débats du Sénat — que ces forages « ont précisément pour objet de vérifier que les caractéristiques des terrains satisfont aux exigences techniques très fortes ».

Je ne peux donc, monsieur le sénateur, que vous confirmer une nouvelle fois que ces forages visent à s'assurer du respect des objectifs de sûreté à long terme, déterminants pour le choix des sites, qu'ils ne préjugent en rien une décision éventuelle, qu'ils servent avant tout à éclairer, dans le souci de l'information la plus large et la plus complète possible.

Ce n'est qu'à l'issue des travaux de reconnaissance menés dans l'Indre, mais également dans l'Aube et dans la Vienne, que le Gouvernement arrêtera son choix en tenant compte, ainsi qu'il l'a annoncé, de l'ensemble des éléments du dossier, dont les différentes positions adoptées par les populations locales, et, par conséquent, de ce référendum devenu célèbre du canton de Bélâbre. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

LICENCIEMENT D'UN DIRECTEUR DE L'UNION DE BANQUES A PARIS

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qui, malheureusement, n'est pas présent, mais je m'autorise à penser que M. Labarrère saura parfaitement le remplacer grâce à sa polyvalence! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je tiens à protester solennellement contre la révocation du directeur du département des études et des moyens généraux de l'Union de banques à Paris, révocation intervenue pour des motifs politiques.

En effet, comment pourrait-il en être autrement? D'une part, la lettre de licenciement qui le concerne est vide de raison justifiant une rupture de contrat de travail; d'autre part, l'engagement politique de ce cadre n'était un secret pour personne.

Pourtant, à aucun moment, il n'a pu lui être reproché de faire de la politique dans l'exercice de ses fonctions ou de s'être servi de ses fonctions pour faire de la politique.

M. Jean Chérioux. Tout le monde ne peut pas en dire autant!

M. Philippe François. Ce cas précis montre, à l'évidence, que le Gouvernement a donné des instructions visant à évincer des postes à responsabilités des hommes dont les sympathies vont aux partis de l'opposition.

Ne me répondez pas, monsieur le ministre, que les dirigeants des entreprises nationalisées disposent d'une marge de manœuvre totale! Cela relèverait de la plus simple hypocrisie!

M. Josselin de Rohan. Très bien!

M. Philippe François. Nous avons connu le cas de certain P.-D.G. d'entreprise automobile nationalisée!

C'est pourquoi je condamne le caractère inique et injuste de cette révocation, fidèle à une certaine politique de la terre brûlée qui, à quelques mois des élections législatives, consiste à éliminer les responsables des entreprises nationalisées qui ne vous sont pas favorables pour les remplacer par des hommes dont le recrutement se fait non en fonction de leurs compétences mais de leurs sympathies politiques.

J'ajoute que, hélas! nous avons vu le Gouvernement prendre des décisions aussi scandaleuses dans certains grands corps de l'Etat.

Aussi, je m'adresse à vous, monsieur le ministre, qui, au nom du ministre des finances, assumez la tutelle du secteur bancaire nationalisé et qui avez donc un droit et un devoir de contrôle sur les actes de ces entreprises, pour vous demander de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur la révocation de ce cadre et les instructions que vous envisagez de donner pour que de tels agissements, contraires aux principes les plus élémentaires de la démocratie, ne se reproduisent plus. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'est pas aux prud'hommes ici!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je suis quand même étonné de la gravité des accusations portées par M. François, qui, je l'espère, n'a pas perdu son sang-froid! Monsieur le sénateur, on n'a pas le droit d'accuser le Gouvernement de « virer » quelqu'un — j'emploie le terme à dessein — en raison de ses opinions politiques! (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce sont des pratiques qui étaient les vôtres lorsque vous étiez au gouvernement!

Ces accusations sont d'une gravité exceptionnelle; monsieur le sénateur, on n'a pas le droit de dire n'importe quoi au Sénat! (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas n'importe quoi!

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous m'aviez habitué à beaucoup plus de qualité dans vos interventions!

La politique du personnel des banques et, à plus forte raison, le suivi des cas individuels — quand M. Dreyfus-Schmidt parlait des prud'hommes, il avait parfaitement raison — relèvent strictement de l'autorité et de la compétence de chaque président.

Je vous répondrai très directement: il s'agit là d'un principe auquel le ministre est fermement attaché. Chaque établissement bancaire doit être autonome et indépendant dans sa gestion.

Nous avons, en effet, procédé à une enquête sur l'affaire que vous avez évoquée. Qu'en ressort-il? Je suis désolé de le dire devant des millions de téléspectateurs: d'après les informations en ma possession, le président de l'Union de banques à Paris a licencié un cadre — dont je tairai le nom, évidemment — auquel sont reprochées des insuffisances allant jusqu'à la faute professionnelle, et non pas des opinions politiques. (*M. Chérioux s'exclame.*)

Monsieur le sénateur, s'il fallait vraiment changer toutes les personnes pour des raisons politiques, il y en aurait des chambardements en France, croyez-moi! (*Mouvements divers sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jean Chérioux. C'est un aveu!

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous savez très bien qu'il n'y en a pas! Votre question est indécente! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Je suis très touché par cette question; je le répète: elle est indécente!

Si ce salarié conteste ce licenciement, il lui appartient de présenter ses arguments auprès des instances compétentes...

M. Philippe François. Il le fera!

M. André Labarrère, ministre délégué. ...et non d'agir de cette façon — ce n'est pas normal — par l'intermédiaire d'un sénateur; il doit agir selon les procédures en vigueur.

M. Jean Chérioux. Il fallait que l'opinion publique le sache!

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce que l'opinion publique apprendra, c'est la façon dont les sénateurs agissent!

M. Jean Chérioux. Et le Gouvernement aussi!

M. Arthur Moulin. Ce qui est indécent, c'est le comportement de certains ministres!

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est d'ailleurs ce que ce salarié a fait puisqu'on m'a dit qu'il avait saisi le comité de discipline de sa banque. A ce stade, il convient que la procédure suive son cours.

Quant au fond, monsieur François, quant au caractère politique de votre question — et de politique basse, de politique politicienne, de politique de coups bas...

M. le président. Cela suffit!

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je crois que j'ai le droit de dire ce que je veux ici, jusqu'à nouvel ordre.

M. Jean Chérioux. Nous aussi!

M. André Labarrère, ministre délégué. Et vous ne vous en privez pas!

M. Jean Chérioux. Tant mieux!

M. Arthur Moulin. Mais on a aussi le droit de ne plus écouter! (*M. Moulin quitte l'hémicycle.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à rappeler solennellement un grand principe de notre droit: « Nul ne peut être poursuivi ou inquiété pour ses opinions politiques, ses croyances ou la couleur de sa peau. » Cette règle est la pierre angulaire d'un état de droit. Elle s'impose à tous, et je dirai même plus particulièrement au secteur public qui doit être irréprochable sur ce point. C'est pourquoi, comme M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, je veillerai personnellement à son respect.

Je ne comprends vraiment pas que l'on puisse mettre en cause le Gouvernement sur ce point. Ce n'est pas son style. De plus, je ne comprends pas que l'on ait posé ici une telle question, car elle relève de la compétence du président de la banque et du comité de discipline de cette entreprise.

M. François m'a obligé à le dire, ce que l'on sait pour le moment, c'est que cet homme a été mis à la porte non pas en raison de ses opinions politiques — ce qui est absolument invraisemblable — mais pour incapacité professionnelle. Il ne vaut peut-être rien; mais cela, on le saura bientôt! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul d'Ornano. On a mis vingt ans pour s'en apercevoir!

INFIRMIÈRES LIBÉRALES

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voudrais d'abord dire, au nom de mon groupe, que je suis scandalisé...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la question !

M. Jean Chérioux. ... qu'un représentant du Gouvernement se permette de considérer qu'une déclaration émanant d'un sénateur est indécente. C'est totalement inadmissible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Détournement de procédure ! Ce n'est pas une question !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, taisez-vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lui aussi ! Ce n'est pas une question !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez pas la parole !

M. Jean Chérioux. J'en viens à ma question.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, puisque c'est vous qui, sans doute, allez répondre à ma question en l'absence de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ce que je regrette beaucoup...

M. Michel Caldaguès. Il est polyvalent !

M. Jean Chérioux. Il est polyvalent, comme vous le dites, mon cher collègue !

Monsieur le ministre, le Gouvernement affirme privilégier le maintien à domicile des personnes âgées et développer les solutions qui permettent une alternative à l'hospitalisation, non seulement pour des considérations de caractère humanitaire évident, mais également parce que notre société ne peut supporter un coût sans cesse croissant des dépenses de santé. Mais cette politique ne peut être mise en œuvre qu'en acceptant de mettre en place les moyens disponibles et pas seulement, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, par le maintien du remboursement à 100 p. 100. Faut-il encore avoir les moyens de faire face aux services !

Les infirmiers et infirmières libéraux jouent à l'évidence un rôle extrêmement important dans la réalisation de cette politique.

En effet, si les cas lourds et d'une durée relativement courte peuvent être réglés grâce à l'hospitalisation à domicile et s'il a été mis en place des équipes de soins à domicile, dont malheureusement on peut déplorer que le développement soit bridé par le refus de créer des postes de personnels qualifiés en nombre suffisant, c'est grâce aux infirmiers et infirmières du secteur libéral que peuvent être traités les cas les plus nombreux qui exigent des soins relativement simples et d'une durée très variable.

Or, aujourd'hui, ces infirmiers et infirmières du secteur libéral, dont le nombre est passé en un an de 22 000 à 24 510, se trouvent dans une situation alarmante. Leur syndicat a attiré l'attention des élus sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble de la profession devant l'insuffisance de revalorisation des honoraires de soins infirmiers et l'augmentation constante des charges que doivent supporter leurs cabinets.

Ces professionnels de la santé, dont il faut apprécier l'esprit de dévouement et la disponibilité quelles que soient les difficultés qu'ils rencontrent, ont toujours eu recours à la concertation pour régler les problèmes qui se posent à leur profession. Cependant, cette attitude ne semble guère récompensée si l'on en croit les résultats des négociations qui viennent d'avoir lieu en mai dernier sur la revalorisation de leurs tarifs d'honoraires.

En effet, les caisses d'assurance maladie viennent de proposer une augmentation de l'acte médical infirmier quelque peu dérisoire puisqu'elle est de 80 centimes. C'est à juste titre que leur syndicat a comparé cette somme à une aumône. En outre, depuis vingt-sept mois, les frais de déplacement sont restés fixés à 7 francs, alors qu'aujourd'hui — tout le monde le sait — le litre d'essence est à 6 francs !

Or, les demandes de ce syndicat ne semblent vraiment pas excessives puisqu'il souhaite que l'acte médical infirmier, qui est aujourd'hui à 12 francs 70 passe à 14 francs et que les frais de déplacement soient portés à 8 francs 50. Je sais bien que, aujourd'hui, la politique du Gouvernement tend à la réduction des dépenses de la sécurité sociale, mais, en l'occurrence, la charge serait de faible importance puisque le pourcentage des soins infirmiers n'est que de 3,9 p. 100 par rapport à l'ensemble des soins ambulatoires et ne représente que 1 p. 100 du budget de l'assurance maladie.

Une telle situation ne peut être laissée sans solution et, à l'évidence, il apparaît que l'on ne peut mener une politique sans s'en donner les moyens.

Vous ne pouvez prétendre développer le maintien à domicile et en même temps refuser aux infirmiers et infirmières libéraux les moyens de jouer avec efficacité le rôle qui est le leur.

C'est pourquoi je souhaiterais que vous exposiez au Sénat les mesures que vous entendez prendre pour mettre en harmonie vos décisions, c'est-à-dire vos actes, avec vos déclarations. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Josselin de Rohan. Bravo !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne la parole et je vous prie de garder votre calme.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je garde toujours mon calme, monsieur le président.

M. le président. Si je vous dis cela, c'est parce que ce qui est important dans une telle séance de questions, c'est moins le bruit que les réponses du Gouvernement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je répondrai tout d'abord aux sénateurs qui me traitent de « ministre polyvalent » qu'ils ont parfaitement raison. En effet, un ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut être que polyvalent ! Comment voulez-vous exercer cette fonction si vous n'êtes pas capable de répondre à toutes les questions ou du moins d'essayer d'y répondre ! C'est donc un compliment et je vous en remercie. Si vous aviez d'autres intentions cachées, sans doute ne vous feraient-elles pas honneur.

M. Jean Chérioux. C'es tout à fait gratuit !

M. André Labarrère, ministre délégué. S'agissant des infirmières libérales, monsieur Chérioux, j'ai très mal compris votre question, je vous l'avoue.

M. Jean Chérioux. Ah bon !

M. André Labarrère, ministre délégué. C'était tellement confus et tellement embrouillé !

Je pense que vous vouliez parler de la négociation des tarifs d'honoraires des professions paramédicales, négociations qui s'engagent actuellement entre les caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives des professions intéressées.

M. Jean Chérioux. Vous voyez bien que vous avez compris, monsieur le ministre ! Ce n'était pas la peine d'accompagner votre réponse de considérations désagréables !

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Chérioux, je crois être d'une gentillesse, d'une amabilité et d'une courtoisie que l'on reconnaît en général. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*) Je vous assure qu'il faut avoir parfois beaucoup de courage pour continuer à être courtois.

M. Michel Caldaguès. C'est trop !

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous n'aurez qu'à lire vos propos, vous verrez comment vous parliez, monsieur Chérioux.

Cela prouve tout simplement que votre question était très mal posée. En effet, la négociation n'est pas terminée. On ne peut pas parler d'échec de la négociation puisqu'elle est en cours !

En revanche, il n'est pas contestable que, dans leur état actuel, les propositions des professions intéressées — parmi celles-ci celle des infirmières — ne sont pas conciliables avec les objectifs de la politique des revenus et des prix qui a été engagée par le Gouvernement.

Je rappelle à cet égard que, pour 1985, l'évolution des revenus a été limitée par le Gouvernement à une augmentation de 5,2 p. 100 en masse et de 4,5 p. 100 en niveau, l'évolution des prix des prestations de service ayant, quant à elle, été limitée à 3 p. 100.

Par ailleurs, les exigences financières de l'assurance maladie ne peuvent pas ne pas conduire le Gouvernement à prendre en compte l'évolution du volume d'activité des professions de santé. Par conséquent, c'est en tenant compte de ces trois éléments que doit être définie, pour les infirmiers comme pour tous les Français, l'augmentation de leurs tarifs d'honoraires. La négociation en est là pour le moment.

Monsieur le sénateur, vous avez rendu hommage aux infirmiers et infirmières du secteur libéral, hommage auquel je ne puis que m'associer. Je regrette simplement que vous n'ayez pas pensé à rendre également hommage aux infirmiers et infirmières du secteur public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. L'un n'empêche pas l'autre !

ENSEIGNEMENT LIBRE

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Un an après le retrait de la loi Savary, M. le ministre de l'éducation nationale a dressé, dans un grand quotidien du matin, un bilan de satisfaction des rapports entre l'Etat et l'enseignement libre. Il a toutefois admis que certaines inquiétudes se manifestaient ici et là. Etant donné qu'il a pris le soin d'énumérer ces inquiétudes, je respecterai son ordre pour poser mes questions, non pas à M. le ministre de l'éducation puisqu'il n'est pas là, mais au « maître Jacques » du Gouvernement qui, sans doute, voudra bien me répondre.

Premièrement, soixante-neuf communes dont treize en Bretagne — deux dans le Morbihan — refusent à ce jour de financer des contrats d'association. Le Gouvernement compte-t-il donner des instructions aux préfets pour qu'ils inscrivent d'office au budget des communes récalcitrantes les dépenses qui leur incombent ? Pourquoi ne l'a-t-il pas déjà fait ?

Deuxièmement, pour ce qui est de la procédure envisagée concernant le décret sur la nomination des maîtres dans les établissements privés, le Gouvernement estime-t-il qu'une commission paritaire tripartite — Etat, syndicats et chefs d'établissement — offre une garantie suffisante contre l'arbitraire quand il s'agit de constater la vacance d'un poste, car, par définition, une commission paritaire devrait être, non pas tripartite, mais bipartite ?

Troisièmement, pour assurer l'égalité des chances entre les élèves du public et ceux du privé, en matière d'informatique, le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il serait bon de ranger le petit équipement pédagogique informatique, non pas dans le domaine de l'investissement où, finalement, il n'a pas tellement lieu d'être, mais plutôt parmi les dépenses de fonctionnement, car ce matériel devient vite périmé ?

Quatrièmement, en ce qui concerne les ouvertures et les fermetures des classes, le Gouvernement estime-t-il qu'il y a égalité lorsque l'administration, dans un département comme le Finistère, autorise le maintien d'effectifs avec dix-neuf élèves pour une classe et refuse dans le Morbihan que vingt et un élèves puissent avoir un maître dans l'enseignement privé ?

Cinquièmement, en ce qui concerne l'attribution des postes d'enseignants pour le privé, quels sont les critères d'attribution que le Gouvernement entend établir ?

Enfin, dernière remarque, la politique du Gouvernement n'est-elle pas plutôt l'égalité dans la contrainte que l'égalité des droits et des devoirs ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Philippe François. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous prierai d'excuser M. Chevènement, qui inaugure en ce moment un lycée à La Rochelle et qui aurait aimé vous répondre lui-même. Je vous remercie de la courtoisie de votre question qui est, en effet, fort importante.

Les grandes lignes de la politique du ministre de l'éducation nationale à l'égard des établissements privés désireux de concourir au service public de l'enseignement s'inscrivent bien évidemment dans le cadre législatif récemment voté par le Parlement. Vous avez donc là, déjà, la réponse à une de vos questions.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements privés et non pas à « l'enseignement libre » ; le législateur n'a jamais donné d'existence juridique à une telle notion, et l'épiscopat français a d'ailleurs officiellement renoncé à l'utiliser.

Le cardinal Lustiger — je le connais bien, je vous rassure — à la question : « Pourquoi cette insistance à dire : « école privée » et non « école libre ? », a répondu : « Pour prendre un langage juridique précis et ne heurter personne. » Je vous remercie de bien vouloir parler, comme tout le monde, d'« enseignement privé ».

Le ministre de l'éducation nationale a donné à ces dispositions législatives toute leur application.

Je voudrais répondre sur différents points.

D'abord, s'agissant des emplois destinés aux maîtres sous contrat d'association, ils ont ainsi été calculés, comme le prévoyait la loi de finances, conformément aux règles mais également aux contraintes du service public. Le ministre de l'éducation nationale a déjà exposé plusieurs fois, ici même, comme à l'Assemblée nationale, comment ces calculs avaient été effectués. Il a eu aussi l'occasion de préciser que l'augmentation des effectifs — il est exact que cela a posé des problèmes — dans de nombreux établissements privés à la rentrée 1985 sera prise en compte à la rentrée 1986 compte tenu du délai nécessaire, dans le privé comme dans le public, pour obtenir les chiffres officiels. Autrement dit, la règle qui s'est toujours appliquée au public s'applique maintenant — c'est normal — au privé.

Les établissements privés sont donc soumis comme il est normal aux mêmes règles et contraintes que l'enseignement public.

En même temps, ils bénéficient des avantages prévus par la loi. Ce sont d'abord les mesures sociales en faveur des maîtres prévues — certains l'ont parfois un peu oublié — par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 : le ministre de l'éducation nationale a décidé de leur appliquer sans tarder les mesures prises en faveur des maîtres du public en 1985, comme l'abaissement du neuvième au septième du tour extérieur des agrégés et des professeurs adjoints d'éducation physique aux échelles de rémunération des chargés d'enseignement. J'observe d'ailleurs que, par le passé — je le dis très calmement — on a mis souvent moins d'empressement à appliquer dès l'année suivante aux maîtres des établissements privés les mesures dites « Guerneur » — beaucoup d'exemples très révélateurs pourraient être cités — auxquelles ils ont droit par analogie avec les mesures prises en faveur des maîtres du public.

D'autres avantages tels qu'un financement de la formation continue au titre du plan « Informatique pour tous », excluant, comme le prévoit la loi, l'équipement en matériel, sont également consentis à ces établissements.

Enfin, pour l'application de la loi votée le 25 janvier 1985, une large concertation a été menée par le ministre de l'éducation nationale en vue de la procédure de nomination des maîtres sous contrat d'association. Elle va déboucher prochainement sur un texte réglementaire assurant des garanties équilibrées aux maîtres et aux chefs d'établissement.

Telles sont, monsieur de Rohan, les grandes lignes de la politique du ministre de l'éducation nationale à l'égard des établissements privés concourant au service public, politique qui, comme vous le voyez, consiste à appliquer la loi, rien que la loi, mais toute la loi dans des conditions de transparence qui ne font de doute pour aucun observateur de bonne foi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AZOTE

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Madame le ministre, la politique du Gouvernement en matière d'industrie chimique et de production d'engrais, tel est l'objet de ma question.

Une puissante société étrangère a racheté les participations du groupe Total et de la compagnie Paribas dans la Compagnie française de l'azote. J'avais déjà posé cette question le 14 juin dernier dans cet hémicycle, mais la réponse que j'avais alors reçue avait été, à mon sens, sommaire et uniquement administrative. Elle n'a pu apaiser nos craintes, particulièrement dans les départements du bassin de l'Adour.

Cet achat, par ses conséquences, pose la très grave question du maintien d'une industrie nationale des engrais et, au-delà, celle, tout aussi dramatique, de l'indépendance de l'agriculture française. Personne ne doit, en France comme en Aquitaine, ignorer la place importante de cette industrie chimique de la production des engrais ni son rôle économique et social. Elle avait déjà été fragilisée et secouée par des crises sévères, principalement en 1980 et après la restructuration que vous avez menée en 1983-1984, mais il semblerait que vous désiriez aujourd'hui lui porter un coup fatal.

Cette restructuration a porté sur deux pôles importants : C. D. F. - chimie avec A. Z. F., et la Cofaz, qui est contrôlée par des capitaux d'Etat. Elle fut ponctuée, à l'époque, par un coup de clairon très optimiste de M. Fabius : « Cette rationalisation sera doublement bénéfique car elle permettra, au plan commercial, d'ordonner la concurrence franco-française qui s'exerçait jusqu'ici strictement au profit des étrangers et, au plan industriel, de concentrer la charge de travail et les investissements sur les sites les plus compétitifs. »

Que de vaines paroles, que de temps et d'argent perdus depuis ! C'est ainsi que 400 millions de francs ont déjà été apportés en pure perte par les pouvoirs publics. Quel décevant résultat pour votre Gouvernement ! L'inopportunité de ces concours financiers était flagrante pour des hommes avertis, d'autant que seuls en bénéficiaient, semble-t-il, des intérêts étrangers.

En 1984, les deux groupes Cofaz et C. D. F., en situation de quasi-monopole, accusaient l'un 160 millions de francs, l'autre 350 millions de francs de déficit.

Nous disons bien haut que l'arrivée en force de Norsk-hydro remet inéluctablement en cause le bien fragile équilibre que vous souhaitiez établir et pose maintenant le vrai problème des prochaines années, celui d'une disparition progressive de l'industrie française des industries chimiques.

Soyons lucides : au-delà de ce rachat — opération en apparence banale — se profile une véritable mainmise des « Arabes blonds » norvégiens sur le pétrole européen, comme le prévoyait en son temps Jean Gandois, ancien P.-D.G. de Rhône-Poulenc.

A-t-on oublié — je crois nécessaire de le rappeler brièvement — qu'en matière de consommation la France est le troisième marché mondial des engrais phosphatés, le sixième pour les engrais azotés et, globalement, le premier marché européen, dont elle représente, à elle seule, le tiers de la consommation ?

Ne nous étonnons donc pas, dans ces conditions, que la France soit devenue une cible privilégiée et que la pénétration étrangère y soit continue, grâce à des conditions « anormales » de concurrence ou de troc avec les pays de l'Est.

L'Aquitaine, vous ne pouvez l'ignorer, madame le ministre, constitue l'un des marchés les plus importants de la Communauté. En France même, les deux départements chers à M. Labarère — les Pyrénées-Atlantiques et les Landes — sont les plus gros consommateurs nationaux d'engrais : la seule consommation d'urée de ces départements représente le tiers de la consommation française ! En matière de production, l'Aquitaine compte sept établissements producteurs d'engrais, dont six par réaction chimique. Or ils connaissent tous les six de graves difficultés. Rappelons également que c'est en Aquitaine que se trouve le soufre, qui est le produit de base — chacun le sait ici — pour la production de l'acide sulfurique nécessaire à la production des engrais phosphatés.

Mais c'est le prix aménagé de leur gaz qui permet — ô paradoxe ! — aux commerçants hollandais la prise rapide des parts du marché en Europe, et notamment en France. La conséquence en est grave : nous allons tout droit à la perte de l'indépendance nationale en matière agricole.

La menace est réelle et provient d'une véritable domination du groupe norvégien, qui dispose d'unités modernes et performantes et réalise des économies d'échelle pesant sur les prix pour conquérir les partenaires du marché sans avoir, n'appartenant pas à la C. E. E., à encourir les foudres de Bruxelles.

En France, son seul concurrent est désormais C. D. F.-chimie, qui se trouvera stoppée dans son effort de rationalisation, de production et de modernisation. Que vont devenir les moyennes entreprises ? Les deux seules qui restent sont La Grande Paroisse et Roullier.

Enfin, madame le ministre, la prise de participation majoritaire du groupe Norsk-hydro dans la C. F. A. précise le débat paradoxalement ouvert par les socialistes sur les dénationalisations rampantes et conduit à s'interroger sur trois points : quelles garanties pour l'emploi sur les différents sites de Cofaz en Aquitaine, principalement pour Socadour à Bayonne et pour l'usine de Pardies, et quelle politique d'investissement pour votre partenaire norvégien, notamment en ce qui concerne la réalisation d'unités d'urée à Pardies ? Ensuite, quelles assurances pour la stabilité des conditions d'approvisionnement pour la France ? Enfin, quelles améliorations de la balance commerciale ce rachat réalise-t-il ?

Madame le ministre, si votre accord à cette transaction avec les Danois est donné dans les conditions que l'on nous révèle, l'irréparable va s'accomplir : vous prêtez la main à une entreprise de démolition qui affecte gravement l'industrie chimique française. Cette décision politique et financière — que je dis « à courte vue » — fait litière des observations documentées et pertinentes des responsables élus de nos régions productrices — l'Aquitaine, notamment — qui savent qu'une autre stratégie est possible.

De même que vous sabotiez récemment l'industrie pharmaceutique en imposant des difficultés à leurs P. M. I. et P. M. E., vous sabotez les chances du Sud-Ouest et le rôle que notre région, aux portes de la péninsule ibérique, doit pouvoir jouer au cours des prochaines années.

En raison de ses erreurs de base et de ses décisions dramatiques aux conséquences funestes, le Gouvernement auquel vous appartenez restera, dans l'histoire économique et sociale du grand Sud-Ouest, celui qui se sera rendu coupable de l'un de ses plus graves sinistres. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je me garderai bien de vous répondre sur le même ton. C'est donc avec plus de raison et plus d'objectivité que je vous expliquerai la situation actuelle dans l'activité qui vous préoccupe.

Les pouvoirs publics sont effectivement informés de la conclusion d'une lettre d'intention entre les actuels actionnaires de Cofaz, Total chimie et la compagnie financière de Paribas, d'une part, et le groupe norvégien Norsk-hydro, d'autre part, en vue de l'acquisition par Norsk-hydro de la majorité du capital de Cofaz.

La concrétisation de la cession du contrôle de Cofaz à Norsk-hydro est subordonnée à l'accord des pouvoirs publics, en raison notamment du fait que ce groupe n'est pas ressortissant de la Communauté économique européenne.

Un dossier a été récemment déposé aux fins d'obtenir cet accord. Il est, bien évidemment, étudié avec le plus grand soin, et la décision des pouvoirs publics prendra notamment en compte une appréciation aussi exacte que possible des conséquences prévisibles de l'opération envisagée sur l'économie française des engrais dans son ensemble et sur la balance commerciale.

Il conviendra donc de s'assurer qu'il est cohérent avec les objectifs poursuivis depuis plusieurs années. En particulier, l'entrée de Norsk-hydro dans le capital de Cofaz ne peut être envisagée que si elle conforte l'activité industrielle de cette entreprise, sans créer de perturbations sociales et économiques inacceptables.

L'accord du Gouvernement sur cette opération dépend donc de l'issue des discussions au cours desquelles Norsk-hydro présentera son projet. Celles-ci devront notamment déboucher sur un programme d'investissement ambitieux, chiffré et précis, ainsi que sur des garanties en matière d'emploi et de sites industriels.

Enfin, les modalités de l'entrée éventuelle de Norsk-hydro dans le capital de Cofaz et celles du retrait des actionnaires actuels devront faire l'objet de discussions appropriées.

C'est sur ces bases, qui ont été notifiées aux actionnaires de Cofaz, que des contacts ont eu lieu entre le Gouvernement et Norsk-hydro. Nous attendons aujourd'hui des propositions concrètes de ce groupe afin de pouvoir avancer dans notre étude et, par conséquent, de nous prononcer sur l'opportunité de ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

ACTION DE LA FRANCE EN FAVEUR DES OTAGES DU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adressait à M. le Premier ministre, et je ne puis que regretter que, sur une question aussi importante que celle du drame qui se joue au Liban à cette heure pour les otages français et américains et pour l'image de la France dans le monde, il n'ait pas honoré le Sénat de sa présence.

Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt ayant développé une question similaire, je serai très bref. Je rappelle que nous avons été les premiers, dans cette assemblée, à attirer l'attention du Gouvernement sur ce drame, au cours d'un rappel au règlement le 4 juin dernier.

Monsieur le ministre, vous avez répondu tout à l'heure partiellement à cette question et à notre attente. Nous avons bien entendu votre réponse, et nous prenons acte des garanties que vous nous avez apportées.

Je les rappelle d'un mot, car elles me paraissent importantes. Si j'ai bien compris, jamais les gendarmes français ne garderont des otages alors qu'ils seraient eux-mêmes surveillés par des miliciens dont on connaît désormais les méthodes. M. Nabih Berri a confirmé que la libération des otages français dépendait désormais de lui, et de lui seul semble-t-il. Or, au cours des mois passés, nous avons vu des ministres français nouer avec ce personnage, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est étrange, des liens apparemment privilégiés qui portent ombrage à l'image de la France au Proche-Orient. Ces liens vont-ils enfin être justifiés par la libération de ces otages, que nous attendons tous

avec impatience et avec angoisse ? Dans la négative, ce serait toute la politique de la France au Liban qui serait remise en cause. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Je remercie M. Lacour de reconnaître la volonté du Gouvernement d'essayer d'obtenir, dans les meilleures conditions possibles, la libération de nos concitoyens, mais aussi, si tant est que cela puisse se faire, celle des Américains.

Je crois, monsieur le sénateur, qu'il faut effectivement multiplier les initiatives et les contacts et qu'il faut tout faire pour rechercher et pour trouver la solution la plus humaine possible.

Vous avez abordé le problème de l'audience et de la place de la France dans le monde. Je n'entrerai pas à cette heure et ici, monsieur le sénateur, dans le débat. Nous aurons certainement l'occasion d'en discuter lors des prochains mois ; mais je suis convaincu que, si nous avons tous présente à l'esprit la nécessité d'obtenir la libération de nos concitoyens, nous pouvons tous ensemble affirmer la détermination du Gouvernement de faire en sorte qu'une solution soit trouvée.

Voilà la préoccupation qui est la vôtre et qui a été celle de M. Dreyfus-Schmidt et l'objectif que nous entendons suivre.

Pour le reste, monsieur Lacour, ce n'est ni le lieu, ni l'heure de l'évoquer. Ce qui compte pour le Gouvernement, c'est d'obtenir une solution heureuse car il y va non seulement de la vie de ces femmes et de ces hommes mais encore, je crois, vous l'avez rappelé, de la dignité de l'homme ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

AIDE BUDGÉTAIRE D'URGENCE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Le Premier ministre doit rendre ces jours prochains les derniers arbitrages quant à la préparation du budget pour 1986. D'après les informations en notre possession, c'est à une rigueur accrue que devront s'attendre les collectivités locales dont les finances ont déjà été mises gravement à mal cette année.

Je rappelle la réprobation unanime de l'Association des maires de France, du comité des finances locales et du Sénat tout entier devant le véritable « hold-up budgétaire » qu'a constitué la modification unilatérale des règles de régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 1984.

Je vous rappelle, par ailleurs, les hésitations regrettables du Gouvernement face à la nécessité de réformer la dotation globale d'équipement des petites communes dont le montant reste toujours très faible. Le seul problème qui se pose réellement est celui de son augmentation substantielle.

Ma première question sera simple et je vous prie, monsieur le ministre, d'y répondre cette fois-ci avec clarté : avez-vous, oui ou non, l'intention, dans le cadre du budget pour 1986, de mettre en place un plan d'urgence améliorant le financement des collectivités locales ?

Il y va non seulement du maintien du minimum d'investissement et donc d'équipement de nos collectivités, mais aussi de l'avenir de milliers d'entreprises dont la situation financière est au moins aussi précaire que celle de nos communes.

Je voudrais également poser une question concernant la dotation particulière aux communes touristiques. Dans la loi de finances pour 1984, il était précisé que, sous réserve d'une capacité d'accueil égale ou supérieure, la dotation de 1984 ne pourrait être inférieure à celle de 1983. Or, malgré les consignes qu'elles avaient reçues, un certain nombre de communes touristiques entrant dans les critères de capacité d'accueil, bien entendu, ont eu la désagréable surprise de voir leur dotation diminuer.

Pouvez-vous m'en donner la raison et en sera-t-il de même en 1985 ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais tout d'abord excuser M. Joxe, qui est aujourd'hui même à la sortie de la promotion de l'école des commissaires de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dans le Rhône.

Monsieur Caiveau, bien que je sois maire, je n'ai pas la même opinion que vous sur le problème de la situation financière des collectivités locales.

La situation financière des collectivités locales n'est pas, bien au contraire, aussi alarmante que certains veulent le faire croire.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, qui représentent plus de 110 milliards de francs, connaissent, en effet, en 1985, une croissance très satisfaisante.

Parlons d'abord de la dotation globale de fonctionnement. Elle évolue, cette année, de 5,18 p. 100. Prochainement, ainsi que cela a été annoncé par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, une régularisation de la D.G.F. au titre de 1984 interviendra pour un montant de 377 millions de francs, représentant un accroissement supplémentaire de 0,6 p. 100 de la D.G.F.

En ce qui concerne la D.G.E., le Gouvernement tient scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour la globalisation progressive des crédits de paiement. Ces crédits sont actualisés chaque année, vous le savez, comme la formation brute de capital fixe, soit 5,6 p. 100 en 1985.

Il est vrai que le mécanisme qui régit actuellement la répartition de la dotation globale d'équipement s'avère peu adapté aux communes de faible taille — je le dis au sénateur de la Vendée que vous êtes — qui n'ont pas, chacun le sait, un flux d'investissement régulier. Il est évident que pour Pau, pour ma bonne commune, la D.G.E. rentre bien et cela nous aide, nous n'avons aucun problème ; mais, pour les petites communes, c'est différent. C'est pourquoi, depuis plus de six mois, le Gouvernement s'efforce de proposer une réforme du mécanisme de répartition de la D.G.E. pour les petites communes, dont les principes, d'ailleurs, font l'objet d'un accord général. Mais les réticences montrées par le Sénat pour engager la discussion de cette réforme n'ont pas permis jusqu'à maintenant de donner suite aux tentatives du Gouvernement. Dès que le Sénat sera prêt, la discussion du texte relatif à la D.G.E. pourra s'engager.

Les transferts de compétences — je dois vous rendre cette justice, monsieur Caiveau, que vous n'avez pas attaqué le Gouvernement sur ce sujet — ont fait l'objet d'une compensation financière complète et rigoureuse, que la commission consultative sur l'évaluation des charges a acceptée.

Vous le savez, cette commission est en majorité composée d'élus de droite ; elle a néanmoins admis que cette compensation avait été parfaite. Tout récemment, cette même commission a donné son accord aux modalités de la compensation financière du transfert le plus important pour nous, élus locaux, celui de l'aide sociale. Je rappellerai que cette compensation s'élève à 19 milliards de francs. Bien entendu, je parle ici en tant que conseiller général des Pyrénées-Atlantiques !

Par ailleurs, l'Etat a mis en place un dispositif très complet d'avances sur la fiscalité transférée et d'échelonnements mensuels de la D.G.D., mécanisme qui a permis d'assurer aux collectivités locales une trésorerie régulière. Même si parfois quelques problèmes se sont présentés, le mécanisme en question a permis d'éviter toute difficulté majeure.

En ce qui concerne le fonds de compensation de la T.V.A., le Gouvernement a estimé nécessaire d'échelonner légèrement les versements, mais d'ores et déjà 70 p. 100 du fonds ont été versés. Le solde sera versé prochainement.

Enfin, les mécanismes mis en place au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ont joué à plein en 1985. La dotation de péréquation du fonds a été portée de 700 millions de francs à 1 178 millions de francs, ce qui a permis de mettre en place un mécanisme entièrement nouveau et important, qui permet de venir en aide aux communes qui ont connu en 1984 des fermetures d'entreprises. Ce mécanisme, chacun le sait, a été unanimement apprécié par les élus locaux.

J'ajoute qu'en matière de fiscalité directe locale, un dégrèvement important de 10 milliards de francs a été institué en 1985, pour la taxe professionnelle. Or — vous le savez fort bien — ce dégrèvement a été totalement pris en charge par l'Etat ; il n'a donc strictement eu aucune incidence sur les ressources des collectivités locales.

Ce court bilan explique que la trésorerie des collectivités locales soit actuellement à un niveau rarement atteint. En l'espace d'un an, les dépôts au Trésor des départements ont augmenté de près de 60 p. 100 et ceux de l'ensemble des collectivités locales de près de 30 p. 100.

Ainsi, malgré une conjoncture difficile, les collectivités locales sont dans une situation privilégiée. L'ensemble des mécanismes de garantie et d'actualisation qui ont été mis en place depuis quelques années leur permet de se situer à l'abri des diffi-

cultés conjoncturelles sauf, évidemment, si la gestion est mauvaise. Mais comme l'immense majorité des maires assure une bonne gestion, il n'y a pas de problème.

Un seul chiffre permettra de mesurer ce constat : en 1985, l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales se sera accru de plus de 5 p. 100, soit un niveau légèrement au-dessus des prévisions d'inflation.

Vous me demandez, monsieur Caiveau, de façon très aimable si un plan d'urgence sera mis en place pour les collectivités locales. Je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi, puisque les finances des collectivités locales sont en très bon état et je ne pense tout de même pas que vous ayez des préoccupations électorales immédiates ! (*Sourires.*)

En tout cas, je tiens, de façon très ferme, à affirmer que cette aide budgétaire d'urgence aux collectivités locales n'est pas du tout d'actualité.

M. Louis Caiveau. Ce n'est — malheureusement ! — pas le cas, monsieur le ministre.

INITIATIVES GOUVERNEMENTALES APRÈS L'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS SOCIALES

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, le récent échec des négociations engagées depuis de longs mois entre les organisations professionnelles et syndicales sur la mise en place des contrats formation-reclassement nous préoccupe à un triple titre.

Tout d'abord, ce type de contrat, si sa durée n'est pas excessive, s'il apporte une véritable formation aux travailleurs concernés et s'il ne s'agit en aucune manière d'un nouvel artifice pour masquer l'inexorable montée du chômage, peut constituer une solution intéressante en cas de licenciements massifs tels qu'ils sont, hélas ! envisagés dans de nombreuses entreprises.

Ensuite, cet échec de la négociation est essentiellement dû aux propos maximalistes que M. le ministre du travail a tenus le 21 juin dernier afin de peser sur les négociations, avant même qu'elles aient lieu, en exigeant notamment que ces contrats s'adressent à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, et qu'il n'y ait aucune rupture du contrat de travail.

Enfin cet échec risque de sonner le glas de la politique contractuelle dans notre pays. Où en sommes-nous de l'ambitieux projet social que souhaitaient mettre en œuvre les socialistes ?

Il n'y a plus d'accord salarial dans la fonction publique ni dans le secteur nationalisé ; le pouvoir d'achat de tous les salariés du secteur public et du secteur privé ne cesse de baisser ; toutes les négociations engagées entre les organisations professionnelles et syndicales ont échoué. Un responsable d'une importante organisation syndicale libre a dit un jour : « A quoi bon négocier lorsqu'il n'y a plus de grain à moudre ? ».

Votre politique sociale est à bout de souffle, monsieur le ministre.

Je pose dès lors à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la question suivante : que compte faire le Gouvernement à la suite de l'échec de ces négociations ? Compte-t-il imposer une solution par la voie législative, qui ne pourra que mécontenter une ou plusieurs des parties en cause ? Un bon compromis, croyez-moi, vaut mieux qu'une loi mal acceptée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je suis un peu surpris des propos tenus par M. Cauchon, qui attaque de façon directe le ministre du travail dont la tâche n'est pas facile et qui, chacun le sait, s'en acquitte remarquablement.

Vous avez évoqué le prétendu échec de la politique sociale mais la négociation interprofessionnelle est la base de toute politique dans notre pays.

Par ailleurs, vous avez commis une petite erreur, qui n'est pas dramatique, monsieur Cauchon, mais que je me permets de relever : un accord salarial a été signé dans la fonction publique. Il existe. Je dis cela pour les téléspectateurs qui nous écoutent.

La négociation interprofessionnelle représente dans notre pays la forme traditionnelle du dialogue social. Ses résultats — vous le savez et vous avez fort bien fait de le noter — ont une importance considérable sur l'ensemble des négociations collectives et, bien évidemment, sur le climat social de notre pays.

Je dois constater qu'après avoir abouti à des conclusions positives sur la formation en alternance des jeunes, en octobre 1983, puis à un accord sur l'U. N. E. D. I. C., en février 1984, la négociation interprofessionnelle n'a pas, depuis cette dernière date, produit de résultats. C'est vrai et cette situation pose indiscutablement un problème important.

Sur un plan général, cette situation montre que la réussite d'une négociation interprofessionnelle implique par dessus tout la volonté d'aboutir et donc, normalement, de se refuser à utiliser la négociation à des fins de démonstration doctrinale devant la presse et l'opinion publique.

L'absence d'accords interprofessionnels pose également un problème important à l'Etat. Il est, en effet, de bonne règle, vous le savez aussi bien que nous, mesdames, messieurs les sénateurs, que les pouvoirs publics, lorsqu'un accord est intervenu entre les partenaires sociaux, en apportent la traduction législative et réglementaire, dans le respect de leur contenu. Tel a d'ailleurs bien été le cas à propos de la formation alternée des jeunes dans l'entreprise.

L'évolution de la législation sociale est donc étroitement liée aux résultats de la politique contractuelle et un blocage durable de celle-ci ne serait pas sans conséquences.

La récente rupture des négociations entre les partenaires sociaux sur les congés de conversion apporte un nouveau témoignage de ces problèmes.

L'enjeu de cette négociation était — dois-je le rappeler ? — considérable puisqu'il s'agissait de permettre aux 350 000 à 400 000 personnes qui sont licenciées pour motif économique chaque année de bénéficier d'une période consacrée à des actions de formation et d'aide au reclassement. Il s'agissait donc de transformer la rupture brutale que constitue le licenciement économique en une situation mise à profit pour assurer la reconversion de ces personnes et concourir ainsi à la modernisation de notre économie.

Monsieur Cauchon, je tiens à vous dire que, face à ce blocage, M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a décidé de rencontrer, le mardi 2 juillet, l'ensemble des partenaires sociaux afin d'étudier avec eux les moyens de sortir de cette situation, ce qui est indiscutablement nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

NON-RESPECT PAR L'U. R. S. S. DES ACCORDS D'HELSINKI

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà dix ans, au printemps de l'année 1975, la conférence d'Helsinki s'achevait par la signature entre les pays de l'est et de l'ouest d'un accord portant sur trois plans — trois « corbeilles », a-t-on dit : sécurité, coopération et respect des droits de l'homme.

C'est cette troisième clause qui nous intéresse spécialement aujourd'hui.

On ne sait que trop de quelle façon, en tous temps, les « droits de l'homme » ont été « respectés » en Union soviétique, pays des goulags et des déportations massives, sans parler des hôpitaux psychiatriques, des disparitions et des exécutions.

En voyant, en 1975, le gouvernement soviétique signer un accord dans lequel il s'engageait à autoriser la libre circulation des hommes et des idées, on avait espéré que les choses allaient changer. Il n'en a rien été ; vous le savez.

Bien au contraire, ceux qui, en U. R. S. S., ont demandé à s'organiser pour mettre en application les accord d'Helsinki ont été brimés, isolés, assignés à résidence, emprisonnés, condamnés. Il suffit à cet égard de citer les noms de Sakharov, de Korjaguin ou du père Yakounin. Mais, pour quelques-uns qui sont connus, combien disparaissent dans l'anonymat !

Depuis Helsinki, trois conférences ont eu lieu pour étudier l'application des accords par les divers signataires : la première à Belgrade, en 1977-1978 ; la deuxième à Madrid en 1982-1983 ; la troisième vient de s'achever à Ottawa.

Les discussions ont eu lieu à huis clos ; elles ont été difficiles, paraît-il ; elles n'ont donné lieu à aucun document final. La France y avait envoyé une délégation.

Monsieur le ministre — c'est ma première question — comment appréciez-vous les résultats de cette conférence d'Ottawa pour ce qui est de la défense des droits de l'homme ?

Ma seconde question concerne également le non-respect par Moscou les accords d'Helsinki, mais cette fois pour ce qui concerne plus spécialement nos compatriotes, les Français retenus en U. R. S. S. contre leur gré et qui cherchent, en vain, à obtenir l'autorisation de rentrer en France.

C'est là, aujourd'hui, un problème bien connu. Deux livres ont paru l'année dernière sur ce sujet : l'un de Patrick Meney, journaliste dont le père, me dit-on, est responsable communiste dans la Côte-d'Or, l'autre d'un enseignant, Pierre Rigoulot, intitulé : *Les Français au Goulag*. Ce dernier ouvrage contient une liste nominative de deux cent dix personnes retenues en U.R.S.S. ; ainsi, d'ailleurs, que de soixante-trois qui ont été rapatriées au cours des vingt dernières années.

Ces deux cent dix Français encore détenus sont d'origines diverses : certains sont des enfants de couples mixtes, Français par l'un de leurs parents ; d'autres sont d'anciens militants communistes venus s'installer dans le pays de leur rêve ; d'autres encore sont de simples touristes accusés d'espionnage ; beaucoup proviennent des vastes mouvements de population qui se sont produits à la fin de la deuxième guerre mondiale. On recense parmi eux un bon nombre d'anciens prisonniers et, surtout, des Alsaciens — des « malgré nous » comme on les appelle — qui ont été mobilisés de force dans l'armée allemande.

Longtemps, les autorités soviétiques ont tout simplement nié l'existence de ces Français. Mais, ces temps derniers, un bon nombre — non sans le mal que l'on imagine — ont réussi à émerger et à se faire connaître ; et je pense, par exemple, à deux cas dont nous avons eu connaissance, ceux de Robert Mitchiakov et de Paul Catrain qui sont détenus ou retenus depuis une trentaine d'années !

Je crois savoir que vos services ainsi que l'ambassade de France à Moscou s'en occupent, monsieur le ministre. Y a-t-il du nouveau en ce qui les concerne ?

Comme vous le savez, dans le cas des mariages franco-russes, l'un des mariés attend parfois pendant des mois, voire des années, l'autorisation de rejoindre son conjoint. Constatant, les autorisations de sortie sont refusées à ceux qui, à leurs risques et périls, en font la demande. L'on nie la citoyenneté française des intéressés — l'U.R.S.S. ne reconnaissant pas la possibilité de double nationalité — ou l'on répond tout simplement qu'on a perdu leur trace...

Notre pays se doit de montrer l'intérêt qu'il porte au sort de ces Français retenus en U.R.S.S. comme à celui de tous ceux à qui l'on dénie les droits reconnus à Helsinki.

Que fait le Gouvernement, monsieur le ministre, pour leur donner l'espoir qu'un jour prochain ils pourront, en France, retrouver la liberté ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.* Monsieur Habert, les ministres des affaires étrangères des Dix se sont exprimés le 19 juin 1985, à Luxembourg, sur les résultats de la réunion d'Ottawa sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Le Gouvernement français, comme les autres gouvernements des Dix, regrette que la réunion d'Ottawa n'ait pas permis de progresser sur la voie d'un renforcement des dispositions acceptées par les trente-cinq Etats signataires de l'acte final d'Helsinki dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispositions qui constituent — je le rappelle — un engagement commun à l'Est et à l'Ouest.

Monsieur Habert, cette réunion d'Ottawa a néanmoins été utile car elle a permis un examen franc et ouvert du respect par les Etats participants des engagements souscrits par eux à Helsinki et à Madrid. Cette réunion a ainsi confirmé dans les faits que les droits de l'homme sont un sujet légitime de discussion dans le cadre du processus entamé à Helsinki. La célébration du dixième anniversaire de l'acte final sera l'occasion, le 30 juillet et le 1^{er} août, de rappeler la nécessité que tous les éléments de ce document — sécurité, coopération économique et scientifique, coopération dans les domaines humanitaires, notamment — soient appliqués de façon égale.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le Gouvernement français a montré combien il était attaché à cette pleine application. Dans le passé, il n'a jamais hésité à plaider en faveur du respect des droits de l'homme sur la base de ce document. Le ministre des relations extérieures, M. Roland Dumas, l'a encore fait récemment lors de son voyage à Moscou, en mars 1985. Après Ottawa, autant qu'auparavant, le Gouvernement français poursuivra cette politique tant sur le plan bilatéral que dans les enceintes internationales appropriées.

Je vais aborder maintenant le problème de nos compatriotes retenus en U.R.S.S. à la suite de la deuxième guerre mondiale. Voilà quelques jours, le 16 mai 1985, le ministère des relations extérieures a fait, sur ce sujet, une mise au point.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale de nombreux efforts ont été faits pour retrouver les personnes présumées disparues en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des autorités soviétiques compétentes chaque fois qu'un indice nouveau apparaît, chaque fois qu'un élément supplémentaire vient à sa connaissance.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et nos consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent.

On dit — vous-même l'avez évoqué, monsieur le sénateur — que 216 Français sont « retenus » en U.R.S.S. En fait, il s'agit du nombre de personnes pour lesquelles nous intervenons auprès des autorités soviétiques. Toutes ne sont pas françaises. Ce chiffre comprend, par exemple, les conjoints soviétiques de ressortissants français qui n'ont pu encore venir s'installer en France et des familles soviétiques souhaitant rejoindre des parents établis en France. Ceux que nous considérons comme Français — 134 ont la nationalité française au regard de notre législation — sont des doubles nationaux. Les problèmes que nous rencontrons à leur sujet proviennent du fait que la législation soviétique ne reconnaît pas la double nationalité.

Tous ces cas, dont nous mesurons la gravité sur le plan humain, ont fait l'objet et continuent de faire l'objet de nos interventions répétées. Vous le savez, et j'ai cru noter dans votre exposé que vous connaissiez les efforts que nous faisons en la matière, les pressions et les interventions que nous réalisons auprès des autorités soviétiques sur la base de l'acte final d'Helsinki.

Monsieur le sénateur, je tenais à réaffirmer l'engagement de la France sur cette question douloureuse pour un certain nombre de nos concitoyens. La France — comme vous l'avez dit — se doit d'être à la hauteur de la réputation qu'elle s'est taillée en matière de défense des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PLUIES ACIDES

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement. Elle est relative au dépérissement de nos forêts par suite de l'action de ce que l'on appelle les « pluies acides ».

Aujourd'hui, en Europe, des millions d'hectares de forêts de conifères dépérissent. Après la Pologne, la Tchécoslovaquie, la R.D.A. et la R.F.A. qui sont durement touchées, notre pays est maintenant atteint.

Dans les Hautes-Vosges, en particulier, les forestiers ont constaté qu'un arbre sur cinq est gravement atteint — il a perdu plus de 20 p. 100 de ses aiguilles — et que seul un arbre sur deux reste provisoirement épargné. Même les jeunes peuplements sont touchés par le jaunissement et la perte d'aiguilles.

Ce phénomène est signalé, avec des degrés divers d'acuité, dans tous les massifs forestiers français. Aussi importe-t-il de faire vite, très vite, si nous ne voulons pas léguer à nos enfants un véritable désert écologique.

N'oublions pas non plus quels effets peut avoir sur la santé de l'homme ce qui entraîne la mort des arbres.

Je n'ignore pas que le Gouvernement a pris conscience de la gravité de ce problème. En témoigne notamment la mission confiée à mon collègue vosgien, M. Valroff. Récemment encore, le problème a été évoqué auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de la forêt. Il est maintenant grand temps d'agir.

Certes, on ne connaît pas encore avec une exactitude scientifique les causes du mal.

Cependant, le dossier de la pollution atmosphérique s'alourdit de jour en jour aux résultats des études menées dans les différents pays atteints, au point que tous les spécialistes sont maintenant convaincus de son influence néfaste.

Aussi ma question sera-t-elle la suivante : quelles mesures Mme le ministre de l'environnement a-t-elle déjà prises et quelles mesures compte-t-elle prendre pour enrayer, à la racine du mal, le dépérissement et la mort de nos forêts ?

En un mot, a-t-elle prévu la mise en place d'un véritable plan antipollution atmosphérique ?

S'est-elle rapprochée des autorités compétentes des autres pays atteints, en vue d'une action coordonnée, tant il est vrai que seule l'adoption de mesures appropriées au niveau international est susceptible de se montrer efficace.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous voudrez bien nous donner. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir posé cette question car il s'agit d'un problème extrêmement important. Par ailleurs, vous allez être exaucé immédiatement, au moins sur un point, car si Mme Huguette Bouchardeau n'est pas présente aujourd'hui — elle le regrette — c'est qu'actuellement se tient à Luxembourg un conseil des ministres européen, qui porte précisément sur ces problèmes de pollution.

Monsieur Voilquin, depuis dix ans, la pollution de l'air fait l'objet d'actions nombreuses et, aujourd'hui, de grands progrès ont été accomplis dans cette lutte. Menée surtout dans les grandes agglomérations, elle s'inspire du souci de ménager la santé des habitants. Il suffit d'évoquer le *smog* à Londres ou à Los Angeles, ou même le brouillard qui enveloppait la Ruhr l'hiver dernier pour savoir combien cela est important.

Grâce aux efforts de lutte contre la pollution de l'air dans les agglomérations et les zones industrielles, la qualité de l'air dans les villes est à peu près deux fois meilleure qu'au début des années 1970.

On peut donc lutter efficacement dans ce domaine. Il faut saluer l'effort consenti ces quinze dernières années.

Mais l'attention a été attirée sur d'autres phénomènes — M. Voilquin l'a rappelé — en particulier, sur la retombée des pollutions très loin de leurs sources, autrement dit, très loin des villes et des grands centres industriels.

C'est dès 1972 que la première grande conférence des ministres de l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm, a souligné l'acidification et la mort des lacs dans les pays du nord de l'Europe et du nord de l'Amérique. Vous savez également que, depuis trois ou quatre ans, les Allemands ont appelé l'attention sur le dépérissement des forêts — et vous êtes bien placé pour le savoir dans ce superbe massif des Vosges — dont on pense qu'il est en grande partie causé par l'acidification de l'atmosphère.

Vous avez raison de dire qu'il faut définir une stratégie globale à l'égard de problèmes tels que les pluies acides et la pollution photochimique.

Il faut d'abord approfondir les connaissances sur des sujets par nature complexes.

A cette fin, le ministère de l'environnement a engagé, en liaison avec le ministère de l'agriculture, un programme scientifique dit « Deforpa » sur plusieurs années. D'autre part, il renforce actuellement la surveillance de la qualité de l'air dans les régions les plus sensibles, particulièrement l'Alsace et la Franche-Comté.

Avant 1983, on n'était pas réellement conscient du phénomène de transport transfrontière de pollutions globales et, par ailleurs, personne ne considérait que la pollution automobile est l'un des facteurs les plus notables de pollution atmosphérique.

Le 20 mars dernier, les dix ministres de l'environnement de la Communauté économique européenne ont adopté une position de principe commune concernant les conditions de fixation de nouvelles normes d'émission en matière de pollution automobile. C'est précisément l'objet du conseil des ministres européen, qui se tient aujourd'hui même à Luxembourg, et qui explique l'absence de Mme Bouchardeau dans cette enceinte. Il s'agit d'avancer dans la définition précise de ces normes, dont je rappelle que le calendrier de mise en application a déjà été fixé le 20 mars dernier.

L'objectif essentiel du Gouvernement français est d'obtenir une décision commune sur des normes européennes. Ce serait, en effet, une grave régression sur le plan industriel, comme sur le plan politique, si l'Europe ne maintenait pas son unité sur un tel problème.

Le souci du Gouvernement dans cette discussion sur la pollution automobile a été double : faire avancer le plus rapidement possible la mise au point de voitures non polluantes et, en même temps, tenter de rendre compatible l'exigence de dépollution des voitures avec les difficultés économiques que rencontrent aujourd'hui les constructeurs automobiles, en particulier les constructeurs européens de petites voitures. En effet, les équipements proposés sont coûteux et risquent d'augmenter de façon significative le prix de ces véhicules.

Cependant, on n'a sans doute pas suffisamment appelé l'attention de l'opinion publique sur le rôle des installations industrielles et des grandes installations de combustion brûlant du fioul et du charbon, qui sont responsables des deux tiers de

l'acidification de l'atmosphère. La France a décidé de réduire de 50 p. 100 les rejets de soufre dans l'atmosphère entre 1990 et 1990. Sur ce terrain, elle se place au tout premier rang des pays européens.

La Communauté européenne doit aussi prendre des décisions conduisant à la mise en place de dispositifs de désulfuration. En France, nous avons jugé opportun d'aller plus vite et de faire mieux que ce qu'on peut attendre pour le moment des directives européennes.

L'installation des dispositifs dépolluants étant onéreuse, il fallait donc trouver des solutions. C'est pourquoi la mise en place d'un système de type « mutuelle de l'air », analogue à celui que l'on a imaginé pour l'eau, il y a déjà de nombreuses années, vient d'être décidée. Le décret a été publié au *Journal officiel* du 9 juin ; c'est dire que votre question est tout à fait d'actualité.

Il s'agit d'un système qui tend à permettre aux industriels, aux collectivités locales — pour leur chauffage urbain, par exemple — qui désireraient installer des dispositifs dépolluants, de trouver les fonds nécessaires — jusqu'à 50 p. 100 du financement de l'investissement — ce qui est évidemment très important.

Ce système consiste à prélever sur les exploitants des installations les plus polluantes une taxe assise sur les émissions de SO₂, dont le produit servira à aider ceux d'entre eux qui s'équiperont de dispositifs de désulfuration.

Ce système de taxe parafiscale, dont le produit initial attendu est de l'ordre de 150 millions de francs par an, commencera de fonctionner dès 1986 sur la base des émissions du second semestre 1985.

De la sorte, le Gouvernement assure une cohérence totale entre les perspectives de décisions européennes et les actions concrètes nationales, dont l'objectif explicite est de réduire, quand il en est encore temps — il faut se presser — les émissions acides avant que notre territoire ne soit atteint de façon irréversible par un phénomène dont l'opinion publique connaît aujourd'hui l'importance des dégâts. Tous les élus — c'est leur rôle — doivent manifester l'intérêt qu'ils portent à ce problème, qui est sans doute l'un des plus graves pour les années futures, puisqu'il en va de l'avenir du couvert végétal de notre pays, notamment de l'avenir de ses forêts. A cet égard, vous avez eu tout à fait raison d'évoquer tout à l'heure le désert écologique, monsieur Voilquin. Il faut être extrêmement prudent dans ce domaine.

A ce titre, la mobilisation des efforts industriels allie la pression réglementaire développée par les services du ministère de l'environnement à la mise en œuvre d'une certaine solidarité entre industriels responsables des pollutions.

Le mécanisme financier nouveau de la « mutuelle de l'air » constituera une pièce importante de toutes les politiques de l'environnement des années à venir. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — MM. Voilquin et Miroudot applaudissent également.*)

M. Emmanuelli veut que je mentionne la forêt des Landes, ce que je fais avec plaisir étant président du conseil général des Landes. Il est béarnais comme moi, je rappellerai donc aussi l'importance de la forêt dans cette région.

EFFECTIVITÉ DE LA BAISSÉ DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Après l'exercice de pouvoir brillant mais solitaire de M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre présence et de l'intérêt que vous portez à la question que je vais vous poser.

Voilà quelques mois, le 23 septembre 1984, M. le Président de la République avait annoncé, pour l'année 1985, une baisse de un point des prélèvements obligatoires et, ce soir-là, l'on peut dire qu'il a atteint l'objectif qu'il visait dans son discours de Carcassonne avant-hier : il a rassemblé les Français.

Aujourd'hui, je voudrais savoir où nous en sommes car, selon certaines déclarations que l'on prête à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, il ne s'agirait plus en réalité maintenant que d'aboutir à une baisse de 0,7 p. 100. Ce que j'aurais souhaité, monsieur le ministre, c'est que vous puissiez, à la fin de ce premier semestre, devant la Haute Assemblée, faire une déclaration sur les prévisions concernant le pouvoir d'achat des ménages, par exemple, et sur vos pronostics pour la fin de cette année. Il serait intéressant que vous puissiez nous préciser un certain nombre d'informations qui nous concernent au plus haut point. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Je vous remercie, monsieur le ministre, des mots aimables que vous avez eus sur la forêt landaise. (M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sourit.)

Monsieur Taittinger, vous avez évoqué le problème du niveau réel de la baisse des prélèvements obligatoires. Je ne ferai pas injure à la Haute Assemblée en rappelant qu'il s'agit d'un taux qui mesure le rapport entre, d'une part, ces prélèvements et, d'autre part, une donnée difficile à appréhender, la production intérieure brute, laquelle est d'abord chiffrée sur estimations, par les comptables nationaux et internationaux, et périodiquement révisée.

Lorsque nous avons présenté la loi de finances pour 1985, nous avons effectivement annoncé une baisse des prélèvements obligatoires de 1 p. 100, et je rappelle que, dans ce dispositif pour atteindre cet objectif, figuraient notamment : une baisse de l'impôt sur le revenu de 10 milliards de francs, la suppression du prélèvement de 1 p. 100 social pour 11 milliards de francs et l'effort fait sur la taxe professionnelle, à concurrence de 10 milliards de francs. Cela ne constituait pas l'ensemble du dispositif, mais l'essentiel. Les calculs qui avaient été présentés au moment de la loi de finances pour 1985 étaient, bien entendu, réalisés sur la base des normes de l'O. C. D. E. et de la comptabilité nationale. D'ailleurs, je n'ai pas souvenir qu'il y ait eu contestation sur ce point. Il est exact que, lors de la présentation des comptes de la nation, ces mêmes comptables ont révisé en baisse l'appréciation de la production intérieure brute de 1984 ainsi que les prévisions pour 1985, de sorte qu'il y a tout lieu de penser que la baisse des prélèvements obligatoires ne sera pas de 1 p. 100 mais qu'elle sera un peu inférieure à ce pourcentage. Quant à vous dire si elle sera de 0,7 p. 100, de 0,8 p. 100 ou de 0,85 p. 100, je ne suis pas à même de le faire. Pendant l'année 1984, nous avons été d'itération en itération. Ce seront donc les comptables nationaux qui, *a posteriori*, après avoir chiffré avec précision la production intérieure brute, pourront établir le calcul définitif.

Jusqu'à là, nous sommes dans le domaine des pronostics. Je crois d'ailleurs me souvenir qu'en 1984 nous avions eu de bonnes surprises. Nous avions estimé que le taux des prélèvements obligatoires serait supérieur à 45 p. 100 alors qu'en réalité il a été inférieur.

Ce n'est pas la première fois que nous devons rectifier les estimations de la production intérieure brute. Cela se produit tous les ans. Je ne puis vous donner plus de précisions car, sur ce sujet, il faut laisser la parole aux comptables. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous prenons donc rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le 15 janvier 1986.

DOUBLE POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Ma question s'adressait à Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi suis-je confus, monsieur le ministre, de vous imposer une tâche supplémentaire, d'autant que vous assumez votre charge avec toujours beaucoup de gentillesse, et de vous poser des questions qui, naturellement, par-delà les personnes, s'adressent au Gouvernement.

A grand renfort de publicité, le Gouvernement socialiste et le Président de la République avaient annoncé — et l'on comprend bien pourquoi — que les Français paieraient moins d'impôts en 1985 — même si, dans le même temps, les tarifs du téléphone et d'autres services publics étaient considérablement augmentés — et qu'en particulier — mon collègue M. Taittinger vient de le rappeler — était supprimée la contribution du « 1 p. 100 » destinée à la sécurité sociale.

Là encore s'illustre le marché de dupes que vous tentez en vain de conclure à nouveau avec les Français. On reprend des deux mains ce qu'on leur a donné du bout des doigts.

Ainsi le Gouvernement a-t-il décidé d'augmenter de plusieurs points la taxe sur les primes d'assurance automobile en faveur de la sécurité sociale.

En outre, Mme le ministre des affaires sociales vient de signer, le 17 juin, un arrêté modifiant pour certains, supprimant pour d'autres, le remboursement aux assurés sociaux de près de quatre cents médicaments ! Pourtant, le 12 juin dernier, en réponse à notre ami Jacques Blanc, qui s'inquiétait à l'Assemblée nationale de vos intentions sur ce point, vous-même, monsieur le ministre, ne déclariez-vous pas : « Vous n'avez pas le droit, devant la télévision, lorsque des millions de personnes nous

regardent, et particulièrement des personnes âgées, de jeter l'inquiétude parmi elles... », après avoir assuré : « Vous avez, monsieur Blanc, de fort mauvaises lectures, car rien n'a été décidé sur ce point, et il n'a jamais été question à ce jour du passage du remboursement de médicaments de 70 p. 100 à 40 p. 100 ! »

Hélas, deux jours plus tard, en lisant le *Journal officiel* du 19 juin vous avez dû voir qu'au contraire on proclamait la suppression ou la réduction du remboursement de 379 médicaments. On mesure la confiance, dès lors, que les Français peuvent faire à vos déclarations successives !

Le ministre des affaires sociales a laissé entendre qu'il s'agissait de médicaments « de confort ». Pourtant, dans la liste de ceux dont le remboursement passera de 70 p. 100 à 40 p. 100 figurent des vaso-dilatateurs ou des vaso-dilatateurs périphériques, très prescrits et très utilisés, notamment par les personnes âgées, dont les dépenses de santé sont souvent calculées à la dizaine de francs près. Figurent également des antalgiques indispensables ou des bactéricides et anti-infectieux qu'on ne peut pas raisonnablement qualifier de « médicaments de confort ».

En outre, on apprenait ce matin que le vaccin antigrippal, jusqu'ici totalement remboursé aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, ne le serait plus.

Votre décision, par ailleurs, inquiète énormément les mutuelles, que pourtant le Président de la République avait tenu à rassurer sur ce point lors du récent congrès national de la mutualité à Lyon. Ce double langage pose question.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faudra bien un jour que le corps social tout entier réfléchisse à ce qu'il accepte de consacrer aux transferts sociaux et à la protection de la santé.

Néanmoins, c'est une réflexion d'ensemble qu'il faudra mener au lieu de prendre au coup par coup des mesures dictées par l'urgence, après avoir annoncé le contraire.

Aujourd'hui, on rembourse l'avortement mais on ne permettra peut-être plus à certains de se soigner convenablement, car il n'y a pas de « petits risques ».

La décision de Mme le ministre des affaires sociales ne correspond-elle pas, en fait, au refus d'un relèvement des cotisations et au souci d'opérer un réel camouflage afin de passer « le sas 1985-1986 », alors que l'on sait fort bien que la situation de la sécurité sociale sera alors de nouveau en grave déséquilibre ? Vraiment, monsieur le ministre, excusez-moi de vous importuner ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je préfère ce ton, même si les critiques sont beaucoup plus dures ; je prendrai le même pour répondre.

Vous avez de très bonnes lectures, monsieur Lucotte ; vous avez raison de lire le *Journal officiel* relatant les débats de l'Assemblée nationale. Mes propos devant celle-ci étaient très précis : « A ce jour, rien n'est décidé. » D'ailleurs, hier, M. Barrot l'a rappelé ; j'ai dit ce que j'avais à dire et de façon très claire.

J'ai rappelé également à M. Barrot que les gouvernements que vous souteniez avaient supprimé ou diminué, certaines années, le remboursement de médicaments. C'est donc une pratique courante et tout à fait normale qui correspond à une gestion raisonnée des problèmes de la sécurité sociale.

Quant aux personnes âgées, elles sont un souci permanent du Gouvernement et vous savez fort bien que beaucoup de personnes âgées sont remboursées à 100 p. 100, ce qui est heureux.

Monsieur Lucotte, on a beaucoup parlé, depuis une dizaine d'années, de la « crise de l'Etat-providence ». On s'est, en effet, vite aperçu, après 1974, qu'en période de croissance ralentie les recettes du système de sécurité sociale s'accroissaient à un rythme sensiblement inférieur à celui des dépenses de protection, provoquant ainsi le risque de déficits importants.

Devant cette situation — je le dis sans vouloir provoquer votre colère — on a fait preuve, dans le passé, d'un certain fatalisme : devant la croissance irrépressible des dépenses, la croissance continue du prélèvement social paraissait s'imposer inévitablement.

Je n'ignore pas la difficulté d'un tel sujet. Le Gouvernement est bien déterminé à maintenir une protection de haut niveau mais il a voulu rompre avec un tel fatalisme, en s'efforçant de promouvoir une gestion moderne et vigilante qui permette de limiter la croissance des charges de la sécurité sociale à celle qui correspondait véritablement aux exigences du développement de notre système de protection.

Monsieur Lucotte, vous l'avez dit vous-même, c'est une question qui nous interpelle tous, aussi bien les caisses, les mutuelles, l'Etat que les citoyens.

Or cet effort de gestion et d'adaptation permanente, venu après ces longues années de fatalisme, a porté ses fruits.

Dois-je rappeler que notre action de gestion financière nous a permis de rationaliser fortement la trésorerie du système de sécurité sociale et la qualité de ses placements, de telle sorte, tout simplement, que l'effort contributif des assurés, devant lesquels nous sommes comptables, soit au mieux valorisé ?

Nos efforts dans le domaine hospitalier nous ont permis, malgré de grandes difficultés, de contenir la croissance réelle des dépenses ; celle-ci s'est réduite, en effet, de 6 p. 100 à environ 3 à 4 p. 100, sans remettre en cause, bien au contraire, la qualité des soins et nous devons unanimement, une fois de plus, en féliciter tout le personnel.

Les travaux des experts comme les résultats que nous avons obtenus en matière d'équipements de pointe — il ne faut pas oublier qu'à la fin de l'année 1985 nous disposerons de deux cents scanners — le démontrent amplement. J'ai été très heureux lorsque j'ai pu obtenir, pour le centre hospitalier de Pau dont je suis le président, un scanner « corps entier » qui a été très bien reçu par la population, ce qui montre que le Gouvernement s'intéresse aux Palois comme au reste des citoyens. (*Sourires.*)

Nous avons pris enfin, c'est exact, des mesures d'ajustement des systèmes de remboursement. Il s'agit de mesures d'harmonisation et de responsabilisation qui ne mettent aucunement en cause l'égalité devant les soins.

Mme le ministre des affaires sociales m'a dit qu'elle serait prête à discuter avec vous, cas par cas, du remboursement de ces médicaments. Monsieur Lucotte, sur ces nombreux médicaments, vous n'en avez cité que quelques-uns. Mais vous me répondez peut-être que c'est parce qu'il y en avait trop.

Vous n'ignorez pas, monsieur Lucotte, que leur remboursement s'accroît actuellement à un rythme double de celui de l'inflation et que, chaque année, de nouveaux médicaments remboursés sont mis à la disposition des Français pour une charge brute de deux à trois millions de francs pour la sécurité sociale. Est-ce là le signe d'une érosion de la protection sanitaire ? Cela atteste, au contraire, d'une action de gestion qui se donne les moyens d'une modernisation continue de la protection sanitaire.

Les premiers résultats sont là, le régime général de la sécurité sociale a dégagé, en 1984, un excédent de 18 milliards de francs. J'ai dit tout à l'heure que, pour 1985, l'équilibre sera atteint et vraisemblablement également pour 1986.

Cet excédent provient à la fois de l'effort de gestion que j'évoquais et du produit de la contribution de 1 p. 100 que le Gouvernement avait instituée à titre exceptionnel. Comme c'était à titre exceptionnel, il ne l'a pas maintenue.

Votre question laisserait entendre — mais vous êtes trop prudent — qu'il fallait maintenir la contribution et se donner ainsi les marges d'une gestion moins vigilante.

Le Gouvernement ne l'a pas souhaité pour deux raisons très simples.

Premièrement, dans le cadre de l'action de réduction des prélèvements obligatoires — à laquelle M. Taittinger faisait allusion tout à l'heure — il convenait avant tout de montrer aux Français que le premier effort réalisé avait été utile et efficace par la suppression d'un prélèvement annoncé dès les premiers jours comme exceptionnel.

Deuxièmement, il fallait penser aussi, et surtout, à l'avenir. La gestion et la préservation du système de sécurité sociale s'inscrivent dans la durée, notamment dans la durée de l'effort pour maîtriser les dépenses. De ce point de vue, nos succès ne doivent pas être à l'origine d'un quelconque relâchement.

Nous estimons que rien, surtout dans ce domaine, ne doit jamais être considéré comme définitivement acquis. Aussi le Gouvernement comprend-il mal l'attitude de ceux qui, après avoir voulu critiquer l'excès des prélèvements, semblent — mais je ne vous en fais pas le procès — vouloir condamner leur insuffisance !

Monsieur Lucotte, il faut être très prudent à cet égard. Le Gouvernement est très attaché au maintien de la sécurité sociale. Il y a, dans l'air, à l'heure actuelle, des projets politiques de certaines personnes qui mettraient en cause ce système. Nous devons tous lutter pour maintenir cette grande conquête. C'est pourquoi tous les efforts entrepris sont très importants et je tenais à vous remercier de votre question, monsieur Lucotte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je ferai trois observations.

Premièrement, je me réjouis, en tant que maire, que les Palois soient aussi bien traités que les autres Français.

Deuxièmement, je répondrai bien volontiers à votre proposition, monsieur le ministre. Nous donnerons à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la liste des médicaments qui ne sont pas de « confort » et pour lesquels le remboursement est passé de 70 à 40 p. 100.

Troisièmement, vous essayez de dire que nous pourrions souhaiter le maintien de la contribution exceptionnelle. Vous l'avez supprimée ; vous n'avez pas dit que vous ne la rétabliriez pas un jour. Cependant, je vous rappelle en même temps que vous avez augmenté le prélèvement sur les assurances automobiles qui compense, et au-delà, le 1 p. 100 que vous avez supprimé.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai déjà répondu sur ce point à M. Gamboa. Les accidents dus à la circulation automobile sont tellement dramatiques et leur coût est si important pour l'assurance maladie qu'un effort devait être fait dans ce domaine.

Je crois que le Gouvernement a bien agi. Il faut être très prudent, monsieur Lucotte, et je vous remercie de bien dire que le Gouvernement fait tout ce qu'il peut dans ce domaine, et qu'il le fait bien. (*Rires sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Lucotte. Je n'ai pas dit cela !

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'avez sans doute pas convaincu tout le monde ! Je vous félicite cependant de ce travail d'homme orchestre que vous faites dans ce Palais. C'est quand même une prestation qu'il faut noter. (*Sourires.*)

M. André Méric. Nous en avons connu d'autres à une autre époque !

M. le président. En remontant aux sources, nous avons vu tellement de choses dans cet hémicycle... (*Sourires.*)

M. André Méric. Il ne venait qu'un seul secrétaire d'Etat et pour tous les sujets !

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 28 juin 1985 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 410, 1984-1985) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 639 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Introduction du versant nord-est de la métropole nord — agglomération Roubaix-Tourcoing — dans le cadre des zones classées pour les projets industriels) ;

N° 656 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Insuffisance en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre Timbaud de Seine-Saint-Denis) ;

N° 664 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Relations entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance) ;

N° 665 de M. Camille Vallin à Mme le ministre de l'environnement (Installation d'un réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles sur le Rhône) ;

N° 655 de M. Roger Lise à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T. (Fonctionnement du téléphone et de la distribution du courrier dans le département de la Martinique) ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 436, 1984-1985) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 435, 1984-1985) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 431, 1984-1985) ;

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2794, A.N.).

B. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 29 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (n° 407, 1984-1985) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 2836, A.N.) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 2832, A.N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 2831, A.N.) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité ;

6° Navettes diverses ;

C. — Eventuellement, et sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **dimanche 30 juin 1985 :**

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, il y a lieu d'interrompre quelques instants nos travaux en attendant l'arrivée de M. le premier président de la Cour des comptes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissier, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes !

(M. le premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. André Chandernagor, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi

du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1985.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le premier président.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, chaque année, l'action de la Cour des comptes connaît deux moments privilégiés : le rapport sur la loi de règlement et le rapport annuel dont vous venez, monsieur le premier président, d'effectuer le dépôt.

Cette année encore, notre débat sur la loi de règlement a été éclairé par les observations formulées par la Cour des comptes ; je relève que la Cour des comptes partage des préoccupations maintes fois exprimées par la commission des finances au sujet, par exemple, de la multiplication des annulations de crédits ou du rôle imparti à certains budgets annexes.

La commission des finances a pris, en 1975, l'heureuse initiative de présenter, lors du débat budgétaire, un rapport sur les observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel. C'est notre collègue M. André Fosset qui s'acquitte chaque année de cette tâche, avec sagacité et compétence, et je suis heureux de lui rendre hommage aujourd'hui.

Une lecture rapide de l'édition 1985 du rapport annuel au Président de la République m'a d'ores et déjà permis de mesurer l'intérêt des sujets traités.

J'observe, en premier lieu, que la Cour des comptes critique certaines « déviations » de notre système de prestations sociales ; par exemple, en matière d'aide aux familles défavorisées, la haute juridiction relève le risque de fraude et la lourdeur de la gestion qu'entraîne la multiplication des prestations ; certains errements de la politique de lutte contre le chômage sont également dénoncés.

La Cour des comptes constate, à propos des emplois d'initiative locale, des erreurs de conception et des déficiences dans l'application. Ces observations de la Cour des comptes rejoignent une préoccupation que j'ai, au nom de la commission, fréquemment exprimée, à savoir que la valeur morale d'une action de l'Etat ne doit en aucun cas constituer un prétexte ou une excuse au laxisme.

Je me félicite de trouver dans ce rapport des éléments relatifs à la gestion des hôpitaux publics. Il est notamment relevé que certains hôpitaux ne parviennent pas à respecter les autorisations budgétaires initiales ; il est pourtant indispensable de maîtriser les dépenses hospitalières, qui représentent, je le rappelle, plus de la moitié des dépenses de santé.

La commission des finances apprécie également les observations de la Cour quand elle dénonce les démembrements de l'administration, qui permettent de tourner les règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique ; j'approuve totalement sa démarche, car leur respect est souvent la source d'économies importantes.

Je terminerai cette rapide évocation du rapport 1985 par une observation relative à la situation financière de Gaz de France. Celle-ci, ainsi que le relève la Cour, est en constante dégradation. Les conséquences négatives du contrat passé avec la société algérienne Sonatrach n'en sont que plus manifestes.

Rappelons que ce contrat se traduit par une majoration annuelle de 1,4 milliard de francs des charges qui incombent à Gaz de France.

Ce bref énoncé des principaux aspects du rapport 1985 de la Cour des comptes suffit à en attester l'intérêt et la qualité. Le fait que, depuis mai 1983, les travaux de la commission des suites n'aient plus donné lieu à publication d'un rapport annuel n'en est, à mon avis, que plus regrettable. Nous ne savons plus avec précision, mes chers collègues, comment sont mises en œuvre les recommandations de la Cour.

En raison des recrutements qui seront opérés, heureusement, la Cour sera dotée de moyens supplémentaires. Cette amélioration de la situation devrait donc lui permettre d'approfondir encore son contrôle des dépenses de l'Etat et du budget social.

Monsieur le premier président, la haute juridiction devrait également pouvoir, de ce fait, répondre favorablement aux demandes d'enquêtes formulées par la commission des finances du Sénat. Ces demandes, conformes à la Constitution et à la

loi du 22 juin 1967, sont pour notre Haute Assemblée un moyen utile pour pouvoir porter un jugement pleinement éclairé sur le fonctionnement de certaines administrations.

C'est dans cet espoir, et dans le souhait de voir le rapport de 1986 nous apporter autant d'informations précieuses que les précédents, que je conclurai mon propos en vous remerciant, monsieur le premier président, au nom de la commission des finances et du Sénat tout entier, du travail accompli par votre haute juridiction.

M. le président. Huissier, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes !

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 10 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de son représentant au sein du haut conseil du secteur public.

La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle présentait la candidature de M. Henri Belcour.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre :

— Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 8 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

1° Un rapport intitulé : « Bilan de la dotation globale de fonctionnement et orientations pour une réforme » (article 22, deuxième alinéa, de la loi) ;

2° Un rapport intitulé : « La dotation globale de fonctionnement en 1984 » (article 22, troisième alinéa, de la loi).

— Conformément aux dispositions de la loi n° 83-606 du 8 juillet 1983 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988, le rapport sur l'exécution de cette loi.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

(M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

— 12 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1983

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 411, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1983.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre commission des finances vous demandera tout à l'heure de ne pas adopter ce projet de loi, que le Sénat avait examiné avec

beaucoup de sérieux lors de la première lecture. Un nombre important d'amendements avait alors été adopté par le Sénat, contre l'avis du Gouvernement.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 19 juin 1985, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun. Dans ces conditions, il me reste à entendre les arguments du Sénat. S'il venait à rejeter ce texte, je ne pourrais que le regretter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ainsi que vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 a fait l'objet d'observations critiques de la part du Sénat, qui l'a rejeté en première lecture. La commission mixte paritaire n'a pu que constater le désaccord entre les textes des deux assemblées et se séparer sans avoir adopté un texte commun.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi initial sans changement. Dans ces conditions et en bonne logique, la commission des finances ne peut faire autrement que de vous en recommander de nouveau le rejet.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi qu'il vient d'être indiqué, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi portant règlement définitif du budget pour 1983, qui s'est réunie le 19 juin dernier, a dû dresser un constat d'échec.

La majorité sénatoriale rejettera donc dans quelques instants ce projet de loi de règlement, songeant sans doute à présenter un recours devant le Conseil constitutionnel, en se fondant sur la décision que celui-ci a rendue sur le projet de loi de finances pour 1985.

Je dois vous faire part de ma surprise dans ce débat qui prend au Sénat une tournure essentiellement juridique. La majorité sénatoriale ne partageait-elle pas les propos de Valéry Giscard d'Estaing proclamant, voilà peu de temps : « Le socialisme a évolué dans le bon sens ; on ne commet plus les folies que l'on commettait en 1981-1982 » ?

Les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale lors de la première lecture, le mercredi 5 juin dernier, n'ont fait qu'alimenter un débat strictement juridique. Certes, je vous accorde qu'il ne s'agit pas d'un débat inintéressant, ni mineur. Mais enfin, est-ce là tout ce qu'il convient de dire à propos de cette loi de règlement ?

Seul le groupe communiste a posé la question essentielle : en quoi le projet de loi de règlement du budget 1983 constitue un élément d'analyse pour étudier ce que le Gouvernement fait aujourd'hui contre la crise ?

J'ai eu l'occasion de démontrer en première lecture que, partie de la rigueur, la politique du Gouvernement s'est progressivement transformée en austérité. Pour nous, ce qui marque fondamentalement le texte qui nous est soumis, c'est moins la controverse juridique que la confirmation des prémices de l'austérité.

Le rapport que vient de présenter brièvement le rapporteur général, M. Blin, ne répond pas à la question essentielle de l'issue à la crise. Il en est de même pour la position défendue par la majorité sénatoriale.

Hormis la controverse juridique, nous recherchons, en vain, ce qui oppose sur le fond le Gouvernement et la majorité du Sénat. Il reste donc cette querelle de procédure à laquelle nous assistons !

Le groupe communiste ne suivra pas plus qu'en première lecture les manœuvres de procédures qui n'intéressent absolument pas les Françaises et les Français préoccupés par le chômage et la crise. Nous n'adopterons pas plus le règlement d'un budget dont l'exécution a progressivement tourné le dos aux engagements pris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
	(En francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	855 859 137 463,47	
Comptes d'affectation spéciale.....	8 993 535 453,22	
Total.....	•	864 852 672 916,69
<i>Charges :</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	786 486 503 729,18	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 205 444 898,97	
Total.....	793 691 948 628,15	•
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	69 649 753 443,89	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 292 971 571,53	
Total.....	70 942 725 015,42	•
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	135 009 413 183,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	212 146 021,52	
Total.....	135 221 559 204,75	•
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	999 856 232 848,32	864 852 672 916,69

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 francs) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
(En francs.)		
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels.....	419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur	99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaies et médailles	527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération	2 964 303,00	2 964 303,00
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13
Essences	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes	202 465 986 706,35	202 465 986 706,35
Totaux (A)	1 202 322 219 554,67	1 067 318 659 623,04
Excédent des charges définitives de l'Etat	135 003 559 931,63	•
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale	314 066 131,91	87 045 112,90
Comptes de prêts :	Charges.	Ressources.
H. L. M.	•	675 877 645,61
F. D. E. S.	2 376 799 064,50	4 288 455 475,93
Autres prêts	3 957 017 419,83	5 337 482 902,60
Totaux (comptes de prêts)	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14
Comptes d'avances	115 752 073 677,77	113 238 424 391,45
Comptes de commerce (résultat net).....	— 390 395 226,20	•
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	— 50 987 756,42	•
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. L (résultat net).....	4 515 108 436,33	•
Totaux (B)	126 473 681 747,72	123 627 285 528,49
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	2 846 396 219,23	•
Excédent net des charges hors F. M. L	137 849 956 150,86	•

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste s'oppose à la demande de rejet.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

Article 2 et tableau A annexé.

M. le président. « Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 F. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. » (1)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A ne sont pas adoptés.)

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1985.

Article 3 et tableau B annexé.

M. le président. « Art. 3. — Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98
II. — Pouvoirs publics	2 263 227 000,00	»	»
III. — Moyens des services.....	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,19
IV. — Interventions publiques	315 970 138 916,67	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé ne sont pas adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé.

M. le président. « Art. 4. — Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	25 467 174 799,77	0,27	149,50
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	44 174 464 605,54	0,20	40,66
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	8 114 038,58	»	0,42
Totaux	69 649 753 443,89	0,47	190,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé ne sont pas adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé.

M. le président. « Art. 5. — Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
III. — Moyens des armes et services	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Totaux	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé ne sont pas adoptés.)

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1985.

Article 6 et tableau E annexé.

M. le président. « Art. 6. — Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
V. — Equipement	55 296 985 299,42	0,15	19,73
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57	,	0,43
Totaux	55 489 029 261,99	0,15	20,16

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé ne sont pas adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. — Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes	855 859 137 463,47 F
« Dépenses	991 145 670 356,30 F
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83 F
« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F, annexé à la présente loi » (1).	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé ne sont pas adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	20 787 240,46	8 536 769,95
Journaux officiels	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22
Légion d'honneur	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80
Monnaies et médailles	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération	2 964 303,00	635 050,40	635 050,40
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux	197 830 355 997,57	1 669 548 679,96	3 437 410 454,39

« II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 234 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé ne sont pas adoptés.)

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1985.

Article 9 et tableau H annexé.

M. le président. « Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS généraux égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
		(En francs.)	
Service des essences	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.

(L'article 9 et le tableau H annexé ne sont pas adoptés.)

Article 10 et tableau I annexé.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi. » (1).

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
			(En francs.)		
§ 1. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale.....	8 701 133 335,51	8 988 618 571,28	56 689 693,90	705 899 983,39	•
§ 2. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale.....	298 136 031,91	67 821 688,10	•	0,09	•
Comptes de commerce.....	66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	•	•	•
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers	460 112 836,06	537 341 462,11	•	•	•
Comptes d'opérations monétaires...	26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	•	•	25 890 452 335,55
Comptes d'avances	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	6 106 111 057,00	10 955 614,57	•
Comptes de prêts	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	0,83	5 000 000,50	•
Totaux pour le paragraphe 2	215 710 467 033,81	200 992 417 286,06	6 106 111 057,83	15 955 615,16	25 890 452 335,55
Totaux généraux	224 411 600 369,32	209 981 035 857,34	6 162 800 751,73	721 855 598,55	25 890 452 335,55

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1985.

« II. — 1° Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1983	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire...	447 028,24	1 014 012 351,66
Comptes de commerce.....	927 433 417,42	4 930 467 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 724 823 144,11	24 022 876,16
Comptes d'opérations monétaires.....	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41
Comptes d'avances.....	32 289 713 259,76	»
Comptes de prêts.....	82 485 548 682,19	»
Totaux	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984 à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 francs concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2° La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1° ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.

(L'article 10 et le tableau I annexé ne sont pas adoptés.)

Article 11 et tableau J annexé.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaire, conformément au tableau J annexé à la présente loi. » (1)

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations des crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
	(En francs.)				
§ 1. OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétroliers.....	»	»	»	»	»
Total du paragraphe 1.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
§ 2. OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	15 930 100 »	19 223 424,80	»	7 615 765 »	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances :					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	18 038 264,00	16 848 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 000 000,00	»
Total du paragraphe 2.....	489 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du paragraphe 1.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
Total général	499 398 064,35	220 886 258,48	33 893 306,98	249 336 771,13	»

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1985.

« II. — Les soldes à la date du 31 décembre 1983 des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1983	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
Comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire) :		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	»	61 704 084,15
902.09 Compte des certificats pétroliers.....	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	»	217 582 133,68
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	»	»
Comptes d'avances :		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	1 218 637 553,03	»
Total pour les comptes d'avances.....	1 252 309 432,53	»

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.

« Le solde des comptes d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessus mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé ne sont pas adoptés.)

Articles 12 à 15.

M. le président. « Art. 12. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 francs.

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	(En francs.)	
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	4 178 627,68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 847 874,71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	289 436 019,68	2 952 986,00
Différences de change.....	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 232 682 637,96	»
Pertes et profits divers.....	»	2 067 265,31
Totaux	2 528 145 159,93	5 020 251,31
Solde	2 523 124 908,62	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 n'est pas adopté.)

« Art. 13. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1^{er} mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. » — (Rejeté.)

« Art. 14. — Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T. V. A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 F. » — (Rejeté.)

« Art. 15. — I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12 et 14, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983 : 135 286 532 892,83 F.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983 : 4 971 995 142,30 F.

« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983 : 2 523 124 908,62 F.

« Apurement du Fonds de compensation pour la T. V. A. : 719 047 790,35 F.

« Total : 143 500 700 734,10 F.

« II. — La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983 : 217 582 133,68 F.

« III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de 41 875 941,44 F.

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor : (I — II + III) : 143 324 994 541,86 F. » — (Rejeté.)

Tous les articles du projet de loi ayant été rejetés, l'ensemble du projet de loi se trouve repoussé.

— 13 —

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 415, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [Rapports n°s 434 et 420 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, le consensus intervenu sur la majeure partie des articles a permis à l'Assemblée nationale de rétablir très largement les dispositions introduites en première lecture par le Sénat.

Le point essentiel de divergence porte sur la dotation globale de fonctionnement. J'aurai l'occasion de revenir sur cette question, qui préoccupe, à juste titre, les représentants des collectivités locales que vous êtes, mais qui a fait l'objet de très larges débats.

Tout à l'heure encore, une question a été posée au Gouvernement sur ce sujet et des arguments ont été échangés. Si cela est nécessaire, je préciserai de nouveau la position du Gouvernement à cet égard.

Le Gouvernement, pour sa part, a introduit en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, des amendements, notamment celui qui concerne le nouveau système d'incitations fiscales en faveur de la création artistique dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

Je comprends l'irritation des parlementaires devant une telle procédure, s'agissant de dispositions importantes.

Mais je demande aussi au Parlement de comprendre que l'actualité et la mise en œuvre des décisions gouvernementales sont parfois difficilement conciliables avec le calendrier du Parlement, ce qui pose parfois de réelles difficultés, ce dont je le prie de m'excuser.

Je remercie les deux commissions de la Haute Assemblée — la commission des finances, ainsi que la commission des lois, saisie pour avis — d'avoir apporté à l'enrichissement de ce texte toute leur compétence.

Je me propose, sur les questions qui font encore l'objet de débats, de répondre ultérieurement aux différents orateurs.

Puisque j'ai fait allusion aux dispositions réintroduites par l'Assemblée nationale et que le Sénat avait adoptées en première lecture, je rappelle qu'un large accord a pu intervenir entre les deux assemblées sur nombre d'articles, et non des moindres ; je pense, en particulier, à ceux qui traitent des sociétés à capital risque, des fonds communs de placement à risques, du marché hypothécaire, du marché à terme des taux d'intérêts financiers, de la fiscalité des nouveaux produits financiers, des moyens de paiement ainsi qu'à certains articles additionnels introduits à l'initiative du Sénat.

Les projets de lois portant diverses dispositions constituent toujours, quel que soit le domaine qu'ils abordent, un exercice délicat pour le Parlement. En effet ils donnent souvent lieu au rajout de dispositions législatives qui traduisent l'actualité ou les adaptations juridiques nécessaires à la mise en place de décisions prises par le Gouvernement. Le présent projet ne déroge pas à cette pratique, et croyez bien que je le regrette.

Je compte cependant sur vos avis et sur votre travail, mesdames, messieurs les sénateurs, pour enrichir le texte de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et ce, une fois encore, malgré le calendrier qui a été suivi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le vote en première lecture par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une commission mixte paritaire s'est réunie le 19 juin — M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler — en vue d'élaborer un texte commun aux deux assemblées.

Malgré un excellent travail, et bien qu'ayant obtenu un large accord sur de nombreuses dispositions, les représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale n'ont pas pu surmonter leurs divergences, en particulier, sur un article aussi fondamental que celui qui est relatif au montant de la dotation globale de fonctionnement, la D. G. F. Dans de telles conditions, un échec était inévitable.

Lors de sa séance du 24 juin, l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle lecture de ce texte, confirmant d'ailleurs sur de nombreux points la rédaction retenue par le Sénat. En effet, sur les trente-trois articles qui restaient en discussion à l'issue de la première lecture, dix ont pu être votés conformes. Parmi ceux-ci, je rappellerai l'article 1^{er}, concernant le régime fiscal des sociétés de capital risque, l'article 3, autorisant les marchés à terme de taux d'intérêt et les articles 25 et 26, introduits dans le D. D. O. E. F. à l'initiative de la commission des lois du Sénat.

En outre, le travail réalisé devant la commission mixte paritaire s'est révélé positif dans la mesure où, pour six articles, le texte élaboré par elle a pu être repris par l'Assemblée nationale. Je pense, en particulier, à l'article 1^{er} bis, qui modifie le régime juridique des fonds communs de placement à risque, et à l'article 3 bis, qui organise les marchés à terme d'instruments financiers.

En revanche, les députés ont supprimé douze articles additionnels introduits par notre Haute Assemblée en première lecture. Pour plus de précision, si vous le permettez, mes chers collègues, je vous demanderai, sur ce point, de vous reporter à mon rapport écrit.

Enfin — la commission des finances du Sénat le regrette — l'Assemblée nationale a rétabli trois articles qui avaient été supprimés par le Sénat et parmi lesquels figurent ceux qui ont motivé l'échec de la commission mixte paritaire.

L'article 7 ter — je le rappelle une dernière fois — modifie le mécanisme de financement des prêts au logement social en supprimant l'écran que constitue la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. et donc en faisant désormais financer directement les P. L. A. par la Caisse des dépôts et consignations. Le Gouvernement se propose ainsi d'affecter de façon prioritaire les ressources du livret A au financement du logement

social. Une telle réforme — nous l'avons déjà dit en première lecture — est certes rendue nécessaire par la loi bancaire. Il subsiste cependant une incertitude majeure. En effet, face à une diminution régulière, que personne ne conteste, des ressources, selon le livret A, on peut craindre qu'il ne soit plus possible, demain, de satisfaire à la fois le financement du logement social et les besoins des collectivités locales.

Il semble, néanmoins, d'après les informations qui nous sont parvenues que, depuis le débat au Sénat, le Gouvernement ait mieux précisé le rôle de banquier direct qui serait désormais celui de la Caisse des dépôts auprès des organismes d'H. L. M. Cette dernière aura toute latitude pour accorder ou refuser ces prêts, selon la solvabilité des organismes dont elle sera seule juge. Le débat qui a eu lieu dans notre Haute Assemblée n'aura donc pas été tout à fait inutile.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le second point d'achoppement reste l'article 11 bis. Vous vous rappelez, mes chers collègues, que le Gouvernement se propose de modifier à titre rétroactif le taux d'évolution garanti de la D. G. F. En première lecture, nous nous étions opposés à cette mesure qui remet en cause les engagements de l'Etat pour un exercice clos et risque d'affecter sérieusement le budget des collectivités locales en les privant de 1,2 milliard de francs auxquels elles pouvaient prétendre au titre de la régularisation.

Au cours de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter un amendement reprenant les promesses du ministre de l'intérieur et accordant, à titre exceptionnel — c'est une concession qui a été faite à l'Assemblée nationale — une régularisation de la D. G. F. égale non pas, bien sûr, à 1,2 milliard de francs, mais à 377 millions de francs pour 1984.

La commission des finances ne peut vous recommander d'accepter ce palliatif. Elle demande, une fois encore, la simple application de la loi de 1979 et rejette toute tentative qui consisterait à changer rétroactivement les clauses d'un contrat pour éviter que celles-ci ne jouent.

Enfin, votre commission ne peut passer sous silence le problème que lui a posé et que devrait vous poser, mes chers collègues, comme à nous-mêmes, l'article 12, rétabli par l'Assemblée nationale dans la rédaction du Gouvernement.

Cette disposition propose de nouveau, pour 1986, une actualisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, méthode qui présente sans doute l'avantage de la simplicité, mais qui accentue, consacre, confirme, l'écart entre les bases de l'impôt et la réalité.

Phénomène plus grave, le Gouvernement refuse de prendre date pour effectuer une révision générale, lourde, coûteuse — nous le savons bien — mais nécessaire dont le principe est cependant inscrit dans la loi.

Il apparaît donc que sur deux points essentiels, au moins, qui affectent les finances locales, le désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat est toujours aussi profond. Nos réticences sont d'ailleurs singulièrement renforcées au vu de certains amendements, cette fois d'origine gouvernementale, adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

En effet, mes chers collègues, le Gouvernement a alourdi le D. D. O. E. F. de quatre articles supplémentaires auxquels s'ajoute une disposition introduite par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

La suppression de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV répond à une nécessité de caractère européen. Encore faut-il souligner que cette mesure se traduira, dès 1985, par une légère diminution des recettes des collectivités locales, et rien ne nous dit que cette perte sera compensée.

Si la majoration de la surtaxe sur les eaux minérales, l'émission de titres participatifs par les établissements publics à caractère industriel et commercial, essentiellement en l'occurrence, croyons-nous savoir, Gaz de France, et la nouvelle péripétie de la dématérialisation des rentes perpétuelles de l'Etat ne soulèvent pas de problème de fond, il n'en va pas de même pour l'article 27 nouveau qui instaure une aide fiscale au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sur le plan de la procédure, il est regrettable qu'un tel amendement, qui s'apparente plus à un projet de loi, soit présenté par le Gouvernement à la fin de la deuxième lecture et vous avez bien voulu reconnaître, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en effet cette procédure n'était pas des plus heureuses.

Sur le fond, cette mesure qui, selon M. le ministre de la culture, serait « symbolique mais riche de conséquences », ce que l'on peut croire, nous laisse, cependant, très perplexes. Nous reconnaissons avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'industrie du cinéma doit et peut être aidée. Mais de là à per-

mettre aux personnes physiques de déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées pour leurs investissements dans la seule industrie cinématographique et ce dans la limite de 25 p. 100 de l'ensemble du revenu sans plafonnement, il y a un fossé que votre commission des finances, mes chers collègues, n'a pas voulu franchir.

Pourquoi réserver un tel avantage fiscal aux seuls investissements réalisés dans ce que l'on appelle l'« industrie de l'imaginaire », alors que de nombreux autres secteurs économiques se trouvent aujourd'hui en difficulté et que cette détaxation des bénéficiaires réinvestis constitue une requête que nous avons maintes fois présentée, au cours des années précédentes, à chaque discussion budgétaire ?

Il existe, certes, des mesures fiscales destinées à orienter l'épargne vers les entreprises ou à relancer l'activité du bâtiment. La loi portant aménagement de l'aide au logement nous offre, à cet égard, un exemple récent. Cependant, ces initiatives modestes sont sans aucune mesure avec celle que nous propose cet article pour le cinéma et l'audiovisuel. Pour eux, et pour eux seuls — j'y insiste — plus aucun plafonnement, plus aucune modulation en fonction des charges de famille. C'est le quart du revenu qui pourra échapper à l'impôt ! C'est évidemment là, en raison de la brutalité d'une mesure que l'on peut considérer comme vraiment sommaire, un avantage fiscal considérable apporté aux revenus les plus élevés.

Une disposition aussi lourde aurait dû, à notre avis, prendre place dans une loi de finances, d'autant plus qu'elle nous est présentée sans qu'aucune espèce d'évaluation soit faite concernant ses incidences sur le Trésor.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement et sa majorité s'étant opposés à tout amendement tendant à modifier, même de façon symbolique, la portée de cette mesure, le Sénat ne peut que prendre acte de cet échec de la concertation. La commission des finances constate donc que l'Assemblée nationale a confirmé son intransigeance sur les points que le Sénat considère comme fondamentaux.

La commission des finances refusant, par ailleurs, d'avaliser une mesure fiscale exorbitante, vous propose donc, mes chers collègues, d'opposer — une fois n'est pas coutume — à ce projet de loi la question préalable dont l'objet, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération, c'est-à-dire de procéder, à l'issue de la discussion générale qui va s'engager, à un nouvel et évidemment inutile examen des articles.

A certains de nos collègues qui ont, en toute bonne foi, déposé des amendements dans l'espoir qu'ils pourraient modifier le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, toute latitude est évidemment laissée d'intervenir dans la discussion générale pour défendre leur point de vue.

La procédure engagée sur l'article 27, le divorce constaté entre la position du Sénat et le Gouvernement en matière d'estimation de régularisation de la D. G. F. ont conduit la commission des finances à considérer qu'hélas ! — je le dis vraiment à regret — l'heure du dialogue était maintenant passée. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'empresse de préciser — j'y reviendrai à la fin de mon propos qui, rassurez-vous, sera bref — que la commission des lois, au nom de laquelle je rapporte en cet instant pour avis, s'est réunie le mardi 25 juin et, par conséquent, ne connaissait pas les positions prises par la commission des finances puisque cette dernière n'en a délibéré que le mercredi 26.

Je vous donne ces précisions pour que vous ne vous étonniez pas que la commission des lois ait déposé des amendements alors que la commission des finances vous propose d'opposer la question préalable. Mon exposé s'inscrira, d'ailleurs, dans le droit fil des derniers propos de M. le rapporteur général invitant ceux de nos collègues qui avaient l'intention de présenter des amendements à s'exprimer lors de la discussion générale.

Il est donc tout à fait naturel qu'à ce stade de ladite discussion votre commission des lois fasse entendre son point de vue, d'autant qu'il avait été arrêté — je le répète — avant celui de la commission des finances.

Je rappellerai que le Sénat, en première lecture, avait voté quarante-trois amendements et sous-amendements, dont vingt-quatre présentés par la commission des lois ; parmi ces derniers, quinze avaient recueilli l'avis favorable du Gouvernement, six un avis défavorable, et pour les trois autres, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat. Voilà dans quelles conditions le projet de texte est parti à l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, cette dernière, sur ces vingt-quatre amendements et sous-amendements, les seuls dont j'ai la charge, en a adopté neuf totalement et sept partiellement. Cela fait donc tout de même seize amendements et sous-amendements sur les vingt-quatre qu'avait présentés la commission des lois qui ont été adoptés ou pris en considération ; il y a lieu de s'en féliciter.

J'énumère très rapidement les dispositions en cause : le régime des sociétés de capital-risque à l'article 1^{er} ; partiellement, le régime des fonds communs de placement à risque à l'article 1^{er} bis ; l'organisation des marchés à terme d'instruments financiers à l'article 3 bis. Sur ce point, il convient de préciser qu'en commission mixte paritaire votre rapporteur de la commission des lois avait fait adopter une nouvelle rédaction qui est celle qui figure dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, nouvelle rédaction qu'il avait élaborée avec M. le président de la commission des opérations de bourse, que je remercie de son concours.

Parmi les mesures acceptées par l'Assemblée nationale, je citerai encore, aux articles 8 et 10, les nouvelles dispositions en matière de cartes de paiement et de chèques, sous réserve de quelques modifications de forme ; la dénomination sociale des sociétés en nom collectif à l'article 18 ; attribution des stock options aux salariés devenus mandataires sociaux à l'article 19 ; les règles de paiement du dividende en actions en cas d'augmentation importante du capital à l'article 25 ; et surtout — la commission des lois tenait particulièrement à cette mesure, M. Emmanuelli nous ayant même apporté son renfort — la moralisation du paiement par billets à ordre à l'article 26.

Telles sont les dispositions que l'Assemblée nationale a acceptées et a insérées dans le projet de loi tel qu'il nous revient. La commission des lois ne peut que s'en féliciter ; elle m'a prié de ne pas manquer de l'indiquer à cette tribune.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé un ensemble d'articles additionnels que le Sénat avait adoptés à la demande de la commission des lois, tendant, d'une part, à améliorer le fonctionnement des sociétés à directoire et à conseil de surveillance, d'autre part, à harmoniser le régime de constitution de sociétés avec les directives européennes.

A cet égard, la commission des lois m'a chargé de dire ici combien elle regrettait l'attitude peu compréhensive de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui s'est bornée à déclarer que, puisque ces amendements relevaient de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il fallait les écarter de ce projet de loi portant D.D.O.E.F. Le comble, c'est que lorsque l'on a examiné des textes relevant de la compétence de la commission des lois de l'Assemblée nationale, tel le projet de loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, ce fut alors le garde des sceaux qui déclara que cela ne le concernait pas. Je vous renvoie à nos débats du 17 novembre 1983.

Il s'agit vraiment d'une partie de bonneteau : « Où qu'est-y ? Où qu'est-y ? » Comme au bonneteau, jamais où il doit être ! (Sourires.) Il faudra quand même bien que l'on en sorte !

Aussi suis-je chargé d'indiquer au Gouvernement — je dis bien chargé — que nous espérons que le projet de loi relatif aux valeurs mobilières, qui a été examiné le 26 juin par le conseil des ministres, fournira l'occasion que nous attendons.

Même si la commission des lois de l'Assemblée nationale n'est pas saisie au fond, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous la prierez de se saisir pour avis au moins de ces amendements-là afin que cette argumentation de la commission des finances de l'Assemblée nationale devienne sans valeur.

Il ne faut pas croire que, dans cette affaire, on réussira à nous décourager. Voilà quatre ans que nous attendons le moment d'en finir ; quelques mois de plus ne nous feront pas renoncer !

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié substantiellement certaines dispositions qui étaient issues de nos propositions, en particulier celles portant sur la commission de la concurrence en matière d'ententes bancaires. Vous vous souvenez du débat que nous avons eu ici avec M. Bérégovoy qui avait été très formel. Il voulait que les ententes bancaires relèvent de la seule compétence de la commission des ententes et non, comme c'est le cas depuis la loi bancaire, de celle de la commission bancaire qu'elle a instituée. Nous lui avons fait observer que nous étions là dans un domaine très spécifique, que la jurisprudence était difficile à établir, etc.

Nous n'avions pas été entendus ; en commission mixte paritaire, nous ne l'avons pas été davantage. En effet, au terme d'une très longue discussion, je m'étais permis, sans succès, de demander que si elles devaient relever de la compétence de la commission de la concurrence, les affaires d'entente bancaire devraient au moins susciter de la part de cette dernière une consultation préalable de la commission bancaire, laquelle pourrait ainsi l'éclairer.

La commission des lois n'a pas réussi à se faire entendre sur ce point et, par conséquent, on ne retrouve pas cette précision dans le texte final. La commission le regrette profondément. Cette disposition était contenue dans l'article 1^{er} quinquies.

Je ne parlerai pas de l'article 11 bis, car M. le rapporteur général vient de le faire, mais en commission des lois, M. Paul Girod, spécialiste et rapporteur attitré dans ce domaine, s'est élevé avec force contre la nouvelle rédaction qui prévoit pour l'exercice 1984 un versement complémentaire aux collectivités locales qui n'avait rien à voir avec les 1 207 millions de francs auxquels elles avaient le droit de prétendre.

Par conséquent — cela a été l'une des pierres angulaires de la décision de la commission des finances — la commission des lois, rejoignant le point de vue de cette dernière, avait décidé de vous proposer le rejet de l'article 11 bis, puisque nous n'avons pas réussi à le faire modifier et qu'il nous revient sous une forme inacceptable à nos yeux.

A l'article 13, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions relatives à la profession d'expert en automobiles, qui avaient été supprimées par le Sénat contre l'avis de la commission des lois. Par conséquent, nous ne voyons qu'avantages à ce rétablissement, d'autant qu'il se fait dans le cadre d'une rédaction qui s'inspire de celle sur laquelle s'était accordée la commission mixte paritaire et qui constitue un compromis entre les positions des différentes parties intéressées à la réforme de cette profession.

L'article 17 abroge le fameux article 87 de la loi de finances. Il avait été introduit — on s'en souvient — en pleine nuit à l'Assemblée nationale et tendait à interdire aux entreprises de constituer des provisions pour retraite future, ce au mépris des règles fondamentales du code de commerce. En effet, où serait l'image fidèle du patrimoine dès lors que l'on n'aurait pas le droit de constituer des provisions pour retraite future ?

Si l'on n'a pas le droit de le faire, c'est, vous vous en souvenez, parce que le patronat l'avait expressément demandé, et que le rapporteur général à l'Assemblée nationale le lui a accordé en catastrophe. Des entreprises déduisaient de leurs bénéfices les provisions qu'elles constituaient ainsi. L'Administration fiscale ayant perdu, en Conseil d'Etat, le Gouvernement a introduit dans la loi de finances une disposition pour légaliser ce que l'administration fiscale entendait imposer, et qu'elle était empêchée de réaliser par voie de justice. Moyennant quoi, dans la nuit, le patronat a fait valoir l'argument suivant : si nous ne pouvons plus déduire ces provisions au plan fiscal, comme nos commissaires aux comptes vont nous obliger à continuer à les comptabiliser, où allons-nous ? Alors, M. Pierrét, dans sa grande bonté, a déposé un nouvel amendement interdisant aux entreprises de comptabiliser ces provisions.

Ainsi le code du commerce a-t-il été littéralement « foulé aux pieds » car où est, dès lors, « l'image fidèle du patrimoine » ? Les règles comptables, nationales et internationales sont, elles aussi, « foulées aux pieds ».

Il ne nous était pas possible d'accepter cela et le Gouvernement nous a rejoint. Aussi, l'autre jour, avons-nous supprimé l'article 87. Eh bien, aujourd'hui, on voudrait — pour donner je ne sais quels nouveaux apaisements au patronat — que cette abrogation s'accompagne d'une disposition dans le texte qui prévoirait que « le montant des engagements pour retraite pourra être indiqué dans l'annexe ». Mais, c'est ignorer que le décret du 29 avril 1983, pris en application de la loi relative au plan comptable, laquelle date du 30 avril 1983, et qui le prévoit déjà.

Par conséquent, on ne voit pas pourquoi il faudrait inscrire dans la loi une disposition qui relève du domaine réglementaire et qui, par ailleurs, figure déjà dans le décret susmentionné ! Cela n'apporte rien, et risquerait même de constituer une mesure contraire à l'article 34 de la Constitution.

Il n'empêche qu'il fallait à notre avis bien préciser dans le débat, afin que cela soit bien clair pour tout le monde, que les dispositions que l'on voudrait nous faire voter figurent déjà dans l'article 24-16 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. Par conséquent, elles ne trouvent par leur place dans ce projet de loi.

Restent quatre articles nouveaux. En effet, le Gouvernement n'avait pas hésité, en première lecture, alors que le projet de loi comprenait quatorze articles, à en ajouter dix par voie d'amendements. Ces dix articles avaient « by-passé » le Conseil d'Etat et le conseil des ministres. Ce texte a été examiné ensuite par le Sénat et devant notre Haute Assemblée, au cours de la première lecture, le Gouvernement a déposé quatre autres amendements créant des articles. Dix plus quatre, égal quatorze.

Malgré les excuses que nous présentait tout à l'heure, avec une bonne foi évidente, M. le secrétaire d'Etat, mais sur lesquelles je reviendrai malgré tout, le Gouvernement semble y prendre goût — l'appétit ne vient qu'en mangeant — puisqu'il

a déposé quatre autres amendements concernant : l'émission de titres participatifs par les établissements publics, la suppression de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à seize chevaux fiscaux, l'exclusion des rentes perpétuelles sur l'Etat et la dématérialisation des titres, l'institution d'avantages fiscaux en faveur de personnes qui investissent dans l'industrie cinématographique. Un seul concerne la commission des lois.

J'ai noté ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat : vous nous avez demandé de reconnaître que l'actualité gouvernementale ne coïncidait pas toujours avec le calendrier du Parlement.

Vous me permettez de vous rappeler tout de même que le Gouvernement est le seul maître du calendrier des travaux du Parlement : article 48 de la Constitution. Cela ne doit donc pas être si difficile de faire coïncider les deux, à condition de le vouloir vraiment, bien sûr. Voilà la première remarque.

Deuxième remarque : en fait, il ne s'agissait pas du tout de faire coïncider deux calendriers ! Avec une désinvolture extraordinaire, vous avez autorisé — pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais quelqu'un — Gaz de France à émettre pour 6 milliards de francs de titres participatifs.

Depuis quelques jours, je voyais la publicité dans les journaux : je n'en croyais pas mes yeux. Pourquoi ? Parce que G.D.F. n'est pas une société par actions et que les titres participatifs ne peuvent être émis que par des sociétés par actions, nationales ou nationalisées. Depuis les dernières mesures adoptées vont-elles sembler s'y ajouter les associations — à moins que le texte ne soit modifié... — les banques coopératives et mutualistes, les sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives agricoles, peut-être les sociétés mutuelles d'assurances ! Bref, seules les sociétés par actions vont désormais se trouver privées du droit d'émettre des titres participatifs. Or, ces titres participatifs sont des actions déguisées : elles ont une rémunération fixe comme les obligations et une rémunération variable comme les actions mais pas de droit de vote. Au fond, ce sont des actions sans droit de vote.

Je lisais donc cette publicité depuis huit jours et je me disais : « Où cela va-t-il s'arrêter ? Le Gouvernement, tout de même, fait preuve d'une désinvolture extraordinaire ; la loi est ignorée ! On s'en est tout de même aperçu à la dernière minute. Ce n'est donc pas une simple affaire de calendrier. Vous vous êtes rendu compte *in extremis* que cela n'allait pas marcher tout seul et qu'il y aurait un recours sur cette émission de six milliards de francs totalement illégale.

Vous vous êtes enfin souvenu que Gaz de France était un établissement public à caractère industriel et commercial et vous avez alors inséré — c'est l'un des quatre — un article additionnel. Il permet à de tels établissements publics à caractère industriel et commercial d'émettre des titres participatifs. Voilà ce que recouvre en fait votre histoire de calendrier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça gaze !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Désormais, tous les organismes pourront émettre des titres participatifs qui sont des actions sans droit de vote, sauf les sociétés par actions du secteur privé.

Ah ! Tout cela résulte d'un plan savamment conçu qui permet effectivement de tenter de drainer l'épargne vers le seul secteur public.

C'est la raison pour laquelle, dans la mesure où la discussion de ce projet de loi irait jusqu'à l'examen des amendements, la commission des lois vous proposerait, bien entendu, non pas de vous gêner et d'empêcher toute émission de titres participatifs par des établissements publics à caractère industriel et commercial, non, mais de l'étendre aussi à toutes les sociétés par actions.

Sous le bénéfice d'amendements qui sont la traduction du propos que je viens de tenir dans la discussion générale — dans la mesure où ils pourront être discutés, bien entendu — la commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi qui nous revient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, grande a été ma satisfaction, lors de la toute récente réunion du comité régional des prêts de Basse-Normandie, en entendant le représentant de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales nous indiquer que, sur le marché financier international, cet établissement était classé dans la catégorie des emprunteurs méritant la plus grande confiance au bénéfice, éventuel d'ailleurs, de notre approvisionnement en devises aux meilleures conditions. Elle peut ainsi bénéficier des taux les plus avantageux. La raison en est, à la base, que la gestion des communes de France est reconnue comme étant très saine et qu'elles honorent leurs engagements avec une régularité parfaite.

Une gestion saine suppose la possibilité d'établir un équilibre entre les besoins à satisfaire et les ressources pour y parvenir. Tous les élus municipaux et départementaux qui siègent ici, autant dire la quasi-totalité d'entre nous, constatent que les dépenses croissent inexorablement en raison de l'évolution des mœurs certes, mais aussi du glissement des charges publiques vers les administrations locales sous les formes les plus variées, pour ne pas dire les plus insidieuses.

Pour y faire face, il n'est d'autre recours que l'impôt, les redevances pour services rendus, l'emprunt et les subventions.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis, en dépit des arguments développés ici même et repris en commission mixte paritaire, a le triste privilège de porter atteinte à trois des sources qui alimentent nos budgets communaux, la quatrième étant déjà asséchée par le blocage des prix des services trop souvent au-dessous du coût de ceux-ci.

La suppression de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré ravive la crainte des collectivités locales de voir réduire le volume des prêts à taux réduit de la caisse des dépôts et consignations qui leur étaient réservés.

Tout a déjà été dit sur l'amputation de la garantie de progression de la dotation globale de fonctionnement. D'ores et déjà, la moitié des communes de France trouvent, pour l'attribution de 1984, un minimum garanti de 4 p. 100, notoirement inférieur au taux de progression de leurs dépenses. Mais il me faut souligner, une fois de plus, que la disposition qui nous est soumise se répercutera d'année en année sur les dotations futures. L'alourdissement des impôts locaux restera la seule issue pour les conseils municipaux.

Mon intervention a pour objectif essentiel de rappeler que les injustices d'un système fiscal soulèvent au moins autant l'indignation de la part des contribuables que le poids de celui-ci. Les formulations littéraires ou pseudo-économiques n'y changent rien, si fondées soient-elles.

Une dernière fois, je conjure le Gouvernement de faire procéder à l'actualisation des valeurs locatives. J'admets qu'il n'accepte pas de prendre un engagement concernant la mise en œuvre d'une révision générale qui incomberait à ses successeurs. Mais l'actualisation triennale est indispensable en raison des divergences d'évolution économique constatées depuis six ans d'une région à l'autre de notre pays, voire à l'intérieur d'un même département.

Une telle mesure est prévue par le code général des impôts. Elle a été reportée d'année en année depuis 1982, terme de la dernière actualisation triennale, en dépit de mes protestations répétées, appuyées par la commission des finances que je remercie d'avoir, dans ce domaine aussi, marqué sa vigilance à l'égard des réalités de la vie quotidienne et son attachement à l'équité.

Votre administration elle-même y est attentive, comme au respect de la loi. Je n'en veux pour preuve, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article paru dans le numéro du 22 juin de l'édition du *Calvados* d'un quotidien régional qui titrait : « Actualisation des valeurs locatives cadastrales. » Je le lis :

« D'un courrier de la direction des services fiscaux du Calvados à M. Delisle, député du parti socialiste, qui l'avait interrogée retenons qu'... » — le texte est ensuite imprimé en caractères gras, ce qui me laisse supposer que ce sont les termes exacts de la lettre — « à défaut de la promulgation d'une loi prévoyant l'exécution d'une révision générale des évaluations cadastrales, une nouvelle actualisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties ayant pour objet de mesurer l'évolution de ces valeurs dans chaque région agricole naturelle entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1984, vient d'être mise en œuvre par dépouillement des baux à terme.

« Parallèlement, un coefficient d'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1984 sera déterminé par sondage pour l'ensemble du département, à partir d'une enquête actuellement en cours.

« Ces opérations devront être terminées en juin... (M. le secrétaire d'Etat s'entretient à voix basse avec l'un de ses collaborateurs.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, écoutez-moi au moins jusqu'au terme de la lecture de cette lettre qui émane de vos services et qui est adressée au ministre...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis précisément en train d'en parler avec l'un de mes collaborateurs ! J'en ai quand même le droit !

J'ai l'habitude d'écouter ce que vous me dites, monsieur Descours Desacres, et, en même temps d'en parler avec mes collaborateurs.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous admire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est tout de même extraordinaire !

M. Jacques Descours Desacres. Non ce n'est pas extraordinaire. Quand vous, vous parlez, moi je vous écoute !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Permettez-moi tout de même de poser à voix basse des questions à mon collaborateur !

M. Jacques Descours Desacres. Je poursuis ma lecture :

« Ces opérations devront être terminées en juin, à l'effet de permettre la réunion des commissions consultatives compétentes au cours du mois de juillet. Il est prévu que les résultats de cette actualisation doivent normalement être incorporés dans les rôles de taxes foncières de 1986. »

Ainsi, en droit comme en fait, cette actualisation doit et peut être réalisée d'ici à la fin de l'année. Sinon, pourquoi ce travail supplémentaire demandé en vain à des fonctionnaires déjà surchargés de besogne ?

Je veux encore espérer que le Gouvernement y réfléchira et ne s'opposera pas plus longtemps à l'application des textes en vigueur en la matière. Il le peut encore en retirant l'article 12 du présent projet de loi. Très nombreux sont ceux qui le souhaitent aujourd'hui. Evitez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ne reprochent demain au Gouvernement de ne pas l'avoir fait. (*M. le rapporteur général applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion de ce projet de loi, nous avons proposé plusieurs amendements dont certains étaient très importants ; nous aurions aimé qu'ils fussent examinés avec l'attention qu'ils méritent. L'Assemblée nationale en a jugé autrement. On ne peut que le regretter.

Pour ma part, si je m'associe à la décision de la commission des finances, je regrette qu'il ne m'ait pas été permis de la sorte de défendre en particulier les deux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 7 que j'avais déposés et concernant les dispositions relatives au régime économique de l'alcool.

Le premier de ces articles additionnels avait pour objet d'apporter des précisions indispensables clarifiant l'utilisation de l'alcool selon son origine. Effectivement, en l'absence d'un règlement communautaire du marché de l'alcool éthylique, il est indispensable de continuer à réserver aux alcools provenant notamment des excédents agricoles tous les usages en relation avec le corps humain.

Cette disposition, qui est très largement admise sur le plan communautaire, répond au double souci de qualité et de préservation de la santé publique.

Le maintien de cette mesure est absolument indispensable si l'on veut éviter de rencontrer des obstacles insurmontables dans l'écoulement normal des alcools provenant de l'élimination par éthanolisation des alcools éthyliques d'origine agricole. En effet, le coût de production de ces derniers reste encore la plupart du temps, et ce en dépit des subventions communautaires, supérieur à celui des alcools industriels en général et des alcools de synthèse en particulier.

Quant au second article additionnel, il visait à apporter les précautions nécessaires permettant d'éviter que l'on ne transforme les excédents de vin en excédents d'eau-de-vie.

Effectivement, là aussi, l'organisation communautaire du marché du vin comporte, entre autres, un système de garantie de prix fondé notamment sur des distillations — préventives ou obligatoires — destinées tant à purger qualitativement le marché du vin rouge, qu'à assurer une régulation de l'offre.

Ce système est assorti de subventions du F. E. O. G. A., dont le niveau est plus élevé pour les distillations obligatoires que pour les distillations volontaires, mais dont le résultat est toujours d'abaisser le prix de l'alcool au-dessous de son coût de revient.

Toutes les précautions doivent donc être prises, monsieur le secrétaire d'Etat, pour éviter que l'on ne transforme des excédents de vin en excédents d'eau-de-vie.

Parallèlement, la Communauté européenne a reconnu la nécessité de prendre les dispositions utiles pour éviter que des eaux-de-vie fortement subventionnées ne viennent concurrencer anormalement et dangereusement les eaux-de-vie libres, comme le cognac et l'armagnac, qui ne bénéficient d'aucune aide, ni à la production, ni au stockage, ni à la vente.

C'est pourquoi le règlement de la Communauté économique n° 2687-84 du 18 septembre 1984, qui a établi les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification — lies et mares — a prévu que, lorsque la distillation portait sur un produit apte à l'élaboration d'eaux-de-vie à appellation d'origine, l'on pourrait prescrire la fabrication exclusive d'alcool à haut degré.

Malheureusement, il ne s'agit là que d'une possibilité offerte et qui doit donc être réclamée à l'ouverture de chaque campagne viticole et pour chacune des distillations décidées par les autorités de Bruxelles.

Cet article additionnel tendait à rendre automatique et obligatoire ce qui n'est encore qu'une possibilité virtuelle dont le bien-fondé a été explicitement reconnu et effectivement décidé à plusieurs reprises par les autorités du Marché commun, précisément à la demande de la France.

Je veux espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de ces observations, qui n'ont qu'un objectif : protéger et garantir l'important marché de nos alcools nobles, parmi lesquels, bien sûr, le cognac, qui représente un potentiel économique de premier plan pour notre balance commerciale.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons souligné en première lecture que nous n'avions aucun *a priori* à propos d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en indiquant qu'il pourrait permettre d'adopter des mesures répondant aux préoccupations les plus urgentes de nos concitoyens, et plus particulièrement des travailleurs. Mais, d'entrée de jeu, nous pouvons dire aujourd'hui que ce projet de loi n'y répond absolument pas.

Le 12 juin dernier, à cette même tribune, j'avais démontré qu'il existait un consensus de fait entre la droite et le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant que vous aviez reçu, lors de la première lecture de ce projet de loi, le soutien du député U. D. F. M. Alphanéry, alors que les groupes R. P. R. et U. D. F. ne prenaient pas part au vote. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Dois-je rappeler que, le 14 juin dernier, lors de l'examen de ce projet de loi au Sénat, le groupe socialiste a adopté le texte modifié par la majorité de cette assemblée ? Cela mérite d'être relevé ! Son porte-parole, M. Dagonia, justifiait cette attitude par l'explication de vote suivante : « Sur beaucoup de points, les deux commissions ont confirmé le bien-fondé des propositions du Gouvernement. Nous sommes convaincus qu'un accord est ainsi possible sur les dispositions financières que nous avons examinées ». Je vous renvoie à la page 1245 du *Journal officiel* des débats du Sénat, séance du 14 juin 1985.

Cette citation ô combien démonstrative — je suis d'ailleurs à votre disposition pour vous en fournir d'autres qui ne le sont pas moins — révèle que le consensus que j'évoquais à l'instant existe bel et bien (*M. le secrétaire d'Etat rit*), et les manœuvres de procédure de la majorité sénatoriale visant à le masquer n'y changeront rien, même à grand renfort de questions préalables. Je serais même tenté...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Laissez-vous faire !

M. Pierre Gamboa. ... de penser que cette question préalable vient à point nommé pour « camoufler » ce consensus.

En effet, si l'Assemblée nationale a rétabli le projet qu'elle avait initialement voté en première lecture, reconnaissons que le Sénat n'a fait que s'engouffrer dans la voie ouverte par le Gouvernement d'une fiscalité toujours plus largement favorable au capital financier, qui ne s'est jamais aussi bien porté — notamment pour les opérations boursières — alors que l'austérité frappe les travailleurs.

Ainsi, comment la droite peut-elle prétendre se démarquer d'un gouvernement socialiste qui fait la politique du grand capital ? Comment, lorsque l'on est parlementaire de droite, expliquer aux Françaises et aux Français que cette politique est mauvaise alors qu'elle recueille, pour l'essentiel, le soutien du C. N. P. F., de M. Barre ou de M. Giscard d'Estaing ?

Comme pour la loi de règlement du budget de 1983, n'ayant rien à opposer sur le fond au Gouvernement, la majorité sénatoriale engage une démarche de procédure sur ce projet, la question préalable. J'y reviendrai à la fin de mon intervention.

La situation serait-elle pire avec la droite ? Mauvaise question, en réalité : la politique du grand capital, qu'elle soit mise en œuvre par la droite ou par le parti socialiste, pousse à faire le pire pour le pays. Si dire cela c'est faire de l'« antisocialisme primaire », (*M. le secrétaire d'Etat sourit*), il faut alors reconnaître que la France a vécu, le lundi 17 juin, un grand moment d'antisocialisme primaire avec la publication des très officiels comptes de la nation, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En première lecture, j'ai relevé que la situation sociale et économique de la France s'était fortement dégradée l'an dernier. Mais, cette fois, ce n'est plus le groupe communiste qui le montre, mais l'I. N. S. E. E.

L'année 1984 pourrait être l'année des superlatifs, que l'I. N. S. E. E. lui-même n'hésite pas à utiliser. Permettez-moi d'extraire quelques données des comptes de la nation : « La chute des effectifs est la plus importante depuis trente ans..., le pouvoir d'achat en recul sans précédent..., la progression de la consommation la plus faible depuis 1959..., le taux d'investissement le plus bas depuis deux décennies..., les profits remon-

tent au-dessus du niveau de 1980..., les capacités de production se sont rétrécies..., il est aujourd'hui plus rentable de placer ses capitaux sur le marché financier que dans la production».

Nous l'avons dit, les prélèvements effectués sur la richesse produite à des fins de placement et les exportations de capitaux battent tous leurs records. Pourquoi ? Parce que la diminution des dépenses pour les salaires et la formation limite leurs débouchés et empêche d'utiliser à plein les équipements, ce qui entraîne une baisse très marquée de leur efficacité, et donc une réduction de la rentabilité du capital.

Pour faire face à cette dégradation, le grand patronat et le Gouvernement essaient d'imposer une nouvelle baisse des dépenses pour les hommes et de nouveaux prélèvements sur les richesses produites pour les placer de manière rentable, ce qui entraîne une nouvelle dégradation de leur efficacité, et ainsi de suite, avec des effets « boule de neige » que les économistes connaissent bien.

La contrainte de la rentabilité financière à court terme est forte. Les difficultés sont de plus en plus profondes et il n'existe pas de « gestion douce » de la crise.

Quelles que soient les forces politiques qui la mettent en œuvre, une politique répondant aux exigences du capital entraîne « fatalement » de nouvelles casses des emplois et un nouveau recul du pays.

Il faut bien tirer les leçons de l'expérience. Il n'est pas vrai que l'on ne peut mobiliser les ressources du pays qui fuient dans la spéculation financière pour reconquérir des débouchés en développant l'emploi qualifié et pour satisfaire les besoins des hommes. Les comptes de la nation, monsieur le secrétaire d'Etat, disent crûment comment la montée du profit financier s'est faite en ruinant des richesses et en brisant des hommes. Ils montrent combien les capitalistes, les titulaires de grandes fortunes font de l'argent. La nation, son patrimoine, son potentiel économique, humain, intellectuel, son indépendance, ses chances de développement...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il ne faut rien oublier !

M. Pierre Gamboa. ... sont gravement mis en cause.

L'attaque frontale contre la régie Renault, où la direction a confirmé, le 17 juin dernier, 21 000 suppressions d'emplois, est dans cette logique. Nous constatons que le Gouvernement organise, soutenu en cela par le C.N.P.F., un déclin du pays et une surexploitation des travailleurs comme on en a peu connus depuis longtemps ; et, quand les victimes se rebellent, on leur envoie les C.R.S., comme à Ivry !

Il existe donc un accord sur le fond entre le Gouvernement socialiste et la majorité de droite du Sénat, je viens de le démontrer. Le rapport de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 19 juin dernier, révèle qu'un accord s'est fait sur la plupart des dispositions, même si aucun texte d'ensemble n'a pu recueillir l'assentiment de la majorité de ses membres.

Je voudrais donc revenir, à ce point de mon intervention, sur quelques articles essentiels du texte qui a été adopté en deuxième lecture par les députés socialistes : l'article 1^{er} *quater*, l'article 7 *ter* et l'article 27.

Tout d'abord, dans la nuit du 20 au 21 juin, vers une heure du matin...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'heure du crime !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La bonne heure !

M. Pierre Gamboa. ... le Gouvernement a fait voter à la sauvette un amendement autorisant l'introduction des capitaux privés dans le capital des entreprises nationales comme E. D. F., G. D. F. ou la S. N. C. F. Le Gouvernement vient ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, de franchir une étape très importante dans le processus de dénationalisation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas rêver !

M. Pierre Gamboa. Avant même que le Gouvernement ne se soit prononcé sur ce projet, Gaz de France a prévu l'émission de 6 milliards de francs de prêts participatifs, soit autant que l'actuel capital.

La raison invoquée par le Gouvernement est que la situation financière des services publics, notamment de Gaz de France, est très détériorée ; ceux-ci ont besoin d'argent frais que l'Etat ne peut fournir.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il faut privatiser !

M. Pierre Gamboa. En réalité, on va aggraver leur hémorragie de ressources et entraîner ainsi leur dégradation, car on a « évacué » les causes réelles de leurs difficultés.

Il faut d'abord savoir que le tiers de la consommation industrielle de gaz est vendu à perte à la grande industrie et que les frais financiers de G. D. F. équivalent à la moitié de la masse salariale.

Il est assez paradoxal de constater qu'au cours d'une période marquée par un effort d'investissement important, tandis que l'entreprise faisait face avec succès aux problèmes posés, d'une

part, par la gestion de ses approvisionnements et de ses stocks et, d'autre part, par la gestion de sa dette, les apports publics se sont non seulement taris, mais l'Etat a dernièrement exigé le remboursement anticipé de 1,8 milliard de francs de prêts du F. D. E. S. Par ailleurs, les possibilités d'autofinancement de G. D. F. se trouvaient gravement amputées par un blocage des tarifs, notamment industriels, au-dessous du prix d'achat « rendu frontière ».

Cette politique a obligé Gaz de France à recourir de plus en plus massivement à l'emprunt. Le coût de cet endettement en termes de charge financière, les aléas auxquels est soumis cet établissement, la part importante en devises que cet emprunt comporte, tous ces éléments, cumulés avec le transfert de charges indues au bilan d'exploitation de l'établissement — coût du contrat d'achat du gaz algérien, prise de participation dans le capital de sociétés en difficultés — sont seuls responsables de la dégradation de la situation financière de l'entreprise. Ainsi, le montant des déficits cumulés au 31 décembre 1984 atteint 10,4 milliards de francs, et les fonds propres ne sont que de 8,4 milliards de francs.

Voilà le résultat catastrophique d'une politique délibérée. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, présenter l'émission de titres participatifs comme la moins mauvaise des solutions pour un redressement financier de l'établissement national frise la provocation, je le dis tout net.

Vous savez bien que la rente versée aux prêts participatifs sera sans aucun doute très coûteuse. A titre d'exemple, lorsque certaines sociétés financières ont été prises en charge par le budget des P. T. T., les dépenses ont largement dépassé les apports : pour un franc d'amortissement des dépenses d'équipement pour les télécommunications, les P. T. T. ont versé cinq francs.

Avec l'article 1^{er} *quater*, on va plus loin, comme le souhaite d'ailleurs la droite. Il s'agit bien d'un processus de dénationalisation. Les conséquences pour les usagers seront extrêmement graves : la ségrégation sociale va se développer, en particulier à partir de la différenciation des tarifs et des services rendus.

A l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré : « La loi du 3 janvier 1983, qui a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 les articles 283-6 et 283-7 relatifs aux titres participatifs, n'a pas écarté la possibilité pour les entreprises du secteur public ayant la forme d'établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat d'émettre des titres participatifs dans la mesure où les lois et règlements qui les régissent n'y font pas obstacle. »

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, toute l'argumentation qui a été développée à l'Assemblée nationale. Non seulement vous me permettrez de trouver le propos un peu court, mais, de surcroît, cette argumentation est plus que contestable sur le fond.

Une fois n'est pas coutume, le groupe communiste partage l'avis exprimé à ce sujet par M. Dailly dans son rapport au nom de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous êtes dans la bonne voie !

M. Pierre Gamboa. En effet, l'article 24 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 dispose : « Nonobstant... » ; or la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précise, au chapitre VI, article 21 : « Sont insérés après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée la section II *ter* et les articles 283-6 et 283-7 suivants ». Cette loi ne modifie donc, selon toute vraisemblance, que les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et, en aucun cas, celles de l'article 24 de la loi du 8 avril 1946. A notre connaissance, la loi du 24 juillet 1966 n'est pas applicable aux entreprises qui relèvent de la loi du 8 avril 1946.

De surcroît, l'article 283-6 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 stipule : « Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas sans savoir que le statut juridique de Gaz de France, défini par la loi du 8 avril 1946, ne permet pas d'assimiler l'établissement national, dont l'actionnaire est unique, à l'une des deux définitions de l'article 283-6 de la loi du 3 janvier 1983. Ainsi, comme nous le démontrons, l'émission de titres participatifs par Gaz de France ne serait pas juridiquement conforme à la loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Introduisez un recours.

M. Pierre Gamboa. De la même manière, selon les dispositions de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946, la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, devenue plus tard la Caisse nationale de l'énergie, est seule habilitée à contracter des emprunts pour les besoins des services nationaux.

Certes, il semble que la commission des opérations de bourse, consultée, ait accepté le principe de l'opération et que le service de la législation fiscale du ministère des finances ait admis que les titres participatifs bénéficient du régime applicable aux

obligations. Mais l'avis de ces organismes, aussi intéressant qu'il puisse être, ne prouve en aucune manière le caractère légal de cette opération.

Lors de la réunion du 19 juin dernier du conseil d'administration de Gaz de France, qui était saisi de l'émission de titres participatifs, il apparaît que le commissaire du Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir au conseil l'avis du Conseil d'Etat sur ce sujet.

Pouvez-vous nous éclairer, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'avis du Conseil d'Etat, car s'il devait être saisi, nous ne sommes pas persuadés qu'il ne confirmerait pas l'argumentation juridique que je viens de développer ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous allez le remplacer avantageusement !

M. Pierre Gamboa. Vous apprécierez sans doute le fait que le groupe communiste se soit attardé d'une manière tout à fait exceptionnelle sur les aspects juridiques d'un problème de premier plan qui touche à une grande entreprise nationale, dont nous entendons éviter à tout prix la dénationalisation.

Enfin, j'en aurai terminé, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette question avec le problème des droits des porteurs. C'est, là aussi, un débat de fond. En effet, si la loi du 3 juin 1983 ne confère aux porteurs de titres participatifs aucun droit social sur l'établissement emprunteur, elle précise néanmoins à l'article 287-7 : « Les porteurs des titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile.

« Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338. En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable. »

Ainsi les porteurs pourront se constituer en groupe de pression pour peser dans le sens de leurs intérêts privés sur la gestion d'un établissement dont la vocation est de servir l'intérêt général.

En vertu de l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 ces porteurs sont : « Les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurance. » De plus, monsieur le ministre, convenez donc que...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne conviens de rien.

M. Pierre Gamboa. ... compte tenu de l'importance relative prise à terme par les porteurs participant dans les fonds propres du bilan, soit 6,8 milliards de francs contre 8,4 milliards de francs détenus par l'Etat, leur position sera rapidement dominante. Dans le cadre de la logique libérale, ils trouveront rapidement les arguments pour être représentés directement au conseil d'administration du Gaz de France, proportionnellement à leur poids financier.

Le Gouvernement vient de prendre une responsabilité lourde de conséquences à l'égard de l'ensemble des entreprises nationalisées. Les groupes parlementaires comme le nôtre, ont dû recevoir des télégrammes de protestation émanant des organisations syndicales de Gaz de France, exigeant le retrait de cette mesure.

Je dois dire que le groupe communiste avait présenté un amendement de suppression de cette disposition. Du fait de la question préalable, cet amendement ne sera pas examiné.

Mais je souhaite que l'Assemblée nationale revienne, après réflexion, sur son vote.

En ce qui les concerne, les sénateurs communistes soutiennent l'action nationale de la fédération C.G.T. de l'énergie, entreprise ce jour même pour exiger le retrait de l'amendement voté à l'Assemblée nationale et pour que soient respectés les engagements de l'Etat à l'égard de Gaz de France.

Le groupe communiste, en recevant aujourd'hui une délégation des travailleurs de cette entreprise, a pu leur faire part de son soutien. Il souhaite vivement que la mobilisation des personnels mette en échec l'orientation qui est actuellement suivie. Les travailleurs et les usagers doivent exiger que toute la transparence financière soit faite sur la gestion des fonds de ces entreprises publiques et que soient mis à nu les formidables transferts dont bénéficient les capitaux privés.

Compte tenu de l'importance de ce problème, je souhaite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez à l'argumentation que je viens de développer.

S'agissant à présent de l'article 7 *ter*, votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, comme les propos de M. Bérégozovoy, ne sont pas faits pour nous rassurer, bien au contraire. Ainsi, nous allons assister à la poursuite de la politique de banalisation des circuits financiers du logement, politique que nous avons récusée, tant il est vrai que le logement social ne doit pas être considéré comme un produit quelconque, soumis aux aléas des marchés financiers.

Le groupe communiste a fait des propositions concrètes de réforme du financement du logement social, qui permettraient, si elles étaient appliquées, de construire davantage de logements sociaux, avec des loyers sensiblement inférieurs à ceux qui résultent du financement actuel par les P.L.A. Débattons-en !

Par ailleurs, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement visant à admettre en déduction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés les souscriptions en numéraire au capital des sociétés finançant les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

Selon nous, cette mesure, loin de régler le problème, créera les conditions d'une raréfaction encore plus accentuée de la création cinématographique et audiovisuelle, qui a besoin d'un autre soutien que celui d'une ruée d'intérêts mercantiles.

Le Gouvernement propose un système de mécénat, à tel point qu'un journal du soir y a vu une possibilité d'abri fiscal. Parce que nous sommes soucieux de l'indépendance de la culture, de la communication et du pluralisme, nous avons déposé un amendement visant à supprimer cet article 27 nouveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez un remède que nous ne pouvons accepter.

Enfin, je terminerai mon intervention en abordant le problème de la dotation globale de fonctionnement. L'article 11 *bis* a suscité bien des discussions. A la suite de la protestation de nombreux élus, dont s'est fait l'écho, en première lecture, mon ami Camille Vallin, et après que le comité des finances locales eut refusé de donner immédiatement son avis sur le texte gouvernemental, une communication lui était adressée aux termes de laquelle il serait versé aux collectivités territoriales 377 millions de francs sur les 1 207 millions de francs auxquels elles avaient droit. Nous sommes donc loin du compte. Cette majoration de 0,6 p. 100 du total de la D.G.F. ne peut nous satisfaire. De grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, ne dénaturez pas nos propos et ne nous dites pas qu'il s'agit là d'un cadeau royal !

Je ne développerai pas ici notre position. Nous aurons l'occasion d'y revenir, lorsque nous examinerons le projet de loi sur la D.G.F. Je rappelle simplement que le groupe communiste a déposé une proposition de loi sur ce sujet. A cet égard, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ayons l'occasion au moins d'examiner la proposition de notre groupe. Alors que l'on dénature constamment nos positions, on s'apercevrait que nous faisons des propositions concrètes, amendables, certes, mais qui ont l'avantage, à nos yeux, dans la période actuelle, de démontrer qu'il est possible de faire autrement.

Le groupe communiste avait été bien inspiré de présenter une question préalable à l'Assemblée nationale. Cette question préalable visait à montrer notre désaccord avec la politique économique qui est développée par le Gouvernement et qui a pour conséquence d'accroître le chômage sans pour autant redresser la situation économique, qu'elle aggrave au contraire, comme je l'ai démontré au début de mon intervention. De surcroît, ce projet de loi ne comporte aucune mesure positive sur le plan social. Enfin, les mesures fiscales contenues dans ce texte vont toutes dans un seul sens : favoriser le capital financier.

Ainsi, le Gouvernement va au devant de la stratégie des grands milieux d'affaires. Aujourd'hui, la situation est claire. Il n'y a rien à attendre ni de la droite, on s'en doute, ni du Gouvernement socialiste en l'état actuel des choses.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce qui reste alors ?

M. Pierre Gamboa. Par conséquent, le groupe communiste refuse de s'engager dans le débat de procédure de la majorité sénatoriale.

Rejetant ce projet de loi, quant au fond, il ne s'associe pas à la manœuvre qui consiste à masquer un consensus de fait entre le Gouvernement, le secrétaire d'Etat, et les représentants de la droite majoritaire au Sénat. (M. Lefort applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, inscrit contre la question préalable, j'ai entendu suffisamment de raisons de poursuivre la délibération pour pouvoir renoncer à la parole dans la discussion générale. J'y renonce donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. M. Maurice Blin, rapporteur général, a, au nom de la commission des finances, déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le n° 18.

Elle est ainsi rédigée :

« Considérant qu'en dépit des efforts de conciliation consentis par le Sénat la commission mixte paritaire réunie à la demande du Gouvernement pour examiner les articles restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier s'est séparée sur un constat de désaccord ;

« Considérant que figure dans le texte soumis au Sénat en seconde lecture un article essentiel, l'article 11 bis, qui comporte une modification inacceptable des modalités de régularisation de la dotation globale de fonctionnement, alors que cette dernière fait l'objet d'une réforme présentée au Parlement dans un projet de loi séparé ;

« Considérant que le complément exceptionnel de dotation globale de fonctionnement, octroyé au titre de 1984, ne compense qu'une faible fraction de la régularisation attendue par les collectivités et supprimée par ces dispositions ;

« Considérant que sur ce point l'Assemblée nationale est revenue à un texte qui n'est pas acceptable par le Sénat ;

« Considérant en outre que le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale une disposition nouvelle relative au régime fiscal du financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dans des conditions de précipitation et d'improvisation choquantes ;

« Considérant sur le fond que si le principe d'une aide fiscale à la création cinématographique et audiovisuelle peut être substituée à d'autres formes d'aides, il convient de procéder préalablement à une étude approfondie de son coût et des autres secteurs d'activité qui devraient, eux aussi, prioritairement bénéficier d'une aide fiscale à l'investissement, au regard notamment des critères de création d'emplois ;

« Considérant que le caractère exorbitant des privilèges fiscaux accordés dans le cadre du régime proposé, sans précédent dans la législation fiscale moderne, constitue une exception aux principes d'égalité et de solidarité, jusqu'à présent essentiels à notre système de redistribution des revenus par l'impôt ;

« Le Sénat décide d'opposer au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adopté en deuxième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, la question préalable. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur général, auteur de la motion.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour ne pas allonger inutilement le débat, j'éviterai de revenir sur les propos que j'ai tenus lors de mon intervention dans la discussion générale.

Je constate, au nom de la commission des finances, que sur deux et peut-être trois dispositions importantes de ce projet de loi ; il y a eu, entre le Sénat, d'une part, l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'autre part, une profonde divergence d'interprétation et d'opinion.

Je rappellerai très simplement que nous n'avons pas accepté que l'on révise de façon sévère le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement en ce qui concerne sa régularisation.

Certes, en cours de route, le Gouvernement a fait une certaine concession ; mais elle nous paraît très inférieure à ce qui aurait dû être reconnu aux collectivités locales si l'on n'avait pas modifié en cours d'année, c'est-à-dire avec effet rétroactif, cette base de calcul de la D. G. F.

J'en arrive au deuxième point de mon exposé. L'article 7 ter porte sur les nouvelles responsabilités de la caisse des dépôts et consignations en matière de financement des H. L. M. Là aussi, nous avons demandé au ministre de l'économie et des finances, alors présent en séance, des assurances quant aux capacités qui seraient laissées aux collectivités locales s'agissant des prêts qui leur sont consentis. Nous avons reçu des assurances morales mais non des assurances véritables.

Certes, je l'ai souligné tout à l'heure, une réflexion utile a été menée entre le Gouvernement, d'une part, et la caisse des dépôts et consignations, d'autre part, depuis le débat au Sénat. Celui-ci a conduit, me semble-t-il, à donner à la caisse des dépôts et consignations une certaine forme d'assurance compte tenu des responsabilités de banquier direct qu'elle assumera désormais face aux organismes d'H. L. M. sur la solvabilité desquels elle gardera une pleine responsabilité de jugement et de décision. Comme cela n'apparaît pas dans le projet de loi qui nous est soumis, la commission des finances maintient les réticences et les réserves qu'elle a émises d'emblée sur cet article 7 ter.

Enfin, s'agissant de l'article 27 introduit tardivement sous la forme d'amendement gouvernemental et voté par l'Assemblée nationale, il nous a paru qu'il n'était pas possible, quelque intérêt que l'on porte au secteur des industries de l'imaginaire, c'est-à-dire au cinéma et à l'audiovisuel, d'avaliser une décision lourde, mal calculée et qui risque d'entraîner des injustices fiscales éclatantes. De plus, cette disposition, valable si elle pouvait s'appliquer à l'ensemble des secteurs de l'économie — ce que nous avons réclamé à de nombreuses reprises — est réservée exclusivement à certains secteurs dits à vocation culturelle. Nous demandons donc que l'idée n'en soit pas abandonnée mais qu'elle soit reprise dans une loi de finances et fasse l'objet d'un examen au fond.

J'ajoute que la commission mixte paritaire est arrivée sur certains articles à un accord, fût-ce au prix d'amendements de rédaction. Je n'en citerai qu'un, l'article 16. Celui-ci reconnaît au Parlement certains droits d'investigation concernant la gestion de sociétés nationalisées dans lesquelles l'Etat peut détenir une majorité d'actions et non une majorité dans les organes de gestion ou inversement. Les députés avaient paru entrer dans nos vues. Cet article, utile à tous égards, a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Cela nous paraît hautement regrettable.

Pour toutes ces raisons, parce qu'il s'agit d'un problème de fond, c'est-à-dire d'un contrat qui lie l'Etat aux collectivités locales en ce qui concerne au moins l'article 11, et parce qu'il s'agit d'une décision fiscalement lourde en ce qui concerne l'article 27, bref parce qu'il s'agit de mesures à caractère politique d'importance, la commission des finances oppose la question préalable à ce projet de loi.

Que l'on ne nous dise pas que ces articles n'ont pas fait l'objet d'un examen au fond. Chacun sait que ce n'est pas vrai. Il y a eu une première lecture, puis une commission mixte paritaire dont j'avais cru un moment qu'elle avait été utile. Il y a donc eu libre examen par les deux Assemblées. Il est évident qu'à cette heure, nous sommes devant un constat de divergence profonde. En cette fin de session, toute poursuite d'un débat de cette sorte serait malheureusement inutile. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a déposé une motion tendant à opposer la question préalable à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je comprends la lassitude de tous en cette fin de session ordinaire, en cette fin de semaine, après de nombreuses navettes, mais je ne renonce pas pour autant à essayer de convaincre le Sénat de remplir ce qui est son devoir le plus élémentaire : la réflexion. Nous avons été nombreux, dans cette enceinte et dans le pays, à défendre le Sénat lorsqu'il était en danger. Nous rappelions alors que les députés travaillent vite, souvent la nuit — de nombreux orateurs l'ont dit — et qu'il était nécessaire que le Sénat puisse jouer son rôle de réflexion — Clemenceau le disait — et de permettre aux députés eux-mêmes de revenir sur certaines dispositions qu'ils pourraient regretter d'avoir votées.

Ce n'est donc pas l'usage au Sénat de voter une question préalable. Bien sûr, lorsque la question est simple, qu'elle est politique, qu'il est certain que le désaccord est fondamental et que l'on ne pourra pas modifier d'un iota une décision bien arrêtée de l'Assemblée nationale, le Sénat peut alors parfaitement voter la question préalable. Dès lors, d'ailleurs, pourquoi ne pas la voter avant même la discussion générale, cela permet de gagner du temps. Mais lorsqu'il s'agit d'un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'un projet de loi qui comportait douze dispositions initia-

lement et qui, après examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en comporte vingt-sept, personne ne peut penser qu'il n'y a plus rien à dire et qu'il n'y a plus à délibérer.

C'est tellement vrai qu'il y a un instant, dans la discussion générale, tous les orateurs ont présenté des propositions. Monsieur le rapporteur général, vous avez vous-même présenté des propositions sur l'article 27 relatif à l'aide à l'industrie cinématographique. Vous avez dit : nous demandons que l'on prenne des dispositions dans une loi de finances après avoir discuté et réfléchi.

Si vous voulez que cet appel soit entendu, vous ne pouvez pas voter la question préalable que vous avez vous-même déposée !

En vérité, il convient d'analyser les diverses dispositions qui font l'objet de ce projet de loi. Sur certaines, il existe un désaccord de fond, me dit-on : c'est le cas de l'article 11 bis relatif à la dotation globale de fonctionnement des communes. En effet, monsieur le rapporteur général, dans la motion tendant à opposer la question préalable, vous ne visez que deux des vingt-sept dispositions. J'y relève, en outre, une contradiction car si pour la première, vous dites : « l'Assemblée nationale a maintenu son point de vue », pour la deuxième, vous dites : « c'est une nouvelle disposition ». Qui veut trop prouver ne prouve plus rien, il faut choisir !

J'admets que sur l'article 11 bis, vous renonciez à convaincre les députés. Mais je n'en suis pas sûr parce que je persiste à penser que chacun peut, peut-être, faire un effort. L'indice 334 proposé par le Gouvernement comme référence et adopté par les députés peut être discuté. Il est bien cependant exact que le maintien du coefficient 100 dont on reconnaît qu'il n'est plus aujourd'hui ce qu'il était à l'époque, serait de ce fait à l'origine d'un enrichissement sans cause. Un accord était peut-être encore possible, mais j'admets que je pêche peut-être par optimisme.

Mais il y a toutes les autres dispositions, notamment celles qui ont été modifiées. Il y a l'article 13 auquel vous savez que je m'étais intéressé et sur lequel d'ailleurs j'ai à nouveau déposé un amendement. L'Assemblée nationale est revenue sur la suppression votée par le Sénat, mais elle est également revenue sur sa position en première lecture et a supprimé la sanction du monopole d'exercice des experts en automobiles. La discussion est donc ouverte. En première lecture, l'Assemblée a adopté une position et le Sénat en a pris une autre, puis, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale en a pris une troisième. Nous pouvons parvenir à un accord en proposant une autre solution encore ; et c'est ce que nous faisons avec l'amendement que nous avons déposé.

Mais il y a également les amendements sur lesquels nous sommes parvenus à un accord. Il est évident que les députés ne reviendront pas en arrière.

Il y a encore les dispositions sur lesquelles nous nous étions mis d'accord en commission mixte paritaire et qui n'ont pas été acceptées par l'Assemblée nationale. Si vous donnez l'occasion aux députés de se rappeler qu'ils avaient été d'accord en commission mixte paritaire et que le texte qui leur serait transmis par le Sénat est celui sur lequel ils vous avaient donné leur accord, peut-être l'accepteraient-ils.

Enfin et surtout, il y a les articles nouveaux. M. Dailly en a évoqué certains et il a déclaré : on ne va tout de même pas introduire dans la loi une disposition d'ordre réglementaire et qui figure d'ailleurs déjà dans les règlements. Les députés ont commis là une erreur matérielle. Ils ont droit à l'erreur en première lecture et ces quatre articles nouveaux ont précisément été examinés en somme en première lecture pour eux, puisque c'est la première fois qu'ils leur étaient soumis à l'occasion de la seconde lecture du projet ! Mes chers collègues, si vous voulez que les députés puissent rectifier cette erreur matérielle, il faut évidemment ne pas voter la question préalable et leur demander de supprimer ces dispositions puisqu'elles figurent déjà dans les règlements.

En ce qui concerne cet article 1^{er} quater permettant aux établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial d'émettre des titres participatifs et dont on nous a très longuement parlé, je pense que le Gouvernement a, en tout état de cause, des choses à dire pour expliquer que la vérité n'est pas celle que nous avons entendue.

Enfin, au sujet de l'article 27, l'ensemble des sénateurs ont éprouvé la même impression : c'est un sujet intéressant. Nous savons tous que le cinéma est dans une situation difficile et nous désirons tous l'aider. Mais, monsieur le rapporteur général, vous estimez qu'il ne faut pas procéder par exemptions d'impôts. Je suis heureux de vous l'entendre dire car, en général, des exemptions d'impôts, vous en demandez, vous en redemandez même !

Les députés eux-mêmes, en réfléchissant bien, seraient peut-être disposés à instituer un plafond, à revenir, au moins en partie, sur cette décision dont vous avez reconnu vous-même qu'elle a été prise rapidement.

Franchement, monsieur le rapporteur général, n'ai-je pas toutes les raisons de vous demander, sinon de voter contre la motion préalable que vous avez déposée, du moins de la retirer ?

La deuxième disposition que vous évoquez dans votre motion, cet article 27, constitue à lui seul une raison de ne pas voter la question préalable : pensez-y, elle n'a en somme été votée par l'Assemblée nationale qu'en première lecture. Nous avons donc le devoir de dire aux députés : « Attention, vous êtes allés trop vite, comme vous avez le droit de le faire ; mais, nous, Sénat, nous devons vous demander de réfléchir. »

Par conséquent, mes chers collègues, si vous votez la question préalable, vous renoncez à ce qui est votre fonction même, vous renoncez à demander aux députés de réfléchir, ce qui est votre raison d'être, et vous porterez la responsabilité de l'adoption définitive de ce projet de loi dans une rédaction qui mérite encore d'être revue et corrigée. (M. Masseret applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas voulu intervenir à la fin de la discussion générale, sachant qu'une motion tendant à opposer la question préalable serait présentée et combattue. J'ai pensé que ce serait l'occasion pour moi d'apporter non des réponses exhaustives sur tous les sujets qui ont été abordés, mais un certain nombre d'éléments.

Tout d'abord, en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion a été assez approfondie et le Gouvernement a donné ses arguments : cette loi de 1979 à laquelle il a été fait allusion n'était pas si bonne que cela puisqu'il lui avait été fixé un terme de cinq ans ; s'il avait été certain que les dispositions qu'elle contenait seraient appelées à la pérennité, on ne lui aurait pas fixé un terme.

En réalité, le Gouvernement a exposé ses raisons : l'indexation sur l'indice 100 était mauvaise. Je m'étonne — bien que je comprenne les brouillages — que certains qui nous exhortent à une saine gestion des finances publiques s'indignent de ce que le Gouvernement ne fasse finalement rien d'autre que de gérer au plus près les finances publiques. Ceux qui ont bien voulu étudier ce problème savent, en effet, que dans ce domaine les indexations et mécanismes mis en place étaient coûteux pour l'Etat, et ce pour des sommes importantes.

Ainsi, nous dit-on, il n'aurait pas fallu revenir en arrière, il aurait fallu attendre que cette loi arrive à son terme et disposer pour l'avenir, peut-être, mais sans remettre en question un certain nombre de dispositions. En effet — nous précisons — un certain nombre d'élus locaux avaient d'ores et déjà « disposé » en quelque sorte, dans le budget de leurs collectivités, de sommes dont l'Etat lui-même ne connaissait pas le montant définitif puisqu'il a jusqu'au 31 juillet pour arrêter les sommes qui sont dues au titre des diverses compensations.

C'est la raison pour laquelle j'éprouve quelques difficultés à croire à cet argument même si, je n'en doute pas un instant, certains gestionnaires locaux, très au courant des gains non négligeables que ces mécanismes d'indexation pouvaient apporter aux collectivités locales, ont jugé utile d'en disposer avant que la créance ne soit née, si j'ose m'exprimer ainsi.

De toute façon, un débat aura lieu puisqu'il faut remplacer cette loi de 1979 que d'aucuns voudraient trouver bonne aujourd'hui.

Le Gouvernement a effectivement mis à la disposition des collectivités locales une somme de 377 millions de francs. Or, chacun comprendra, dans le contexte actuel, qu'il s'agit non pas d'un petit geste, mais, au contraire, d'un grand geste. Pour ma part, je ne doute pas qu'un certain nombre d'élus locaux y soient sensibles.

On a ensuite abordé le problème de l'actualisation des bases. M. Descours Desacres, qui s'est excusé de devoir quitter l'hémicycle pour assister à une manifestation dans sa commune — ce que je comprends tout à fait — m'a demandé une nouvelle fois — il l'avait fait en première lecture — quand nous comptons procéder à une actualisation.

Le Gouvernement n'a pas dit qu'il refusait de donner une date ou de s'engager dans un tel processus. Certes, ce dernier est extrêmement lourd et complexe, je l'ai dit ; aussi avons-nous préféré procéder avec prudence en commençant par une simulation dans six départements. On ne peut donc accuser le Gouvernement ni de ne pas vouloir entrer dans ce débat, ni de refuser de se préoccuper de ce problème. Il le fait.

M. Descours Desacres a fait allusion à une lettre et à certaines dispositions prises par les services fiscaux. En réalité, sauf erreur de ma part, il a opéré une confusion avec une

lettre relative aux travaux de mise en œuvre d'une des simulations tentées par l'administration.

En ce qui concerne le logement, M. le rapporteur général a pris acte d'un certain nombre de précisions. Je n'y reviendrai pas.

Monsieur Gamboa, malgré votre talent, vous n'avez pas réussi à prouver que nous voulons nous en prendre au logement social et, même si votre mission désormais se situe dans le noir, et dans le noir le plus sombre, je ne peux pas laisser dire ce que vous avez dit sur ce sujet.

M. Pierre Gamboa. C'est l'I. N. S. E. E. qui l'a dit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour des raisons qui concernent la stratégie politique plus que le contenu du D. D. O. F., vous avez cru bon de faire une démonstration. Vous avez beaucoup démontré ! En tout cas, vous êtes devenu aujourd'hui le démonstrateur, à la tribune ! Vous avez donc cru bon de démontrer qu'il y avait une collusion. J'avoue que je finis par me perdre dans la réalité de la politique intérieure de ce pays, entre ceux qui sont en orbite de discussion autour des cohabitations et ceux qui voient des collusions. Cela devient tout à fait surréaliste. Toutefois, monsieur Gamboa, votre surréalisme est plutôt triste, même très triste.

Tout à l'heure, le groupe communiste a refusé de voter la loi de règlement du budget de 1983. J'ose rappeler que des ministres communistes ont fait partie du Gouvernement jusqu'en juillet 1984. J'aurais pu comprendre, à la rigueur, que plus tard le groupe communiste ne vote pas la loi de règlement de 1984 parce qu'il aurait pu dire : « Nous n'avons participé qu'à la moitié de la gestion de cette année, c'était justement la moitié qui nous plaisait, alors que l'autre ne nous plaisait pas », un peu comme la pomme de Blanche-Neige. A ce moment-là, oui, on aurait pu comprendre. Mais en 1983, monsieur Gamboa, vos ministres étaient au Gouvernement d'un bout de l'année à l'autre, et je trouve que c'est un curieux exercice intellectuel que d'arriver à démontrer pourquoi on ne vote pas une loi de règlement alors qu'on participait au pouvoir six mois encore après la fin de l'exécution de cette loi !

Je ne doute pas que vous nous ferez encore une démonstration de ce genre, monsieur Gamboa, mais, vous savez, les démonstrations, pour aussi sophistiquées qu'elles veuillent paraître, ne remplaceront jamais les faits et un connaisseur comme vous devez l'être de Lénine doit se souvenir de la phrase célèbre : « Les faits sont têtus. » Je crains que vous n'ayez tout de même quelques difficultés à escamoter de l'histoire la présence des ministres communistes en 1983.

Vous avez évoqué tous les sujets, je ne les aborderai pas à mon tour, il n'y aurait pas de raison que je le fasse spécialement pour vous mais vous avez beaucoup insisté, avec un talent juridique exceptionnel, sur l'affaire de l'émission de titres participatifs par Gaz de France. Je crois que tout le monde a compris de quoi il s'agissait.

Après vous être donné beaucoup de mal pour expliquer qu'il s'agissait d'une dénationalisation rampante, vous avez même cru bon d'appeler à la mobilisation, pour ne pas dire à l'agitation, du haut de la tribune du Sénat.

Vous êtes en quelque sorte des chefs d'orchestre complets : vous visez l'objectif et vous sollicitez les moyens !

M. Pierre Gamboa. J'ai choisi mon camp !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous faites la partition, puis vous essayez de la mettre en musique ! C'est votre droit le plus absolu.

Permettez cependant que nous ne soyons pas dupes — d'ailleurs, personne ne l'est — et que je m'adresse, moi aussi, aux salariés des entreprises nationales pour leur dire avec force que ces titres n'entraînent aucun transfert de propriété.

Vous aurez beau multiplier les citations, mêler les lois et les décrets, cela n'y changera rien. Je ne doute pas que dans une certaine presse on salue votre génie juridique comme il convient. Mais vous ne parviendrez pas pour autant, je le crains, à modifier la réalité. Ces titres répondent aux besoins des entreprises du secteur public d'accroître leurs fonds propres, grâce à leur caractère non remboursable et non amortissable. Ils n'entraînent pas de transfert de propriété ; il ne s'agit donc pas, comme vous semblez en rêver, de « dénationalisation rampante ». En contrepartie, l'épargnant se voit offrir un mode de rémunération, un régime fiscal et un régime boursier proches de ceux des obligations.

Vous savez parfaitement, monsieur Gamboa, que, si l'on ne fait pas appel à l'épargnant pour financer aussi le secteur public, il faudra faire appel au contribuable. Je ne doute pas non plus que, si nous l'avions fait, vous auriez trouvé d'excellentes raisons pour démontrer qu'il s'agissait encore d'une abominable collusion.

Dans la rectitude de vos démonstrations, la sinusoïde tient une place respectable. Nous avons connu l'argumentation d'avant 1981, puis celle de 1981 au 17 juillet 1984 et nous voyons revenir aujourd'hui celle d'avant le 10 mai 1981. La sinusoïde suit sa courbe, mais posez-vous tout de même la question de savoir combien de temps le serpent de mer pourra continuer sa course.

Voilà ce que je tenais à dire, en regrettant que ce soit cette vision tout à fait monochrome de la politique gouvernementale qui prévaille, en regrettant également, messieurs de la majorité du Sénat, de vous voir voter une question préalable. Même si M. Gamboa y voit la preuve absolue de la collusion, je vous demanderai une dernière fois de bien vouloir débattre des sujets importants qui sont contenus dans ce projet de loi portant D. D. O. F. Si vous ne le faites pas, je le regretterai profondément.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 18 opposant la question préalable, repoussée par le Gouvernement, et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 14 —

EMISSION DE CERTAINES VALEURS MOBILIERES PAR LES ASSOCIATIONS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 426, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de présenter les principales dispositions du texte sur lequel la commission mixte paritaire est parvenue à un accord, je soulignerai les motifs qui avaient conduit le Sénat à amender de manière importante ce projet.

Notre but n'était assurément pas de priver les associations de nouveaux moyens de financement. Simplement, nous éprouvons la crainte que certaines dispositions du projet initial ne soient dangereuses pour la sécurité financière des associations et des porteurs. Par ailleurs, nous ne souhaitons pas que soit reconnu un caractère de quasi-commercialité qui pourrait s'attacher à certaines associations de la loi de 1901. C'est pourquoi nous avions rejeté les dispositions relatives au titre associatif tel qu'il était prévu. Le mécanisme du titre associatif nous paraissait comporter deux dangers, dans la mesure où une fraction de sa rémunération était variable et où les porteurs risquaient de devenir, dans certains cas, des quasi-actionnaires pour l'association.

Je dois dire que, sur ce point, la rédaction à laquelle est parvenue la commission mixte paritaire est pleinement satisfaisante. Satisfaisante pour le Sénat, en premier lieu, puisque le nouveau dispositif ne comporte plus de rémunération variable et que les titres associatifs sont qualifiés d'obligations au lieu d'être alignés sur les titres participatifs ; satisfaisante également pour les associations — et c'est bien là l'essentiel — puisque la possibilité leur est désormais donnée de disposer de quasi-fonds propres, les obligations pouvant n'être remboursables qu'à leur seule initiative ; satisfaisante enfin pour les auteurs du projet de loi puisque la dénomination de « titre associatif » est conservée.

Force est bien de constater que l'irrecevabilité constitutionnelle votée en première et en seconde lectures par le Sénat, à la demande de notre éminent et très compétent collègue M. Dailly, a constitué une mise en garde salutaire puisqu'elle a été entendue. Ces titres associatifs n'encourent plus les justes observations présentées par M. Dailly et, comme nous, il s'en réjouira sans doute.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Yves Durand, rapporteur. S'agissant des autres dispositions du texte de la commission mixte paritaire, l'on peut dire que les préoccupations exprimées par le Sénat concernant la protection des épargnants ont été pleinement prises en considération.

Tout d'abord, il a été précisé à l'article 1^{er} que les associations devaient exercer une activité économique effective pour pouvoir émettre. Des sanctions pénales ont, par ailleurs, été prévues à l'article 13 pour les dirigeants d'associations qui n'exerceraient pas une activité effective et qui néanmoins lanceraient une émission d'obligations. Ainsi, la création d'associations de façade

sera très probablement évitée. Par ailleurs, lorsqu'il y aura appel public à l'épargne, les associations devront disposer de comptes prévisionnels en application de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté le texte proposé par le Sénat en cas d'émissions groupées. Celles-ci ne pourront se faire que dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique, ce qui permettra le plein respect des droits des porteurs dans la clarté et dans la rigueur, évitant, par là-même, toute confusion.

Sur d'autres points encore, la commission mixte paritaire a pu retenir les propositions du Sénat. Ainsi, lorsqu'il n'y aura pas appel public à l'épargne, les émissions seront plafonnées au taux moyen du marché obligataire, ce qui confirme la vocation mécénale de l'épargne de proximité tout en permettant néanmoins aux associations de collecter des fonds importants. De plus, cette disposition garantit le respect de la prohibition des partages de bénéfices et cela aussi est essentiel. A ce propos, le texte du Sénat a également été retenu pour l'article 4 *quinquies* dans ses deux premiers alinéas ; la nullité des contrats ayant pour but le partage de bénéfices est ainsi affirmée.

Je signale une erreur matérielle dans mon rapport sur le texte de la commission mixte paritaire. A l'avant-dernier alinéa de l'article 4, il faut lire « cinquième alinéa du présent article » au lieu de « quatrième alinéa du présent article ».

Je conclurai, monsieur le secrétaire d'Etat, en me félicitant de l'accord qui a pu se réaliser. Certes, je maintiens certaines des propositions que j'ai formulées lors des précédents débats, notamment la proposition de création d'un nouveau type de société à but non lucratif. Je suis convaincu que cette formule permettrait le plein épanouissement de certaines activités essentielles, actuellement gérées sous forme associative.

Cela dit, même si je ne suis pas convaincu que nous ayons fait une excellente loi, je suis persuadé que nous n'aurons pas fait une mauvaise loi. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter, dans le texte de la commission mixte paritaire, ce projet de loi en espérant qu'un consensus total pourra se dégager.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parce que le texte qui nous est proposé aujourd'hui constitue une avance significative vers la solution des problèmes, je rappellerai quelques-unes des raisons qui ont en première et deuxième lectures motivé notre abstention.

Il y avait d'abord l'offre d'un nouvel instrument de financement pour les associations, le titre associatif bénéficiant du même régime que le titre participatif. Nous faisons à cet égard deux critiques.

Tout d'abord, l'émission de valeurs mobilières ne saurait être le moyen de régler la question autrement plus générale du financement des associations. En outre, l'introduction des associations sur le marché obligataire est de nature à renforcer les problèmes de financement des associations.

Il y avait ensuite le problème de l'indépendance des associations. Sans être démentis, nous avons toujours affirmé et démontré que l'acquisition des titres, avec la possibilité ouverte d'exiger le remboursement, faisait du titre associatif un véritable cheval de Troie contre l'indépendance des associations.

Pourtant, sur tous ces points, nous n'avions pas voulu fermer la porte au nouvel instrument de financement dont les associations souhaitaient disposer. Nous constatons que le texte qui nous est présenté aujourd'hui supprime le recours aux titres associatifs de type participatif pour ne retenir que l'émission d'obligations dénommées pour la circonstance « titres associatifs », que la menace de dissolution et la clause de reconstitution des fonds propres disparaissent, que la sauvegarde des intérêts des épargnants se trouve, en conséquence, renforcée. Le problème du marché obligataire reste posé avec acuité mais, dorénavant, seul l'émetteur c'est-à-dire l'association, pourra décider du remboursement.

Nous avons ensuite attiré l'attention sur la remise en cause du caractère non lucratif des associations par la rémunération des titres — partie fixe comme partie variable — obligeant l'association à dégager un résultat pour faire face au paiement des intérêts.

Nous constatons, là aussi, que l'article 3 *quinquies* précise désormais que les contrats d'émission d'obligations ne peuvent en aucun cas avoir pour objet la distribution de bénéfices par l'association emprunteuse à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait, ou à toute autre personne.

Dans ces conditions, même si nous demeurons convaincus que ce texte reste un palliatif, pour toutes les raisons que j'ai évoquées lors des discussions en première et en deuxième

lecture, le groupe communiste votera le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me réjouis de l'unanimité qui paraît se faire autour de ce texte. Le fait que nous voilà d'accord avec nos collègues communistes n'est pas de nature à m'attrister, bien au contraire. Mais, puisque M. Yves Durand a bien voulu, avec son amabilité coutumière, rappeler les positions que j'avais prises en première et en seconde lecture quant à l'irrecevabilité constitutionnelle de l'article 2, dès lors que cet article conférerait le caractère de titres participatifs aux titres associatifs que l'article premier créait, je voudrais d'abord l'en remercier et confirmer ensuite que les deux mises en garde du Sénat auront été effectivement salutaires. Je suis tout à fait convaincu que si, à deux reprises différentes, le Sénat n'avait pas voté l'irrecevabilité constitutionnelle de cet article 2, nous nous trouverions aujourd'hui devant un article 2 contre lequel il faudrait introduire un recours au Conseil constitutionnel, ce qui est toujours fâcheux.

C'est vrai, le texte élaboré par la commission mixte paritaire nous paraît, lui, enfin « conforme à la Constitution ». J'en remercie les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, et je m'en réjouis avec certainement l'ensemble du Sénat et probablement avec le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mon tour, je me félicite de ce que, après deux lectures complètes, il ait été possible à une commission mixte paritaire avec de la bonne volonté de part et d'autre d'aboutir à un accord sur un texte, ce qui me fait d'autant plus regretter que, pour le texte précédent, nous n'ayons pas pu aller jusqu'au terme de la deuxième lecture.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux que me féliciter à mon tour de ce que la commission mixte paritaire ait abouti et que la collusion soit donc devenue générale. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1^{er} peuvent n'être remboursables qu'à la seule initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, doivent être émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Préalablement à l'émission d'obligations, l'association doit :

« 1° être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

« 2° prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

« Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

« L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

« Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — L'émission d'obligations par les associations visées à l'article 1^{er} peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 quater.

M. le président. « Art. 3 quater. — Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 quinquies.

M. le président. « Art. 3 quinquies. — Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait, ou à toute autre personne.

« Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

« Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée lui sont applicables.

« L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue, notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

« Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article.

« Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, 471 1^o et 3^o, 472 à 474 1^o à 5^o, et 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseils d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

« Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association ayant émis des obligations ou de participer à son organe collégial de contrôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 9 et 10 ont été supprimés.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

« Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sera puni d'une amende de 2 000 F à 60 000 F tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 14, 14 *ter*, 14 *quater*, 14 *quinquies*, 14 *sexies* et 14 *septies* ont été supprimés.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. « Projet de loi autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction qui résulte du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par le règlement. En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Henri Belcour pour le représenter au sein du haut conseil du secteur public.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 438, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Delaneau une proposition de loi tendant à la création d'un livret d'épargne études supérieures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Kauss une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les primes versées aux salariés quittant volontairement leur emploi, dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Bouvier, Kléber Malécot, Louis Boyer et Jacques Thyraud une proposition de loi modifiant l'article L. 27 du code des débits de boissons en faveur des cabarets d'auteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 431 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée générale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1983. (N° 411, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 433 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 415, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 434 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 436 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 28 juin 1985 :

A dix heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information ; la première dans l'île de la Réunion et à Madagascar, afin d'y étudier les problèmes du développement économique de ces deux îles ; la seconde en Colombie et en Equateur afin d'y étudier les relations économiques, commerciales et financières entre la France et ces pays ;

2° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Mexique, la seconde en Finlande afin d'y étudier l'état des relations culturelles, scientifiques et techniques de ces pays avec la France ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information à Berlin afin de rendre visite aux forces françaises stationnées en Allemagne ;

4° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Nouvelle-Calédonie.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 410, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. (M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. André Diligent demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'introduire l'agglomération de Roubaix-Tourcoing dans la carte des zones primables pour les projets industriels. En effet :

1° Il apparaît aberrant que cette partie du département du Nord n'ait pas été intégrée aux zones classées dès 1982, étant donné qu'un des principaux critères de sélection était le taux

de chômage — seuil de crise situé à 8 p. 100 en 1982 — et que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing connaissait alors un taux de 11,88 p. 100 avec, pour Roubaix seul, 17,05 p. 100, et pour Tourcoing 12,60 p. 100.

2° Si, jusqu'à aujourd'hui, la prime pouvait cependant être accordée hors zones classées à titre dérogatoire, cette possibilité va bientôt être supprimée puisque la C.E.E. a demandé de faire cesser, le 31 décembre 1986, l'octroi des primes hors zones classées, pour violation de l'article 92 du traité de Rome.

Cette disposition est prise au moment même où le Gouvernement français décide de rendre aux entreprises la liberté de s'installer et de s'agrandir en région parisienne.

3° Dès lors, l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, qui a encore perdu entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1984, 4 276 emplois, chiffre le plus élevé de toutes les zones d'emplois Assedic du Nord-Pas-de-Calais, soit une perte de 3,4 p. 100 de l'emploi en un an, est appelée à être davantage encore délaissée en ce qui concerne tous les projets d'implantation d'entreprises nouvelles.

Avec un taux de chômage aussi élevé — 17,60 p. 100 aujourd'hui à Roubaix — il est impensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing demeure écartée des régions prioritaires.

Cette agglomération, qui a perdu 18 800 emplois en 5 ans, du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1984, soit 13,75 p. 100 de son emploi, présente de plus une série de handicaps structurels, que doit prendre en considération la politique d'aménagement du territoire et en particulier :

- l'importance de la population étrangère,
- la paupérisation grandissante dans certains quartiers,
- la contrainte de la mono-industrie textile, tant au niveau du bâti que de l'emploi,
- la dégradation du tissu urbain.

Compte tenu de tous ces faits, il apparaît indispensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing devienne zone primable ; que les problèmes de cette agglomération soient reconnus et qu'une action soit entreprise en sa faveur. (N° 639).

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos des besoins en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre Timbaud, 60, rue de la République à Montreuil, Seine-Saint-Denis. Le directeur de cet établissement l'avait déjà alerté, en septembre 1984, sur l'insuffisance des équipements. Si les crédits ne sont pas débloqués de toute urgence, conformément aux engagements pris, ce centre destiné à former des travailleurs handicapés aux professions de la bureautique et des automatismes, ne sera pas en mesure d'accueillir les postulants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce centre compétitif et moderne de remplir sa mission. (N° 656).

III. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet de la Caisse des dépôts et consignations qui, par l'intermédiaire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, entendrait imposer aux caisses d'épargne et de prévoyance la souscription d'un produit retraite déjà diffusé par la caisse nationale de prévoyance et les postes.

Or, ce produit n'aurait pas la faveur des caisses d'épargne et de prévoyance qui le considèrent moins intéressant que d'autres pour la clientèle, et également insuffisamment rémunérateur pour elles-mêmes.

De plus, la conclusion d'un tel accord constituerait sans aucun doute une entente illicite selon la réglementation communautaire, et permettrait par ailleurs au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance de se constituer un budget annexe dont le caractère licite n'est pas évident.

Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Sénat de l'état des négociations en cours entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance, et d'indiquer quel est son sentiment sur le projet d'accord proposé ainsi que sa position éventuelle au cas où les caisses d'épargne et de prévoyance refuseraient ledit projet. (N° 664).

IV. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la grave pollution du Rhône survenue le 15 juin dernier, à la suite de l'incendie d'un entrepôt des usines Rhône-Poulenc à Roussillon.

Cette nouvelle pollution accidentelle qui fait suite à de nombreuses autres, intervenues dans ce qu'on appelle le couloir de la chimie, présente un grave danger pour les nappes phréatiques et l'approvisionnement en eau potable des populations riveraines, la faune et la flore du fleuve.

Il apparaît à l'évidence qu'une fois de plus les mesures de sécurité et de protection en matière de stockage de produits toxiques n'ont pas été prises avec suffisamment de sérieux.

Tenant compte du danger que présentent ces produits, quelles précautions avaient-elles été prises par l'entreprise Rhône-Poulenc pour prévenir les risques d'incendie et empêcher tout écoulement de produits toxiques dans le Rhône ?

Le service chargé de la sécurité était-il suffisant ? Les pompiers étaient-ils informés de la nature des produits stockés dans le bâtiment où l'incendie s'est déclaré ?

Autant de questions auxquelles l'enquête permettra de répondre.

Se réservant de donner à cette affaire les suites judiciaires qu'elle comportera, il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre un terme à la pratique du soi-disant secret industriel, qui permet de stocker des produits dangereux, sans que toutes les précautions indispensables soient prises pour protéger l'environnement, d'autre part, s'il ne lui semble pas nécessaire d'activer les études et la réalisation du réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles, réclamées depuis des années par les associations de protection de la vallée du Rhône et le mouvement national de lutte pour l'environnement.

Il lui rappelle que ces associations ont achevé l'étude de faisabilité d'un réseau d'alerte s'étendant de Lyon à Roussillon alors que la délégation du ministère de l'environnement et le préfet du Rhône n'envisagent d'installer ce réseau que dans le département du Rhône, en excluant le secteur de Roussillon où d'importantes unités chimiques sont implantées. (N° 665).

V. — M. Roge Lise attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., sur les préoccupations exprimées à la fois par les particuliers, les commerçants, les artisans et les chefs d'entreprise à l'égard des modalités actuelles de fonctionnement du téléphone et de la distribution du courrier de la département de la Martinique. Celui-ci se traduit, pour le courrier, par d'importants retards, et pour le téléphone par des abonnements aléatoires, un fonctionnement défectueux, quelquefois des numérotations fantaisistes et, souvent, des facturations erronées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au rétablissement aussi rapide que possible du service public des postes et télécommunications. (N° 655.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 436, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale. (M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 435, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. (M. Jean Arthus, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 431, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. (M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

7. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 438, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. (Rapport de MM. Louis Boyer et Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 13 juin 1985.****DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

Page 1190, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article additionnel, avant l'article 47, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... Après l'article L. 124-2-5... »,

Lire : « ... Après l'article L. 124-2-4... ».

Page 1191, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article additionnel, avant l'article 47, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... L. 422-1, alinéa 2... »,

Lire : « ..., le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ... ».

Page 1192, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 16 pour l'article additionnel, avant l'article 47, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... alinéas a et e de... »,

Lire : « ... alinéas a à e de... ».

Page 1205, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 138 pour l'article additionnel, après l'article 71, 2^e alinéa :

Au lieu de : « 4° Les entrepreneurs... »,

Lire : « 4° Aux entrepreneurs... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1985.**DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

Page 1291, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 416-1 du code pénal par le II de l'article 1^{er}, 2^e alinéa (1^o), dernière ligne :

Au lieu de : « ... une race ou une religions déterminés... »,

Lire : « ... une race ou une religion déterminée... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1985.

Page 1322, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 133 pour l'article additionnel, après l'article 23 bis, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... loi n° 84-57 du 9 juillet 1984... »,

Lire : « ... loi n° 84-575 du 9 juillet 1984... ».

Page 1323, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 134 pour l'article additionnel, après l'article 23 bis, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... le 3 alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est modifié comme suit... »,

Lire : « ... les troisième à sixième alinéas de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes : ... ».

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 354 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Guy Schmaus a été nommé rapporteur pour la proposition de loi n° 321 (1984-1985) de M. Guy Schmaus et plusieurs de ses collègues, tendant à doter la Société nationale des entreprises de presse d'une mission de rénovation et de relance des industries polygraphiques et de la communication.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 384 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 370 (1984-1985) relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 365 (1984-1985) de M. Pierre-Christian Taittinger portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Organisme extraparlamentaire.

Au cours de sa séance du 27 juin 1985, le Sénat a désigné **M. Henri Belcour** pour le représenter au sein du haut conseil du secteur public (art. 53 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 27 juin 1985.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 28 juin 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 410, 1984-1985) ;

A quinze heures, et éventuellement, le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 639 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. (Introduction du versant nord-est de la métropole Nord — agglomération Roubaix-Tourcoing — dans le cadre des zones classées pour les projets industriels) ;

N° 656 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. (Insuffisance en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre-Timbaud de Seine-Saint-Denis) ;

N° 664 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. (Relations entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance) ;

N° 665 de M. Camille Vallin à Mme le ministre de l'environnement. (Installation d'un réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles sur le Rhône) ;

N° 655 de M. Roger Lise à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T. (Fonctionnement du téléphone et de la distribution du courrier dans le département de la Martinique) ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 436, 1984-1985) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (n° 435, 1984-1985) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 431, 1984-1985) ;

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2794, A.N.).

B. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 29 juin 1985** ;

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (n° 407, 1984-1985) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 2836, A.N.) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 2832, A.N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 2831, A.N.) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité ;

6° Navettes diverses.

C. — Eventuellement, et sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **dimanche 30 juin 1985** :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.)

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	529	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,70 F.